

*Documents de travail
de l'IIEDH No 14*

La place des droits culturels dans les procédures spéciales des Nations Unies



Johanne
Bouchard

Juin 2007

OBSERVATOIRE DE LA DIVERSITE ET DES DROITS CULTURELS

Lié à la Francophonie et à l'UNESCO

Document de travail réalisé en collaboration avec le Collège Henry Dunant, Genève



iiiedh
INSTITUT INTERDISCIPLINAIRE D'ÉTHIQUE ET DES DROITS DE L'HOMME

© **IIEDH** Droits d'auteur. La reproduction totale ou partielle, sur support numérique ou sur papier, de cet ouvrage pour usage personnel ou pédagogique est autorisée par la présente, sans frais ou sans qu'il soit nécessaire d'en faire une demande officielle, à condition que ces reproductions ne soient pas faites ou distribuées pour en tirer un bénéfice ou avantage commercial et que cet avis et la citation complète apparaissent à la première page des dites reproductions. Les droits d'auteur pour les éléments de cet ouvrage qui sont la propriété de personnes physiques ou morales autres que l' IIEDH doivent être respectés. Toute autre forme de reproduction, de republication, d'affichage sur serveurs électroniques et de redistribution à des listes d'abonnés doit faire l'objet d'une permission préalable expresse et/ou du paiement de certains frais.

DT Les Documents de travail de l'IIEDH, disponibles sur le site WEB, sont présentés pour susciter et recueillir toutes les critiques utiles, sous condition du respect du ©. En fonction des avis reçus et de l'avancée de la recherche, ils sont susceptibles d'être modifiés. La dernière version fait foi.

Cette étude s'inscrit dans le programme de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels intitulé « *Observations contrastées* », dont la présentation se trouve dans les documents de synthèse (DS) 4 et 15 de l'Institut Interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de l'Homme (IIEDH) disponible sur le site internet. Elle a été rédigée en collaboration avec le Collège Universitaire Henry Dunant (Université d'été des droits de l'homme) de Genève.

L'auteure remercie sincèrement Alfred Fernandez, Patrice Meyer-Bisch, Danièle Rens et Lovena Appasami pour leur soutien, aide et contribution tout au long de la réflexion qui a été nécessaire au travail de recherche et de rédaction et sans lesquels le résultat n'aurait pu être atteint.



Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme
Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie
Rue St- Michel 6, CH-1700 Fribourg. Tél. 41 26 300 73 44,
Fax : 41 26 300 97 07 www.unifr.ch/iiedh; iiedh@unifr.ch

OBJECTIFS	5
INTRODUCTION	7
I METHODOLOGIE	9
1.1 Définitions	9
1.2 Méthode	11
1.3 Présentation des résultats	13
PARTIE I : OBSERVATIONS CONTRASTIVES : LA FORGE A QUESTIONS	15
1 Les droits culturels	15
1.1 Déploiement des droits culturels	15
1.2 Récolte d'observations contrastives	18
2 Dimension culturelle des droits de l'homme	41
2.1 La dimension culturelle des droits de l'homme	41
2.2 Récolte d'observations contrastives	45
3 Personnes appartenant à des groupes discriminés	55
3.1 Valorisation de la distinction	55
3.2 Récolte d'observations contrastives	59
PARTIE II : LES DROITS CULTURELS DANS LES MANDATS THEMATIQUES	73
1 Analyse des extraits relevés par mandat thématique	73
1.1 La récolte par mandat thématique	73
1.2 Récolte de mentions des droits culturels	77
1.2.1 Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari.....	77
1.2.2 Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	79
1.2.3 Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire	81
1.2.4 Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Arjun Sengupta.....	82
1.2.5 Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Juan Miguel Petit.....	84
1.2.6 Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. V. Muñoz Villalobos (2006 : Le droit à l'éducation des filles, 2007 : le droit à l'éducation des personnes handicapées) .	85
1.2.7 Groupe de Travail sur les disparitions forcées ou involontaires	87
1.2.8 Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston	88
1.2.9 Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler	90
1.2.10 Rapporteur spécial sur Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Ambeyi Ligabo.....	91
1.2.11 Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir.....	93
1.2.12 Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, M. Paul Hunt.....	95
1.2.13 Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani	97

1.2.14 Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy	98
1.2.15 Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés, fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen	99
1.2.16 Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin.....	101
1.2.17 Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. Jorge Bustamante (2005, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro)	103
1.2.18 Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Gay McDougall	105
1.2.19 Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène.....	108
1.2.20 Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Rudi Muhammad Rizki	112
1.2.21 Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particuliers des droits économiques, sociaux et culturels, Bernards Andrew Nyamwaya Mudho	113
1.2.22 Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, Martin Scheinin.....	114
1.2.23 Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, M. Manfred Nowak.	116
1.2.24 Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Sigma Huda	118
1.2.25 Rapporteur spécial sur la Violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Yakin Ertük.....	120
CONCLUSION.....	125
BIBLIOGRAPHIE	122
Livres	122
Sites Internet et documents web.....	122
ANNEXES.....	124
Annexe I : Les droits culturels	125
Annexe II : Index des documents de référence	128
Annexe III : Chronologie des droits culturels	131

OBJECTIFS

Ce travail a pour but d'observer la place jusqu'ici accordée aux droits culturels et au respect de la diversité dans les mécanismes de protection des droits de l'homme du système des Nations Unies et notamment à travers les procédures spéciales thématiques des trois dernières années.

La recherche est divisée en deux parties. La première organise les observations des détenteurs de mandats de façon à faire ressortir les contrastes entre violations et bonnes pratiques et couvre un large éventail de situations, qu'il convient de diviser en trois segments :

1. Observations faites par rapports aux droits culturels proprement dit;
2. Observations concernant la dimension culturelle de chaque droit de l'homme;
3. Observations se concentrant sur le déni de la diversité, caractérisé par les phénomènes discriminatoires envers les personnes appartenant à des groupes spécifiques ou vulnérables.

La deuxième partie recueille pour chaque mandat thématique toutes les observations faites par rapport aux droits culturels, en les divisant selon qu'elles témoignent d' :

- Une limite de la reconnaissance du droit culturel;
- Un conflit entre l'application du droit culturel et celui des autres droits de l'homme;
- Une bonne pratique observée ou d'une recommandation du détenteur de mandat.
-

L'hypothèse est que les droits culturels, lorsqu'ils sont respectés, serviraient de « ciment » à l'indivisibilité des droits de l'homme, auraient un effet déclencheur sur l'interdépendance et réaliseraient véritablement l'universalité des droits de l'homme.

« Du fait que la culture affecte tous les aspects de la vie humaine, les droits culturels illustrent l'indivisibilité des Droits de l'homme ainsi que l'interdépendance de tous les droits d'une façon plus compréhensible que d'autres droits. Certainement, il est difficile, peut-être impossible, d'examiner des droits culturels de façon isolée : ils sont souvent inextricablement partie des autres droits. En même temps, les droits culturels sont souvent en situation de tension ou de conflit avec d'autres droits humains. »

Ann Blyberg, le Cercle des droits

INTRODUCTION

Alors même que la culture est omniprésente dans toutes les activités humaines, allant de l'éducation à la façon de manger, de s'habiller et d'exprimer ses émotions en passant par les valeurs de cohésion des sociétés jusqu'aux forces qui les divisent, force est de constater que, comme l'air que l'on respire, elle est souvent invisible et oubliée. Malgré le fait qu'elle figure dans les instruments des droits de l'homme depuis leur naissance en 1948, qu'elle a été dès la création de l'ONU reconnue comme un élément essentiel au maintien de la paix et à l'épanouissement des nations, elle bénéficie, dans les faits, de très peu de moyens concrets pour assurer sa protection et sa promotion.

Le constat de cette lacune, fait par de nombreux groupes et organisations depuis quelques années, a également été relevé par l'Organisation des Nations Unies et ses États membres et abouti à la décision d'en évaluer la gravité, matérialisée sous la forme de résolutions¹. Comme le démontrent les conclusions du rapport de la Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de décembre 2005 donnant suite à une journée de consultations informelles avec plus de 50 délégations nationales², le constat est non seulement fondé, mais requiert une action coordonnée de la part de tous les acteurs.

Compte tenu des mouvements migratoires accrus, les contacts et interrelations entre plusieurs nations, origines, langues et croyances éclectiques sont de plus en plus choses courantes. Cette proximité d'éléments et de faits largement diversifiés, l'interculturalité, est la face la plus visible du culturel, celle qui permet d'en prendre conscience. Elle engendre des effets tangibles pour les sociétés qui la vivent, effets qui seront parfois positifs et parfois négatifs. « Dans un monde tiraillé entre le phénomène de globalisation et de recherche identitaire, entre l'uniformisation et l'émiettement ³», on voit naître de toutes parts des conflits, tensions ou revendications portant en soi une part non négligeable de questions identitaires ou culturelles. Ici, on évoque une radicalisation religieuse; là-bas, une réaction de rejet de la mondialisation occidentaliste; plus loin, c'est la ghettoïsation des immigrants; ailleurs, on martèle la nécessité de se plier aux règles et usages du pays dans lequel on habite. Partout, l'intolérance monte d'un cran, la volonté de compréhension s'amincit. Comme si les modèles d'intégrations jusqu'à maintenant utilisés avaient atteint leurs limites, comme si le temps des compromis était révolu

L'autre face de cette inconscience de la culture, celle moins connue, c'est la pauvreté. Une pauvreté comprise au sens large, celui d'Amartya Sen, qui bien au-delà d'une simple difficulté financière, englobe tous les mécanismes dont chaque individu et société dispose pour créer des opportunités, des possibilités, des choix. La pauvreté serait donc « une inaptitude à être libéré de la faim, de la malnutrition, de la mauvaise santé, de l'analphabétisme ou de l'ignorance⁴», « un déni de droits déjà consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵ », le résultat de «trois types

¹ c.f. les résolutions 2002/26, 2003/26 et 2004/20 de la Commission des Droits de l'homme, Conseil économique et social, ONU.

² c.f. document E/CN.4/2006/40 de la Commission des droits de l'homme, Conseil économique et social, ONU, 15 décembre 2005.

³ c.f. Jean-Bernard MARIE, « Spécificités culturelles versus universalité des droits de l'homme : Quel défi ? », dans *Threats to Human Rights in the Beginning of the XXIst Century/ Menaces sur les droits de l'homme à l'aube du XXIème siècle*, Centre for Research and application of the philosophy of human rights, Hacettepe University, Ankara, 2004, pp.73-84.

⁴ c.f. Arjun Sengupta, Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, E/CN.4/2006/43, §39.

⁵ Ibid, §49.

de privation : de revenu, de développement humain et de vie sociale⁶». Or la connaissance et l'estime de sa culture offre à chaque individu une banque de ressources lui permettant de développer ses capacités et son potentiel, de créer les liens qui constituent cette véritable richesse créatrice.

Facteur parmi d'autres dans la création et l'évolution des phénomènes de tensions de nos sociétés⁷ mais aussi de la persistance de la pauvreté, il n'en demeure pas moins que la question soulevée par certains groupes est légitime : et si l'on accordait une plus grande place et une plus large reconnaissance aux cultures?

⁶ Ibid, §59.

⁷ c.f. aussi 3^{ème} « considérant » de la Déclaration des droits culturels, www.unifr.ch/iiedh et le § 4 du *Projet relatif à une déclaration des droits culturels*, P. MEYER-BISCH (dir), UNESCO, 1997, p. 22. (en révision)

I MÉTHODOLOGIE

1.1 Définitions

Étant donné que le concept de « culture » peut jouir de définitions plus ou moins englobantes et larges, il importe de préciser que nous la percevons en son sens le plus large, soit comme source profonde d'identité et de dignité des individus. La définition adoptée par l'UNESCO à Mexico en 1982⁸, largement reconnue, a la faiblesse de ne pas mentionner la personne créatrice, l'individu qui est l'unité de base des droits de l'homme. Parler de droits culturels en prenant cette référence comme base risque de nous entraîner à en parler comme des droits collectifs, alors que ces droits, bien que manifestes et réalisables en société, sont d'abord et avant tout, comme tous les droits de l'homme, des droits individuels, objet de chaque individu sujet.

Le rejet de toute conception essentialiste de la culture et l'importance de la place centrale de l'individu comme sujet du droit a conduit le Groupe de Fribourg à développer dans sa Déclaration des droits culturels la définition suivante, qui servira de définition de base pour ce travail. :

« le terme «culture» recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ⁹»

Dans sa déclaration sur la diversité culturelle¹⁰, l'UNESCO se référait à cette définition pour affirmer que «la diversité culturelle est une richesse et un patrimoine de l'humanité». « Cette reconnaissance de la diversité comme richesse [...] peut être considérée comme facteur principal de la paix ¹¹». Les droits culturels, garants de cette diversité créatrice et partie intégrante des droits de l'homme énoncés et reconnus, doivent donc être protégés et promus.

Plus facile à dire qu'à faire? Les deux obstacles principalement évoqués comme nuisant à la promotion et à la protection des droits culturels, soit le relatif sous-développement des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) et la dispersion des droits culturels dans plusieurs documents, peuvent désormais être écartés. La formulation vague et imprécise des DESC est en fait une échappatoire au manque de volonté politique à mettre en œuvre des droits qui ont la réputation d'être coûteux.

« Ce manque de clarté du contenu est souvent exploité pour ne pas reconnaître cet ensemble de droits comme des droits proprement dits.» (Ligia Bolívar et Enrique González; *Définir le contenu des droits ESC- Problèmes et perspectives* (module 8), 2006.)

Ainsi, malgré le constat réel de divers auteurs concernant le caractère particulièrement sous-développé des droits culturels au sein des DESC¹², cet argument ne peut être invoqué indéfiniment pour justifier un statut quo.

⁸ « La culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.» Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, UNESCO, Mexico, 26 juillet au 6 août 1982.

⁹ *Déclaration des droits culturels*, op cit. art.2 a.

¹⁰ *Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle*, UNESCO, 2001.

¹¹ *Le noeud culturel des libertés* (DS9), Observatoire des la diversité et des droits culturels, 2003, §5.

¹² Pour plus de références par rapport au caractère sous-développé des droits culturels, se référer aux auteurs suivants : Stephen A. HANSEN, « The Right to Take Part in Cultural Life : Towards Defining Minimum

En ce qui a trait à la dispersion des droits culturels dans plusieurs documents, qui gênait la compréhension de la portée de ces droits¹³ et laissait depuis longtemps une vaste marge au relativisme, aux interprétations et à l'opportunisme, elle a été résolue cette année par la Déclaration de Fribourg.

Dans les nombreux débats entre universalité et droits culturels¹⁴, il n'est par rare de voir surgir ce relativisme, comme si d'ajouter le terme « culturel » à une pratique ou manière de faire la soustrayait soudainement à l'analyse et au débat rationnel ou justifiait le fait que la pratique en question ne respecte pas les droits de l'homme ou les constitutions nationales.

« Le respect des cultures n'implique pas l'idée d'une égalité entre les cultures. Toute culture n'est pas respectable du seul fait de son existence, car il peut y avoir en elle diverses pratiques contraires aux droits de l'homme. » (*Projet relatif à une déclaration des droits culturels, op cit, §29.*)

Toute pratique ne contribue pas nécessairement à l'épanouissement de l'individu ou de la communauté dans laquelle elle apparaît et il importe de distinguer les pratiques selon leur « valeur culturelle positive¹⁵ », leur capacité à contribuer à l'épanouissement de la société. Ce qu'« il faut reconnaître [c'est] l'égalité en dignité de toutes les cultures¹⁶ » en tant que ressource à laquelle chaque individu peut puiser des références identitaires. Les droits de l'homme, de par leur indivisibilité et leur interdépendance mainte fois affirmées¹⁷, ne peuvent tolérer que l'on brime un quelconque droit d'un individu sous le prétexte d'en défendre un autre! Jeanne Hersch avait bien perçu ce problème lorsqu'elle écrivit :

« Il devient impératif de les [droits culturels] conceptualiser et de les expliciter en termes d'exigences juridiques. C'est alors au nom des Droits de l'homme qui sont à tous que chacun revendiquera son droit à être, lui-même, différent. » (Jeanne Hersch, *Le concept des droits de l'homme est-il un concept universel?* 1991)

Core Obligations », in Audrey CHAPMAN et Sage RUSSELL (dir.), *Core Obligations : Building a Framework for Economic, Social and Cultural Rights*, Anvers, Intersentia, 2002, p. 281; Asbjørn EIDE, « Cultural Rights as Individual Rights » in A.EIDE, Catarina KRAUSE et Allen ROSAS (dir.), *Economic, Social and Cultural Rights : a Textbook*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995, p.229; Patrice MEYER-BISCH, *Les droits culturels : une catégorie sous-développée des droits de l'homme*, VIII^{ème} colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme, Presses de l'université de Fribourg, 1991.

¹³ Il est notoire que plusieurs des droits de l'homme n'ont acquis une plus grande importance et une meilleure protection qu'après avoir fait l'objet d'un traité, pacte ou déclaration qui leur soit propre et qui leur assure une visibilité accrue. Les droits de l'enfant (*Convention relative aux droits de l'enfant* (A/RE/44/25), ONU, 1989), de la femme (*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes*, ONU, 1979.), des travailleurs migrants (*Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (A/RE/45/158), ONU, 1990.), possédant chacun leur propre instrument tout comme les conventions pour l'élimination de la torture (*Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants*, ONU, 1984) et de toutes les formes de discrimination raciale (*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales*, ONU, 1966) ne sont que quelques exemples illustrant ce fait.

¹⁴ Pour en savoir plus sur le thème de l'universalité et des droits culturels, voir entre autres, Patrice MEYER-BISCH, *Promotion des droits culturels au sein du système des droits de l'homme*, documente de synthèse 7 (DS7), Observatoire de la diversité et des droits de l'homme, Université de Fribourg, 2005; Jean-Bernard MARIE, *op cit.*

¹⁵ Cette notion de valeur culturelle positive est notamment présente dans la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, OUA, 1981.

¹⁶ *Déclaration de Mexico, op cit, §9.*

¹⁷ Voir notamment la *Déclaration finale* de la conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), Vienne, 1993 et la *Déclaration du millénaire* (A/RES/55/2), Assemblée générale de l'ONU, 13 septembre 2000.

1.2 Méthode

Nous partons de l'hypothèse qui veut que les droits culturels soient un levier pour tous les droits de l'homme. Afin de permettre l'observation de la place accordée aux droits culturels dans les mécanismes de défense de l'ONU, il convenait de faire une recherche par termes choisis dans les rapports et documents émis par le mécanisme le plus susceptible de pouvoir veiller à la promotion et à la protection de ces droits. Alors que le regroupement des droits culturels en un seul document et leur définition en termes plus précis devient une réalité¹⁸, il importait de chercher le mécanisme qui permettrait au mieux de pourvoir à leur protection spécifique¹⁹. Considérant que la culture peut englober toute les activités humaines, il était adéquat de vérifier son application sur un échantillon le plus large de droits, soit la totalité des mécanismes extra conventionnels, et plus précisément, des procédures spéciales thématiques²⁰.

Pour accomplir ce travail, il a été décidé de se concentrer sur les rapports 2005, 2006 et 2007 des divers mandats thématiques (28) des procédures spéciales des Nations Unies²¹. Pour l'année 2005, correspondant à la 61^{ème} session de la Commission des droits de l'homme, seuls les rapports généraux annuels ont été considérés. Pour les années 2006 et 2007, correspondant respectivement à la 62^{ème} session de la Commission des droits de l'homme et à la 4^{ème} session du nouveau Conseil des droits de l'homme, les rapports des visites par pays ont été ajoutés aux rapports généraux, afin de rassembler des exemples concrets.

La recherche en plusieurs étapes a contribué à :

- Effectuer un « crosscutting » des mentions explicites aux droits culturels et à la diversité;
- Chercher des exemples de situations qui correspondent à chaque droit culturel
- Différencier les violations des bonnes pratiques et les documenter;
- Classer les observations selon qu'elles témoignent et définissent les droits culturels, la dimension culturelle des autres droits de l'homme ou le contenu culturel de la discrimination.

Dans un premier temps, il fallait chercher dans ces documents les mentions explicites des droits culturels (communément appelé « crosscutting »), permettant d'évaluer le niveau de visibilité des droits culturels. Cette première évaluation des textes a permis d'avoir un aperçu, mais il était trop superficiel pour permettre une appréciation représentative de la place des droits culturels dans le travail des procédures thématiques. En effet, même si le détenteur de mandat ne se réfère pas directement aux droits culturels, cela ne

¹⁸ À ce propos, voir la Déclaration des Droits Culturels, Fribourg, 2007, www.unifr.ch/iiedh.

¹⁹ Le comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, mécanisme conventionnel contrôlant l'application du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, n'a jusqu'à maintenant que très peu travaillé à la définition formelle des droits proprement culturels. Ses travaux sur l'article 15 comprenant les droits culturels n'ont jusqu'à présent porté que sur le droit d'auteur.

²⁰ La suggestion d'utiliser le système des procédures spéciales pour identifier les droits culturels et la dimension culturelle des droits de l'homme a été avancée par la délégation de la Suisse, lors de la consultation informelle organisée par le Haut-commissariat aux droits de l'homme du 26 octobre 2005, dans laquelle ont pris part 55 États, nombre d'ONGs et d'organisations intergouvernementales et régionales. Cette consultation faisait réponse à la résolution 2005/20 de la Commission des droits de l'homme du 14 avril 2005. Voir E/CN.4/2006/40, §16.

²¹ Pour une liste complète des thématiques des procédures spéciales, se référer au site du Haut Commissariat des Droits de l'homme : www.ohchr.org/french/

signifie en rien qu'il ne soit pas conscient de leur rôle ni que son travail ne l'ait pas emmené à faire des observations à leur sujet.

Une seconde recherche élargissait à des termes plus diversifiés et prenait en compte les droits culturels de façon individuelle. Ce travail de « crosscutting » plus poussé a en effet permis de trouver beaucoup plus de mentions se rapportant au fait culturel. En observant bien ces références, on peut les classer en 3 groupes :

1. **Limite de la reconnaissance**²² : l'élément culturel ou traditionnel, objet de droit culturel, n'est pas perçu comme un droit de l'homme à part entière mais plutôt comme un luxe, un privilège. La réalisation du droit culturel est donc subordonnée à celle d'autres droits de l'homme, considérés comme plus importants. Ces limites dans la reconnaissance des droits culturels découlent entre autre de leur éparpillement, représentant lui-même un obstacle quant à leur compréhension.
2. **Conflit d'application** : l'élément culturel ou traditionnel, objet de droit culturel, entrave l'application d'un ou de plusieurs droits de l'homme. De par leur manque de définition reconnue, les notions de « droits culturels », « diversité » ou de « culture » se voient instrumentalisées pour justifier des pratiques néfastes ou contraires aux droits de l'homme. C'est ici que sont rassemblées les applications relativistes.
3. **Bonnes pratiques et recommandations** : des exemples de bonnes pratiques et de solutions observées dans les pays ou de recommandations des rapporteurs spéciaux intégrant l'élément culturel dans l'application des droits de l'homme, de façon à atteindre l'universalité par la reconnaissance et la prise en compte de la diversité.

Les résultats de cette recherche constituent la deuxième partie du présent travail et sont la base à partir de laquelle les observations contrastives de la forge ont pu être faites. Les mentions rassemblées ont donc ensuite été organisées selon qu'elles explicitaient un droit culturel en particulier, témoignaient de la dimension culturelle d'un autre droit de l'homme, ou laissaient percevoir le rôle de la culture dans le développement d'attitudes et de préjugés discriminatoires envers des personnes appartenants à certains groupes plus vulnérables.

La relative nouveauté de l'approche en ce qui concerne la dimension culturelle des droits de l'homme et de la discrimination explique pourquoi ces sections comptent moins d'exemples. En effet, peu de droits de l'homme ont vu leur dimension culturelle reconnue et officiellement explorée, ce qui fait que cette dimension est très implicite dans les travaux des rapporteurs, s'y référant constamment avec des termes différents. De la même façon, il est peu orthodoxe de définir la discrimination comme une conséquence néfaste de la culture, une valorisation sociale organisée de la différence justifiant l'exclusion ou le traitement défavorable de ce qui est jugé être plus ou moins valable. Il est donc normal que les exemples soient dans cette section moins nombreux. Ces deux sections de la recherche sont donc une introduction au travail qui pourra être accompli dans ces voies, travail qui ne pouvait être fait dans ce cadre considérant les limites de temps.

Selon notre hypothèse, l'universalité se nourrit de la richesse apportée par la diversité et les différences, alors que l'uniformisation impose une négation de celles-ci. Il importait donc de chercher des exemples où l'intégration du fait culturel vient préciser et

²² Les différents types de violations des droits culturels sont plus longuement précisés et explicités dans le document de synthèse 4 (DS4) de l'Observatoire de la diversité et de droits culturels, 2007, deuxième version.

renforcer l'application des droits de l'homme et enrichir leur teneur universelle, d'abord pour bien faire ressortir le contraste entre violation et accomplissement du droit, mais aussi pour que ces bonnes pratiques puissent se propager et servir d'exemples. Cela permet aussi d'avoir une meilleure idée de quels sont les droits culturels qui posent le plus de problèmes au niveau de l'intégration.

1.3 Présentation des résultats

Il y avait deux possibilités quant à la forme du travail : une analyse des documents par droit ou par source, en l'occurrence, par mandat thématique. L'une et l'autre présentaient des points forts et des points faibles. Comme ces deux approches étaient complémentaires, les deux ont été retenues.

En analysant par droit, on retrouve parfois des mentions difficiles à classer puisqu'elles font référence à plusieurs droits, en raison de leur interdépendance. Par contre, cette analyse est plus concrète et fait bien ressortir le niveau de protection ou d'intégration culturelle de chaque droit. Pour les besoins de l'analyse contrastive²³, la partie I de ce travail, nous avons opté pour cette analyse, en tentant de classer les mentions selon le degré de gravité de la violation ou d'accomplissement du droit, indiqué sous la forme d'un dégradé de couleur. Ce dégradé, situé dans la marge de gauche, passe du noir, pour les violations les plus graves, au blanc, pour les exemples de bonnes pratiques. Dans les zones grises se trouvent les définitions, les constats plus ou moins neutres mais aussi les pratiques comportant à la fois des aspects positifs et négatifs. À la fin de chaque segment sont rassemblées les recommandations innovatrices des détenteurs de mandat. Dans la marge de droite se trouvent la ou les références exactes dans les rapports²⁴.

En analysant par mandat thématique, il est plus facile de percevoir le niveau d'ouverture et de sensibilité aux droits culturels de chaque détenteur de mandat. Même si cette démarche rend plus difficile d'analyser les bonnes pratiques et les violations de chaque droit, elle permet de faciliter le dialogue avec les Rapporteurs spéciaux pour élargir directement la prise en compte de la protection des droits culturels dans leur travail. Augmenter la présence des droits culturels dans les travaux des procédures spéciales serait en effet une voie pour atteindre l'universalité des droits de l'homme par la culture. La partie II de ce travail reprend l'analyse par mandat thématique, en résumant les mentions faites par chaque détenteur de mandat dans un tableau. Les extraits trouvés y sont divisés selon les 3 points mentionnés ci haut (limitation de la reconnaissance, conflit d'application, bonnes pratiques et recommandations), en indiquant pour chaque mention le ou les droits culturels auquel elle fait référence.

Finalement, pour les personnes désireuses de pousser plus loin le travail, une chronologie non exhaustive des textes législatifs universels et régionaux concernant les droits culturels peut être trouvée en annexe III, avec les liens Internet pour les consulter.

²³ Le terme « contrastif » est consciemment préféré à celui de « contrasté ». Le but n'est pas en effet de comparer entre les exemples, l'un étant positif et l'autre une violation, mais plutôt de faire ressortir toute la gamme de contrastes, de nuances entre une bonne pratique et une violation.

²⁴ Pour identifier le mandat thématique auteur des observations, se référer à l'index des références, situé en annexe II.

PARTIE I : OBSERVATIONS CONTRASTIVES : LA FORGE À QUESTIONS

1 Les droits culturels²⁵

1.1 DÉPLOIEMENT DES DROITS CULTURELS

« La culture, œuvre de tous les humains et patrimoine commun de l'humanité, et l'éducation, au sens le plus large, offrent aux hommes et aux femmes des moyens sans cesse plus efficaces d'adaptation, leur permettant non seulement d'affirmer qu'ils naissent égaux en dignité et en droits, mais aussi de reconnaître qu'ils doivent respecter le droit de tous les groupes humains à l'identité culturelle et au développement de leur vie culturelle propre dans le cadre national et international, étant entendu qu'il appartient à chaque groupe de décider en toute liberté du maintien et, le cas échéant, de l'adaptation ou de l'enrichissement des valeurs qu'il considère comme essentiel à son identité » (Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (E/CN.4/Sub.2/1982/Add.1, annexe V), 1982)

En prenant cette excellente base de consensus au niveau international, voyons à étendre son application non plus seulement aux groupes, mais à chaque individu, à chaque être humain. Notre proposition est que les droits culturels permettent à chaque individu de se reconnaître et d'être reconnu en tant que personne en relation avec « la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible »²⁶. Ils sont source d'épanouissement de l'être humain, qui, jouissant de ses droits fondamentaux, peut être ouvert sur le monde sans perdre ses propres repères et donc contribuer activement à la vie sociale. Nous reprenons donc, en l'élargissant à tous les êtres humains, l'affirmation du rapporteur spécial de la sous-commission Danilo Türk : « [si les droits de l'homme] n'incluent pas les pleines garanties pour la jouissance de leurs droits culturels, y compris le fait de ne pas être assimilés et le droit à l'autonomie culturelle, la protection offerte aux [individus] pour d'autres droits ne peut avoir aucune signification. »²⁷.

Dans ce premier segment, nous recensons, de façon indicative, les observations recueillies dans les rapports thématiques des procédures spéciales des trois dernières années. Considérant l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme, certaines mentions pourraient être classées à plus d'un endroit et le classement ici présenté ne prétend pas être le seul possible. En règle générale, les mentions sont classées selon le droit culturel qui semblait le plus significatif. Quand plus d'un droit culturel était important, l'autre droit culturel possible est mentionné entre parenthèses à la fin de l'extrait. De la même manière, la gradation des observations est indicative : certaines violations placées plus bas dans la liste pourront parfois sembler plus graves que d'autres placées plus haut, selon les sensibilités. À la fin de chaque segment apparaissent les recommandations et opinions des détenteurs de mandat, qui permettent d'avoir une idée des priorités établies pour le mandat.

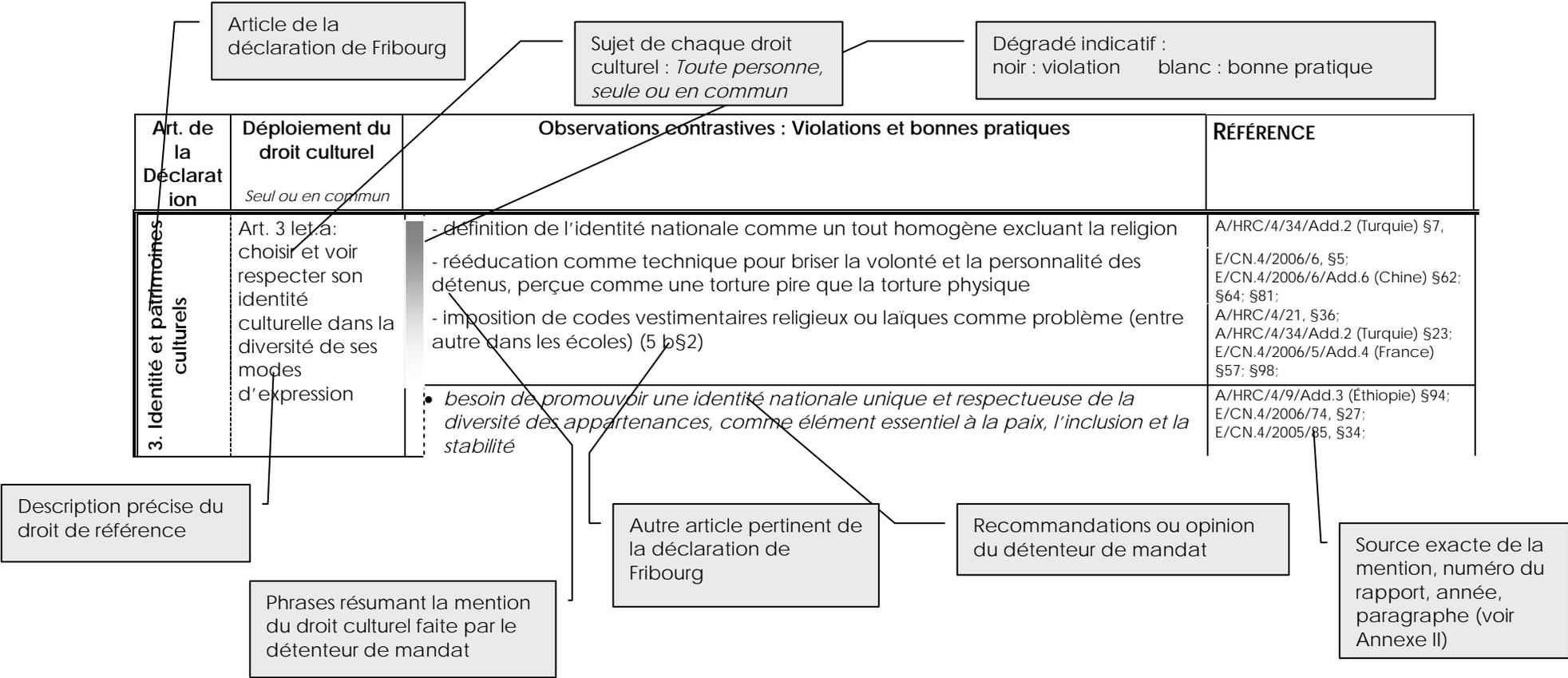
²⁵ Selon les travaux de l'observatoire de la diversité et des droits culturels, et suivant les articles de la Déclaration de Fribourg, 2007. Voir annexe I

²⁶ Cf. *Déclaration universelle des droits de l'homme*, art.29, ONU, décembre 1948.

²⁷ Danilo Türk, rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, ONU ESCOR, commission des droits de l'homme, 48^{ème} session, E/CN.4/Sub.2/1992/16, §198

Le respect de la culture et de la diversité, auquel se réfère l'article 3.2 de la déclaration des droits culturels, pourrait être applicable à la majorité des violations et des bonnes pratiques recensées. Étant donné son caractère structurant, nous éviterons d'y faire un renvoi constant et ne noterons que les renvois vers d'autres articles de la déclaration des droits culturels.

Présentation des résultats



1.2 RÉCOLTE D'OBSERVATIONS CONTRASTIVES

Art. de la Déclaration	Déploiement du droit culturel <i>Seul ou en commun</i>	Observations contrastives : Violations et bonnes pratiques	Référence
3. Identité et patrimoines culturels	<p>Art. 3 let. a : droit de choisir et voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - définition de l'identité nationale comme un tout homogène excluant la religion - rééducation comme technique pour briser la volonté et la personnalité des détenus, perçue comme une torture pire que la torture physique - violence envers des minorités, seulement en raison de leur appartenance (4 b) - Imposition de codes vestimentaires religieux ou laïques comme problème (entre autre dans les écoles) - femmes dépouillées de leur identité et de leurs droits tribaux si elles se marient en dehors du clan - discrimination entraînant la honte de l'appartenance culturelle, la dissimulation de l'identité - refus de la diversité manifesté par la répression de sa visibilité (signe religieux, construction...) - méthodes policières excessives et disproportionnées dans le combat contre le terrorisme, violant les libertés fondamentales - absence de documents d'identité reconnaissant la nationalité comme obstacle à l'accès aux droits fondamentaux, dont celui à l'éducation, à la participation (vote) (5 b§3, 6) - restriction de l'exercice de la liberté religieuse (entre autre pour les détenus, étrangers) - dimension culturelle du logement insuffisamment pris en considération - révision du Code de la Famille national, améliorant la situation des droits des femmes, dont l'application n'est pas obligatoire au niveau régional et limité dans sa mise en œuvre réelle - négation constitutionnelle et législative des particularités culturelles et linguistiques des peuples autochtones; modèles assimilateurs 	<p>A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §7, E/CN.4/2006/6, §5; Add.6 (Chine) §62; §64; §81; E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §58; A/HRC/4/21, §36; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §23; E/CN.4/2006/5/Add.4 (France) §57; §98; E/CN.4/2006/118, §44; E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §44; §58; Add.3 (Brésil) §57 ; A/HRC/4/19, §3; §38; §40; A/HRC/4/26, §81; Add.2 (Turquie) §30; E/CN.4/2006/71/Add.7 (Géorgie) §41; E/CN.4/2006/73/Add.2 (Burkina Faso) §51; A/HRC/4/21, §43; Add.3 (Maldives) §46; §49; E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §67; §78; Ann.II, §19; E/CN.4/2006/41 Ann.1 §16; Add.2 (Iran) § 90; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §68; E/CN.4/2006/78, §76; Add.2 (Afrique du Sud) §67; §77;</p>

		<p>- importance de différencier violence envers les femmes et culture, afin d'éviter que le «salut» des violences ne doive s'effectuer à travers un reniement de l'identité culturelle</p> <p>- mise sur pied d'un institut pour l'identification des corps des personnes décédées afin de permettre à leurs proches le traitement culturel approprié des dépouilles des êtres chers (5 bs2)</p>	<p>A/HRC/4/34, §69;</p> <p>A/HRC/4/41/Add.1 (Guatemala) §82;</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • « capacité » définit comme liberté ou faculté de mener une vie selon ce que la personne choisit d'être ou de faire • logement comme un endroit où vivre dans la paix et la dignité • description de la tolérance nécessaire à la liberté d'expression • besoin de promouvoir une identité nationale unique et respectueuse de la diversité des appartenances, comme élément essentiel à la paix, l'inclusion et la stabilité • recommandation d'abolir les techniques de rééducation ou de détention pouvant s'apparenter à de la torture mentale ou à des traitements inhumains et dégradants. • impossibilité pour les États d'émettre une réserve à la liberté de pensée, de conscience et de religion, incluant le droit de manifester ces libertés • définition des priorités pour les droits des minorités, en particulier le droit à l'identité culturelle et sociale et à la participation effective dans les prises de décisions les concernant • interrelation entre liberté d'expression et liberté de religion, qui se renforcent mutuellement 	<p>E/CN.4/2005/49, §10;</p> <p>E/CN.4/2005/48, §13;</p> <p>E/CN.4/2006/7, §45;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §94;</p> <p>E/CN.4/2006/74, §27;</p> <p>E/CN.4/2005/85, §34;</p> <p>E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §64;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.3 (Maldives) §21;</p> <p>A/HRC/4/9, §8;</p> <p>A/HRC/4/27, §70;</p>
	<p>Art. 3 let. b : droit de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des</p>	<p>- lacune de la prise en considération des spécificités culturelles pour reloger les familles</p> <p>- lacunes dans la compréhension du droit constitutionnel à la diversité culturelle</p> <p>- discrimination vécue entraînant un sentiment d'exclusion des minorités, le rejet de la communauté d'accueil et de tout ce qu'elle représente et un repli sur ce qui les différencie</p> <p>- emprisonnement arbitraire ou sans procès respectant les normes comme obstacle à la réalisation du traitement égal de tous les groupes ethniques, inscrit dans la Constitution</p> <p>- faiblesse de connaissance et reconnaissance des cultures minoritaires, aussi dans l'éducation</p> <p>- lois traditionnelles et structure patriarcale de la société empêchant la mise en oeuvre effective des lois contre la discrimination</p>	<p>E/CN.4/2006/71/Add.4 (Bosnie-Herzégovine) §76(c);</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §14; §37; §39; §46; §63;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil), §93;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §18 ;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §96</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §64;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §40;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §69;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.4(Mexique) §35;</p>

<p>libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - problèmes que posent le patriarcat et les autres usages «machistes» traditionnels à la réalisation des droits de l'homme, en assignant des valeurs sociales et culturelles injustes (négations des droits des femmes, violences, crime d'honneur...) - rôle de genre traditionnel, pratiques culturelles et économiques limitant l'accès des femmes aux droits à l'éducation, à la santé et à l'information, cause de discriminations - tensions identitaires résultant de la confrontation entre identité nationale et diversité; de la dialectique entre respect des spécificités culturelles et promotion des intérêts fécondations entre les communautés, négation de l'apport potentiel d'autres cultures à l'identité nationale - disparités observées entre les genres et selon l'origine dans les opportunités de travail et les salaires - modèle culturel de la femme occidentale comme objet sexuel et idéaux de beauté inatteignables (ayant des effets sur la santé de la femme) - "Culture du silence" sur les violences envers les femmes, pressions sociales et peu de recours - utilisation de relativisme culturel pour justifier la non-action par rapport aux enfants mendiants - normes culturelles engendrant ou encourageant des violations des droits de l'homme (prostitution...) - la coexistence des droits positif et religieux ou traditionnel pose des problèmes de relativisme - normalisation graduelle et acceptation culturelle de la pornographie infantile de plus en plus courante - pratiques de sorcellerie nécessitant le prélèvement d'organes et engendrant des enlèvements 	<p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §69; A/HRC/4/23, §38; §41; A/HRC/4/34, §28; §30; Add.2 (Turquie) §14; §15; E/CN.4/2006/44/Add.2 (Inde) §36; E/CN.4/2006/45, §18; §57; E/CN.4/2005/47/Add.1 (Éthiopie) §45; E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §52; Add.3 (Iran) §25; 62; Add.4 (Mexique) §9; E/CN.4/2005/72/Add.4 (Territoires palestiniens occupés) §56; A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §71; Add.3 (Éthiopie) §71; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §18; E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §47; E/CN.4/2005/51/Add.4 (Roumanie) §75; A/HRC/4/19, §2; §42; §60; Add.2 (Suisse) §80; §95; Add.4 (Italie) §60; §82; E/CN.4/2006/16/Add.4 (Suisse) §5; E/CN.4/2006/17, §33; A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §8; §17; E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §10; A/HRC/4/34, §48; A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §25; E/CN.4/2006/41, §9; §29; Add.3 (Cambodge) §76; E/CN.4/2005/72, §30 E/CN.4/2006/118, §33; §46; E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §64; E/CN.4/2006/61, §63; §66; Add.3 (Iran) §10; E/CN.4/2006/62, §63; E/CN.4/2006/52, §36; A/HRC/4/18 Ann.1 §24; E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §97; A/HRC/4/31, §51;</p>
---	---	---

		<p>- respect des droits culturels et religieux des individus et des groupes ne pouvant servir de prétexte pour justifier les violations des droits de l'homme, notamment des femmes, violences</p> <p>- négation du droit d'expression peut entraîner des conséquences allant jusqu'à la disparition de groupes culturels, en le rendant invisibles</p> <p>- lien entre langue maternelle et estime de soi, de sa culture</p> <p>- révision des législations nationales pour s'assurer de leur non-discrimination à la lumière des pratiques culturelles et de succession</p> <p>- exemples de politiques d'intégration des personnes d'origine étrangère encourageant le respect de la diversité culturelle</p> <p>- exemple de la Constitution de la Côte d'Ivoire sur le rôle de la diversité comme élément de progrès économique et bien-être social</p> <p>- recueillement systématique d'informations sur le racisme et la xénophobie</p> <p>- création de programmes spéciaux pour les minorités, dont une unité de police pour combattre les crimes d'extermination, d'un concours pour les professeurs autochtones, système éducatif autochtone...</p> <p>- liste des diverses initiatives pour améliorer la protection légale des minorités</p> <p>- excellents exemples d'études de la discrimination dans les lieux de travail et dans l'enseignement</p>	<p>A/HRC/4/23, §63(h); §63(r); A/HRC/4/37, §56; E/CN.4/2006/95, §17;</p> <p>E/CN.4/2005/64/Add.3 (Colombie) §69;</p> <p>E/CN.4/2006/45/Add.1 (Botswana) §67</p> <p>E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §97;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.4 (Pays-Bas) §8; §14; §53;</p> <p>E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §42;</p> <p>A/HRC/4/38/Add.2 (Côte d'Ivoire) §14;</p> <p>E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §41;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §17; §81(c);</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §15;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §10;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §30;</p> <p>E/CN.4/2005/18, §41;</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>droits culturels des enfants, dont celui d'utiliser sa langue et de pratiquer sa religion</i> • respect des droits culturels et religieux des individus et des groupes ne pouvant servir de prétexte pour justifier les violations des droits de l'homme, notamment des femmes, violences • <i>diversité comme richesse et patrimoine commun contribuant à la cohésion sociale, à la paix</i> • <i>besoin d'accroître les efforts en vue de déterminer les coutumes et pratiques culturelles incompatibles avec les droits de l'homme et/ou préjudiciables aux filles et femmes et élaborer des stratégies, aussi en consultation avec les groupes autochtones ou minoritaires</i> • <i>besoin pour les États de prendre des mesures spécifiques pour améliorer les conditions de vie et les services de base aux minorités, gens du voyage...</i> • <i>besoin de contrôler et modifier les procédures d'acquisition de citoyenneté contre les dispositions ou mesures discriminatoires</i> 	<p>E/CN.4/2005/88, §18</p> <p>A/HRC/4/34, §36; E/CN.4/2006/5, §39;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §94; A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §92(d); E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §69(c); E/CN.4/2006/74, §83; E/CN.4/2006/98/Add.2 (Turquie) §14; §15(n); A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §99; A/HRC/4/21, §52; A/HRC/4/34, §31; E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §69(c); §70; E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §118;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §71;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • <i>besoin de reconnaître les minorités, leur langue et leur culture</i> • <i>besoin d'une accélération de l'évolution des cultures et des valeurs dans toute la société</i> • <i>nécessité pour les États de prendre en compte les pratiques culturelles et sociales des communautés pour éviter les effets pervers, et ce, même en temps de crise (faciliter l'éviction de certains groupes, aide alimentaire, sociales...)</i> • <i>besoin de renforcer l'accès aux droits (à l'éducation, au travail...) pour certaines castes et tribus, pour les femmes, malgré les discriminations sociales</i> 	<p>A/HRC/4/19/Add.4(Italie) §79; A/HRC/4/29, §23;</p> <p>A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §47; §84(b); E/CN.4/2006/41, Ann.1 §24; E/CN.4/2006/44, §2; §38; E/CN.4/2006/71/Add.5 (Serbie et Monténégro) §76(c); E/CN.4/2005/85, §34; E/CN.4/2006/44/Add.2 (Inde) §36; E/CN.4/2006/52/Add.2 (Équateur) §28; Add.3 (Kirghizstan) §87;</p>
	<p>Art. 3 let. c : droit d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - normes et pratiques culturelles discriminatoires envers les femmes (dans l'éducation, le système successoral n'accordant le droit des femmes à hériter que dans certaines circonstances...) - suppression du lieu de culte des minorités religieuses - dissimulation et transformation de faits historiques entraînant des discriminations - exploitation non autorisée des ressources de populations autochtones comme élément déclencheur de tensions et de conflits - lien entre le déplacement de territoires ancestraux, la dégradation consécutive de l'environnement et du mode de vie et conséquences néfastes (apparition de maladies, détérioration de l'alimentation, mise en danger de la culture...) - droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés, ressources de patrimoine et d'identité - installations collectives des groupes nomades dans les sites traditionnels comme solution suggérée et construction de route d'accès pour augmenter les services - mise en place de mesures et/ou d'obligations constitutionnelles visant le respect des droits des peuples autochtones à leurs terres traditionnelles et à leurs spécificités culturelles (de gestion...) 	<p>E/CN.4/2006/41, §9; §29; E/CN.4/2006/44/Add.2 (Inde) §12; E/CN.4/2006/45, §66; §71; §92; Add.1(Botswana) §18; E/CN.4/2006/118, §37; §43; §44; §46; §50; E/CN.4/2005/72, §23 A/HRC/4/21/Add.2(Azerbaïdjan) §70; E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §40; §48; §72; A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur) §38; Add.3 (Kenya) §38; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §19; A/HRC/4/28 §81; A/HRC/4/32, §18; §25; §31; §44; Add.2 (Équateur) §49; Add.3 (Kenya) §36; §38; E/CN.4/2006/44/Add.2 (Inde) §36; E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §33; E/CN.4/2006/52, §22; §61;</p> <p>E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §89;</p> <p>E/CN.4/2006/41/Add.3 (Cambodge) §82(h); E/CN.4/2006/44/Add.1(Guatemala) §24;</p>

		<p>- exemple de mesure de réparation après conflit, incluant la revalorisation de l'identité culturelle, de l'éducation, et des actions visant à assurer la paix par la préservation de la mémoire et la promotion de la culture</p> <p>- déclaration se référant au droit à la vérité et à la juste information (7 c)</p> <p>- exemple de la législation péruvienne par rapport au droit de connaître la vérité</p> <p>- exemples de préservation de sites, arts et connaissances traditionnelles des peuples autochtones, entre autres comme patrimoine national</p> <p>- exemple de reconnaissance de la propriété collective de terres autochtones formation revalorisant l'appartenance à des minorités et la créativité comme moyen de réinsertion sur le marché du travail (5 bs2, 6)</p>	<p>A/HRC/4/41/Add.1 (Guatemala) §74;</p> <p>A/HRC/4/41/Add.1 (Guatemala) §76;</p> <p>E/CN.4/2006/52/Add.2 (Équateur) §30;</p> <p>A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur) §81;</p> <p>E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §56;</p> <p>Add.3 (Nouvelle-Zélande) §63; §100;</p> <p>A/HRC/4/32, §9;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §45;</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>importance de la mémoire et donc de la juste information, pour la construction d'une paix durable</i> • <i>prévoir la tenue de séminaires d'experts pour développer des stratégies de reconnaissance légale du droit à la terre, en particulier pour les droits des autochtones et des autres groupes faisant découler leur identité de la terre.</i> • <i>besoin d'augmenter l'accès des filles et des femmes aux ressources (éducation, terre, héritage, formation, crédit...)</i> • <i>besoin de respecter les sites et objets et d'incorporer certains endroits d'importance culturelle pour les peuples autochtones dans les listes nationales du patrimoine</i> • <i>besoin pour les États de prendre en compte les pratiques culturelles pour ne pas faciliter l'éviction de certains groupes</i> • <i>définition de la pauvreté en tant que déni des droits reconnus dans les instruments internationaux, entre autres les droits culturels à l'information, à l'éducation, à la participation à la vie sociale</i> • <i>besoin de réhabilitation de l'identité, du passé historique et d'une revalorisation des cultures (parfois refusé par les autorités) pour la survie de la mémoire des cultures</i> • <i>distinction à faire entre ce que dit la culture et ce que disent ceux qui parlent pour elle</i> 	<p>E/CN.4/2006/53/Add.5 (Sri Lanka) §69;</p> <p>A/HRC/4/18, §33(g);</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §75;</p> <p>Add.4 (Mexique) §69(c);</p> <p>E/CN.4/2005/72, §84(d);</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.5 (Serbie et Monténégro) §77(d);</p> <p>E/CN.4/2006/78/Add.3 (Nouvelle-Zélande) §99; §100;</p> <p>E/CN.4/2006/41, Ann.1 §24;</p> <p>E/CN.4/2006/43, §24; §49; §59;</p> <p>E/CN.4/2006/16, §63;</p> <p>Add.2(Japon) §40; §48;</p> <p>Add.3 (Brésil) §21; §33; §57; §66;</p> <p>E/CN.4/2005/18, §7;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §88;</p>

4. Référence à des communautés culturelles	<p>Art. 4 let. a : Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - discriminations multiples de femmes de minorités - impossibilité de reconnaître l'identité complexe et composée sur les cartes d'identité - identité composée d'appartenances multiples, non exclusive, causant des discriminations multiples - identification comme chrétiens ou musulmans souvent plus pour des raisons culturelles que religieuses 	<p>E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §30; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §9;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie), §33; A/HRC/4/21, §36; §43; E/CN.4/2006/73, §62; E/CN.4/2006/74, §23; §27; §42; E/CN.4/2006/5/Add.2 (Nigeria) §21;</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>choix de l'identité, des appartenances et interdiction de l'assimilation</i> • <i>besoin d'instaurer des programmes spécifiques répondant aux besoins des femmes migrantes souffrants de discriminations multiples</i> • <i>reconnaissance légale du principe d'auto définition des individus comme appartenant à une communauté autochtone</i> 	<p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §3; E/CN.4/2006/74, §22; E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §75;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §23;</p>
	<p>Art. 4 let. b : Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - assassinats de femmes actives sur le marché du travail pour « les remettre à leur place «traditionnelle» - criminalisation des pauvres et des jeunes d'ascendance africaine, des étrangers rendus plus vulnérables par les dispositions légales - incitation au profilage raciale - amalgame et généralisation alarmiste envers l'Islam, assimilant contre leur gré les personnes modérées aux extrémistes - amalgame d'Israël avec toutes les communautés juives; non-reconnaissance de sa diversité (3 b) - assimilation de toutes les femmes portant le foulard traditionnel à des terroristes et fouilles humiliantes (3 a) - exclusion politique, sociale et sur le marché du travail des descendants d'esclaves, des minorités et des autochtones - désinformation liant naturalisation facilitée des jeunes étrangers avec délinquance - distinctions entre « natifs » et « immigrants » et privilèges différents comme véritable base des problèmes (instrumentalisation de la religion et de l'ethnie comme explication) - « Profiling » comme technique encourageant des discriminations et enfermant les gens dans des appartenances - généralisation de la relation de cause à effet entre augmentation du port du voile et montée de l'extrémisme, amalgame - choix de l'identité, des appartenances et interdiction d'assimilation 	<p>A/HRC/4/20/Add.2 (Guatemala) §23;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §71; §73; E/CN.4/2006/43/Add.1(Etats-Unis)§71;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §61; A/HRC/4/19, §38; E/CN.4/2006/17, §13; §18, §32; §33; A/HRC/4/19, §40;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §56;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §25, §33; §65;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §24;</p> <p>E/CN.4/2006/53/Add.4 (Nigeria) §74;</p> <p>A/HRC/4/26, §34; §37; §83;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.3 (Maldives) §51;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §3;</p>

		<p>- « profilage » ethnique, racial et religieux comme méthode inefficace pour combattre le terrorisme, entraînant même des détériorations de la sécurité et de l'harmonie sociale</p>	<p>A/HRC/4/26, §53; §58; §73;</p>
<p>5. accès et participation à la vie culturelle</p>	<p>Art. 5 let. a : droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix;</p>		
	<p>Art. 5 let. b §1: liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - disparition de langue et d'aspects de la culture suite à une politique assimilationniste - limitation de l'utilisation de la langue, aussi dans l'éducation - amendement des lois interdisant l'usage de la langue kurde - reconnaissance dans la constitution des langues locales - effets positifs de l'exemple marocain de reconnaissance et d'enseignement de la langue et culture amazigh (augmentation du taux d'alphabétisation...) <p>• <i>besoin de respecter les libertés linguistiques des personnes déplacées, entre autres dans l'éducation</i></p>	<p>A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §30;</p> <p>A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §2; §65; §70;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.7(Géorgie) §42;</p> <p>E/CN.4/2006/98/Add.2 (Turquie) §15(n);</p> <p>A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §2; §31;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §47; §49;</p> <p>A/HRC/4/29/Add.2 (Maroc) §5;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.7 (Géorgie) §49(c);</p>
	<p>Art. 5 let. b §2 : liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses</p>	<ul style="list-style-type: none"> - non respect des pratiques et traditions religieuses comme facteur engendrant la violence et la discrimination - certaines pratiques traditionnelles porteuses de risques pour la santé des femmes, donc violant leur droit à la santé (excision, mutilation génitale, relations non lubrifiées...) - exploitation des ressources des terres des peuples autochtones sans leur consentement, sans leur participation et sans leur faire bénéficier des profits ainsi réalisés (5 b§3) - interdiction pour certains groupes religieux de suivre leurs pratiques et usages - sédentarisation forcée de groupes nomades ou programme visant la sédentarisation et non respect des particularités de leur mode de vie 	<p>A/HRC/4/19, §41;</p> <p>E/CN.4/2005/72, §39 ;</p> <p>A/HRC/4/32, §17; §31;</p> <p>E/CN.4/2006/41/ Add.2 (Iran) §81;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §57;</p> <p>E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran)§90;</p>

<p>ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - violence, mariages en bas âge, pratiques successorales et autres usages discriminant le droit des femmes (à l'alimentation, à l'éducation...) - service de protection des droits des autochtones (pour la reconnaissance des terres, accès aux services de santé, éducation, projets de développement économiques, participation politique) - exemple de reconnaissance constitutionnelle et justiciable des droits des peuples autochtones à leur culture, langue, mode de vie et propriété de terres et à maintenir leurs formes traditionnelles de gestion fixées dans la constitution - adoption en 2004 de la Charte des guérisseurs traditionnels, reconnaissant et régulant la pratique des guérisseurs (5 b§3) <ul style="list-style-type: none"> • <i>non respect de l'indivisibilité des droits au logement, à une nourriture adéquate, à la santé et à un environnement sain menaçant la survie de l'identité culturelle</i> • <i>diversité des formes que peut prendre la culture et obligations légales y relatives</i> • <i>besoin d'adapter le système de santé aux priorités locales, de veiller à la participation informée des acteurs et des bénéficiaires</i> • <i>besoin de protéger les pratiques et mode de vie qui existent, aussi ceux des nomades et des peuples en isolation volontaire</i> 	<p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §40; E/CN.4/2005/47/Add.1 (Ethiopie) §45; E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §25;</p> <p>E/CN.4/2006/17, §8; E/CN.4/2006/44/Add.1 (Guatemala) §24;</p> <p>E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §57;</p> <p>E/CN.4/2005/48/Add.2 (Kenya) §61;</p> <p>E/CN.4/2006/41/ Add.2 (Iran) §93;</p> <p>E/CN.4/2006/48, §7; §66(c)ii; §66(c)iii; Add.2 (Uganda) §36; §37;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §99; A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur) §81; §87; E/CN.4/2006/78, §8; E/CN.4/2005/88/Add.2 (Colombie) §19;</p>
<p>Art. 5 let. b §3 : liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - promotion de la langue et des droits culturels des Kurdes comme causes de mauvais traitements - faiblesse de la reconnaissance du droit de bénéficier des fruits de l'exploitation de sa culture - faiblesse des moyens accordés pour les projets interculturels de santé, de développement économique respectueux des cultures... - convention sur la diversité biologique, comportant des dispositions importantes pour la protection et la préservation des savoirs, mais aussi pour le partage des bénéfices avec les peuples autochtones (5 b§4) - exemple d'activités culturelles et artistiques pour combattre l'impunité de la violence envers les femmes <ul style="list-style-type: none"> • <i>droits à l'autodétermination économique, politique et culturelle, à l'accès et à la participation au patrimoine et aux progrès scientifiques comme partie des droits à la solidarité</i> 	<p>E/CN.4/2005/101/Add.3 (Turquie) §82;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §71; Add.3 (Brésil) §25; §66;</p> <p>A/HRC/4/32, §41; Add.2 (Equateur) §53; §70; E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §102; A/HRC/4/32, §59;</p> <p>A/HRC/4/34, §53;</p> <p>A/HRC/4/8, §13;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • <i>besoin d'établir des formations dans le domaine de la santé pour et par les minorités et peuples autochtones, incluant leurs savoirs et pratiques traditionnels</i> • <i>besoin de réformes dans le domaine des droits culturels et religieux pour assurer la protection des défenseurs de ces droits</i> • <i>recommandation de faire preuve de créativité et de participation dans la recherche de solutions, entre autre dans l'éducation</i> • <i>besoin de plus grande participation pour permettre aux citoyens de jouir de leurs droits culturels et linguistiques</i> 	<p>A/HRC/4/28, §52; Add.2 (Suède) §58 ; E/CN.4/2005/51/Add.3 (Pérou) §81;</p> <p>E/CN.4/2005/101/Add.3 (Turquie) §111;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.6 (Soudan) §77(b);</p> <p>E/CN.4/2006/98/Add.2 (Turquie) §14; §15(n);</p>
	<p>Art. 5 let. b §4 : droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - exploitation des savoirs traditionnels par l'industrie pharmaceutique et nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle - absence de protection des savoirs traditionnels et des créations culturelles des peuples autochtones (pharmaceutiques, musiques...) - protection de la propriété intellectuelle et brevets, mais ayant comme effet pervers d'augmenter les difficultés des pauvres à avoir accès à des produits essentiels 	<p>E/CN.4/2005/21, §85;</p> <p>A/HRC/4/32, §58; E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §101; E/CN.4/2006/43, §52;</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">6. éducation et formation</p>	<p>Art. 6 Dans le cadre général du droit à l'éducation, droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - travail des enfants empêchant la réalisation de leur droit à l'éducation - pratiques culturelles (mariages en bas âges et forcés) gênant l'accès des filles à l'éducation - instruction publique n'équivalent pas les normes internationales - instrumentalisation de l'éducation pour la construction d'une identité nationale excluant les apports des minorités; négation de la mémoire (4 b) - très grand écart entre le taux de scolarisation des garçons et celui des filles - peu ou pas de possibilités de loisirs, de formation et de d'activités de réinsertion - faiblesse des connaissances des professionnels, gênant l'efficacité de leur travail et pouvant aller jusqu'à créer des effets pervers - programme de réformes économiques incluant pour plusieurs pays l'abolition des frais de scolarité au primaire et un financement partiel au secondaire - succès de la croissance économique dépendant, entre autres, de l'augmentation des dépenses en éducation et autres services de bases développant le capital humain - mise en place de formation sur les droits des femmes pour divers groupes de professionnels (de la santé, des forces de l'ordre, judiciaire, enseignement...) (6 a) 	<p>A/HRC/4/29/Add.2 (Maroc) §10; E/CN.4/2006/62/Add.3 (Liban) §62; Add.4 (Mongolie) §47; §48; A/HRC/4/23, §39;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3(Brésil) §44; E/CN.4/2006/16, §32;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.5 (Afghanistan) §18; A/HRC/4/33, §18 ; E/CN.4/2006/6/Add.3(Géorgie) §55; E/CN.4/2006/61/Add.5 (Afghanistan) §38; §49; E/CN.4/2006/62/Add.3 (Liban) §11; A/HRC/4/10, §67;</p> <p>E/CN.4/2006/46/Add.1 (Mozambique) §29;</p> <p>E/CN.4/2006/61, §4; §44; Add.2 (Russie) §47;</p>

ce droit comprend en particulier (let. a,b,c,d);

- programmes spéciaux pour encourager l'éducation, aussi pour les filles et exemples d'effets positifs
- effets positifs de la formation obligatoire des juges, de la police et des divers responsables en ce qui concerne l'égalité entre les sexes (6 a)
- éducation et formation, entre autres aux droits de l'homme, comme moyen de combatte le racisme et la discrimination (3 b, 6 a)
- exemple grec de coopération pour la réinsertion des enfants abandonnés et victimes de trafic, entre autres dans le système éducatif
- exemple de cours de langues organisés pour les détenus
- bienfaits de l'éducation respectueuse des cultures et d'une éducation interculturelle comme source de multiples visions, d'esprit critique et de ressource de paix et de compréhension et respect mutuel
- éducation sur les méfaits de la prostitution pour les utilisateurs de services
- commissions pour étudier les coutumes et usages entravant l'égalité des chances scolaires
- exemple de jurisprudence en faveur du droit à un traitement égal ; à une éducation de qualité
- formation obligatoire sur les lois contre la discrimination et sur la compréhension interculturelle pour les autorités juridiques
- projet pour la réinsertion scolaire des adolescentes mères
- exemple de formation pour aider à la réintégration professionnelle des personnes déplacées
- exemple géorgien de programmes spécifiques pour les personnes déplacées, entre autres dans le domaine de l'éducation
- modification du système d'attribution des budgets pour assurer une meilleure répartition aux minorités pour les services culturels (éducation dans les langues maternelles, choix effectif de la langue d'enseignement...)
- nombreux exemples de moyens pris par la FIFA pour faire de la sensibilisation contre le racisme

- *besoin d'un indicateur mesurant la qualité et l'égalité des chances dans l'éducation*
- *éducation dans une perspective globale de formation continue*
- *besoin de formation précédant le départ pour les travailleurs migrants*
- *besoin de dispenser des formations en cours d'emploi pour les enseignants*

A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §63;
E/CN.4/2006/61/Add.3(Iran) §26;

A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §52;

A/HRC/4/19, §14; §61;
E/CN.4/2006/16, §63;
Add.2 (Japon)§16; §19;
E/CN.4/2005/18, §7;
E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §115;

E/CN.4/2006/6/Add.4 (Mongolie)§49;
E/CN.4/2006/45/Add.1(Botswana) §70;
E/CN.4/2005/88, §14; §44; §47; §56;

E/CN.4/2006/62, §112;
E/CN.4/2006/45, §143;

A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §67; §86;

E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §41;

A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie), §71;
E/CN.4/2006/45/Add.1(Botswana) §52;
A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §62;

E/CN.4/2006/71/Add.7(Géorgie) §19;

A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §21;
Add.3 (Éthiopie) §99;

A/HRC/4/19, §51;

A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §79 ;

A/HRC/4/29, §15;
E/CN.4/2006/62/Add3 (Liban) §101;
A/HRC/4/29, §84(e);
Add.3 (Allemagne) §36;

		<ul style="list-style-type: none"> • <i>besoin d'organiser des campagnes de sensibilisation publique (sur les principes de la convention contre la torture, contre la discrimination...)</i> • <i>besoin de développer la formation, aussi professionnelle, pour permettre l'accès au marché du travail</i> • <i>besoin de former les personnes responsables sur les nouvelles lois, le trafic de personnes, en particulier des enfants et les effets néfastes des pratiques comme le mariage forcé...</i> • <i>droit à l'éducation comme élément essentiel à la réalisation des autres droits de l'homme (pour une solution durable de diminution de la pauvreté, pour avoir accès aux droits culturels...)</i> 	<p>E/CN.4/2006/6/Add.4 (Mongolie) §55(q); Add.6 (Chine) §82(n); E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §70; E/CN.4/2005/49, §43;</p> <p>A/HRC/4/23, §63(e); E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §67; §70; §80; §86; §92; Add.3 (Liban) §79; §97; §105; A/HRC/4/10, §62; A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §18; §62; §69; E/CN.4/2006/41, Ann.1 §16; Add.2 (Iran) §59; §81; Add.3 (Cambodge) §71; E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §69(c); E/CN.4/2006/71/Add.6 (Soudan) §52; E/CN.4/2006/118, §50; E/CN.4/2005/49, §11; E/CN.4/2005/50, §102; E/CN.4/2005/88, §22; §47;</p>
	<p>Art. 6 let. a : droit à la connaissance et l'apprentissage des droits de l'homme;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - méconnaissance des droits fondamentaux des personnes déplacées - menace de sanctions limitant l'accès à la formation aux droits de l'homme - faiblesse des programmes d'éducation aux droits de l'homme (pour les professionnels de la santé de tous les niveaux, le grand public...) et besoin de les renforcer - programme d'éducation civique et aux droits de l'homme non obligatoire dans le cursus scolaire. 	<p>A/HRC/4/38, §5; E/CN.4/2006/71/Add.5 (Serbie et Monténégro) §40; §71; A/HRC/4/25, §26; A/HRC/4/28, §47; §52; Add.2 (Suède) §30; §66; E/CN.4/2006/48/Add.2 (Uganda) §53; E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §69(c); E/CN.4/2006/62/Add.3 (Liban) §83; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §53;</p>

		<p>- éducation aux droits de l'homme comme façon de diminuer les discriminations (envers les femmes, minorités, migrants, enfants, pauvres...); solution à la déformation de la culture pour justifier des violations des droits de l'homme (exploitation sexuelle, excision...)</p> <p>- bon exemple de programme d'éducation civique et éthique à promouvoir</p> <p>- exemple positif de l'approche basée en droits de l'homme en justice pénale</p> <p>- campagne d'information sur les droits de l'homme, de la femme, des enfants, présentant la diversité comme une richesse</p> <p>- amélioration de la connaissance générale du droit à la santé, en particulier de la part de la société civile et des ONGs</p> <p>- formations interculturelles et éducation aux droits de l'homme (et de la femme) comme partie intégrante de la formation des autorités, des forces de l'ordre et des militaires</p>	<p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §99; A/HRC/4/26, §89; §93; Add.2 (Turquie) §48; A/HRC/4/27, §78; A/HRC/4/29/Add.2 (Maroc) §10; A/HRC/4/31, §86(c), E/CN.4/2006/19/Add.1(Belgique) §41; E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §105(t); E/CN.4/2006/67/Add.2 (Albanie) §127(a); Add.3 (Grèce) §121; E/CN.4/2005/49, §38; E/CN.4/2005/85, §42; A/HRC/4/9/Add.3(Éthiopie) §54; A/HRC/4/34/Add.2(Turquie) §40; E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §69 (c); A/HRC/4/28, §12; A/HRC/4/19/Add.2(Suisse) §76; §96; Add.4 (Italie) §68; E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §20; Add.3 (Brésil) §27; §75; E/CN.4/2006/56/Add.1(Colombie)§19 E/CN.4/2005/65, §31; E/CN.4/2005/7, §33;</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>besoin d'éducation fondée sur les droits pour promouvoir l'harmonie religieuse</i> • <i>négociation culturelle comme méthode d'éducation aux droits de l'homme (définition)</i> 	<p>A/HRC/4/21, §50; A/HRC/4/34, §52; §72(i); E/CN.4/2006/61, §85; E/CN.4/2005/72, §84;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • besoin de renforcer la sensibilisation à la discrimination, aux préjugés, à la diversité ainsi que l'éducation aux droits de l'homme des fonctionnaires chargés d'appliquer les lois et directement en contact avec les étrangers 	<p>A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §96(g); Add.3 (Éthiopie) §99; A/HRC/4/33/Add.3 (Jordanie) §72 (v); §72 (y); A/HRC/4/38/Add.2 (Côte d'Ivoire) §67(k); E/CN.4/2006/6/Add.3 (Géorgie) §38; §60(g); Add.4 (Mongolie), §40; §55(p); E/CN.4/2006/6/Add.5 (Népal) §33(p); E/CN.4/2006/7/Add.2 (Canada) §92(a); E/CN.4/2006/52/Add.3 (Kirghizstan) §85; Add.4 (Tadjikistan) §27; E/CN.4/2006/71, §7; Add.6 (Soudan) §28; §85; E/CN.4/2006/73/Add.2 (Burkina Faso) §93(e); E/CN.4/2006/95, §67; Add.2 (Nigeria) §11; §29; §34; §105; E/CN.4/2006/120 (Guantanamo) §101; E/CN.4/2005/62 §37(g);</p>
	<p>Art. 6 let. b : liberté de donner et recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - manuels scolaires encourageant le manque de respect envers des minorités - modèle assimilateur des écoles et internats durant le colonialisme; répression des spécificités, langues... - faiblesse des moyens accordés pour le bon fonctionnement des écoles bilingues interculturelles - limitation du droit à l'éducation ou éducation non respectueuse des cultures comme obstacle au retour des populations déplacées - lacunes dans l'enseignement, aussi aux droits de l'homme, culturellement et linguistiquement adaptés; faiblesse de l'intégration linguistique et culturelle - obstacles montrant l'importance de prendre en compte les diverses cultures dans l'élaboration des mesures d'éducation (programmes et systèmes éducatifs inadéquats pour les enfants de la rue, les minorités, difficultés linguistiques mal adressées...) 	<p>A/HRC/4/21, §50; E/CN.4/2005/88, §41; §43; A/HRC/4/32, §63; Add.2 (Équateur) §49; §68; A/HRC/4/38, §13; Add.2 (Côte d'Ivoire) §42; E/CN.4/2006/71/Add.4 (Bosnie-Herzégovine) §62; Add.6 (Soudan) §52; A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §55; A/HRC/4/24/Add.2 (Rép. de Corée) §42; §56; §63; §66; E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §57; Add.3 (Brésil) §25; §56; E/CN.4/2005/85, §34; §40; A/HRC/4/29/Add.3 (Allemagne) §65; E/CN.4/2006/19, §27; E/CN.4/2006/62/Add.3 (Liban) §64; E/CN.4/2006/67/Add.2 (Albanie) §51; Add.3 (Grèce) §55; §81;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - éducation interculturelle pouvant à la fois fortifier l'unité culturelle et sociale d'un pays ou jouer contre elle - efforts pour rendre l'éducation plus accessible aux gens du voyage (système d'éducation mobile...) - États tenus de prendre des mesures éducatives favorisant le respect de la diversité culturelle dans les écoles et au titre de la formation continue auprès des gens discriminantes - système d'enseignement complémentaire pour les langues et cultures des minorités reconnu et financé par l'État - exemple à succès du système d'éducation bilingue interculturelle de l'Équateur • <i>besoin d'encourager la protection des droits culturels, entre autres l'accès à l'éducation en langue maternelle</i> • <i>besoin d'intégrer les questions relatives aux minorités, particulièrement les bonnes pratiques en matière d'égalité des sexes, dans les institutions des NU, entre autres par la formation aux questions spécifiques</i> • <i>inclusion scolaire comme processus d'application personnalisé et souple fondé sur les principes de la participation, de la non discrimination et respectueux de la diversité culturelle</i> 	<p>E/CN.4/2006/45/Add.1 (Botswana) §12;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §67;</p> <p>E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §78;</p> <p>E/CN.4/2005/50, §97;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §25;</p> <p>A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur) §68;</p> <p>A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §25; §92(d);</p> <p>E/CN.4/2006/74, §74;</p> <p>A/HRC/4/29, §41; Add.3 (Allemagne) §60;</p> <p>E/CN.4/2006/45, §101;</p> <p>E/CN.4/2005/50, §70;</p>
	<p>Art. 6 let. c : liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, conscience et religion reconnue à l'enfant selon ses capacités;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - prosélytisme qui met en danger les religions, croyances et cultures - difficultés d'offrir un enseignement adapté et reconnu, respectueux de la liberté de religion, langue - exemple d'introduction d'éducation aux religions dans les cursus scolaires • <i>États devant respecter la liberté des parents de choisir une école pour leurs enfants handicapés et le droit pour ces enfants d'exprimer et de faire entendre leur avis sur la question.</i> 	<p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §66;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §55;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §57; Add.3 (Brésil) §25; §56;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.2 (Azerbaïdjan) §77;</p> <p>A/HRC/4/29, §15</p>
	<p>Art. 6 let. d : liberté de créer, de diriger</p>	<ul style="list-style-type: none"> - nécessité pour certains élèves de mendier afin de recevoir une certaine éducation (éducation publique non accessible) 	<p>E/CN.4/2006/73/Add.2 (Burkina Faso) §79;</p>

	<p>et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'État;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - faiblesse des programmes d'éducation pour les mineurs en détention, particulièrement les formations professionnelles, et nombre réduit pouvant y accéder - faiblesse des moyens à disposition pour la formation des personnes déplacées - faiblesse des moyens à disposition pour la formation des personnes déplacées - communautés pauvres n'ayant accès qu'à des écoles de très bas niveaux - analphabétisme et ignorance comme élément de base de la pauvreté - mineurs pouvant bénéficier de programmes d'éducation et de réinsertion aidant à réduire le nombre de mineurs en détention 	<p>E/CN.4/2006/7/Add.3 (Afrique du Sud) §45;</p> <p>A/HRC/4/40/Add.3 (Nicaragua) §76; Add.4 (Honduras) §94; E/CN.4/2006/7/Add.3 (Afrique du Sud) §45;</p> <p>A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §62; E/CN.4/2006/71/Add.5 (Serbie et Monténégro) §38; E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-Unis) §38;</p> <p>E/CN.4/2006/43, §39;</p> <p>E/CN.4/2006/7/Add.3 (Afrique du Sud) §45; §57;</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">7. information et communication²⁸</p>	<p>Art. 7 : Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, droit à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - problème d'accès à l'information sanitaire préventive, entre autre contre le sida - lacunes dans l'application du droit à être informé, en langue locale, des raisons d'éviction - limite de l'accès à l'information; besoin d'adapter au contexte culturel et linguistique - rôle des médias dans la propagation de stéréotypes discriminatoires - difficultés pour les immigrants d'avoir accès à l'information concernant leur intégration (formations disponibles...) entraînant une marginalisation - tensions entre informations peu vérifiées de la part des médias et limitation des droits d'opinion, d'expression et d'accès à l'information par les gouvernements 	<p>A/HRC/4/8, §32(c); A/HRC/4/28, §71; E/CN.4/2006/45/Add.1 (Botswana) §16 E/CN.4/2006/48/Add.2 (Uganda) §33; §35; E/CN.4/2005/72, §55; E/CN.4/2006/41, §41; Add.3 (Cambodge) §44; §71;</p> <p>A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §2; §45; §66; E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §39; Add.3 (Liban) §86; §91; A/HRC/4/27, §78; E/CN.4/2006/73, §68; A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §33;</p> <p>E/CN.4/2006/55, §71;</p>

²⁸ Pour plus d'information concernant le passage du droit dit "civil" à l'information vers la catégorie des droits culturels, lire *Le droit à une information adéquate : une responsabilité commune ; extension d'un droit civil à un droit culturel* (DS8), Observatoire de la diversité et des droits culturels, 2004.

culturelle; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment (let. a, b, c);

- droit à l'information adéquate bafoué par la diffamation et les campagnes de discréditation (entre autres en justifiant par la spécificité culturelle ou religieuse)	E/CN.4/2006/95, §47; Add.2 (Nigeria) §51;
- restriction de la diffusion d'information concernant les droits de l'homme et leurs violations	E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §77;
- contrôle de l'information comme méthode de désinformation	E/CN.4/2006/53/Add.5 (Sri Lanka)§45;
- polarisation des opinions comme cause de déséquilibres sociaux et culturels, de violences	A/HRC/4/27, §45;
- gouvernance d'Internet ravivant le débat sur la frontière entre vie privée et droit à l'information	A/HRC/4/27, §10;
- certains gouvernements opérants un glissement de la diffamation vers la désinformation	A/HRC/4/27, §49;
- importance de la transparence comme principe de la gouvernance, d'une information complète et détaillée pour une participation avisée aux débats publics	A/HRC/4/10, §51; E/CN.4/2006/53, §23; Add.3 (Peine de mort) p.2 §21;
- droit à l'information adéquate sur les lois, les programmes gouvernementaux et les droits de l'homme, en particulier pour les groupes vulnérables, dans des langues qu'ils puissent comprendre	A/HRC/4/24/Add.2 (Rép. de Corée) §63; Add.3 (Indonésie) §75; §76; A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §45; E/CN.4/2006/41, §35; §38; E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-Unis) §49; §71; E/CN.4/2005/72, §49;
- programme autrichien multi langues d'information sur la santé et la prévention du VIH/sida auprès des femmes migrantes	
- nouvelles lois prévoyant le droit à l'information pour tous les citoyens ayant des effets sur le droit à l'alimentation	E/CN.4/2006/44/Add.2 (Inde) §22;
- exemples de campagnes d'information dans plusieurs langues et ainsi que dans le cadre du tourisme, pour décourager la demande de prostitution et d'exploitation sexuelle	E/CN.4/2006/62, §105; §111; E/CN.4/2006/67, §100;
- campagne de sensibilisation aux droits de l'homme par les médias	A/HRC/4/33/Add.3 (Jordanie) §48;
- exemple de traduction de l'information sanitaire en langue des signes	A/HRC/4/28, §73;
• recommandation de code de conduite responsabilisant les médias par rapport à la discrimination	A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §83;
• accès à l'information comme facteur de l'accès aux marchés	E/CN.4/2005/49, §43;
• définition du droit à l'information pour tous, sur tous les sujets concernant la vie et les intérêts publics, culture de la confidentialité et du secret problématique	A/HRC/4/27, §5; E/CN.4/2006/55, §44; §81;
• nécessité de fournir aux détenus un avocat et des informations dans une langue qu'ils peuvent comprendre	E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) Ann.II §28;

		<ul style="list-style-type: none"> • <i>besoin d'information adéquate concernant les maladies, problèmes de santé et la façon d'accéder aux services de soins pour détruire les mythes par rapport à ces maladies et faire cesser les comportements néfastes envers les malades</i> • <i>approche fondée sur les droits de l'homme, incluant le respect des droits à l'information, à la participation, à la liberté d'expression, comme moyen efficace d'éviter la corruption</i> • <i>recommandation de publication, dans les langues appropriées, sur les droits des personnes déplacées</i> • <i>besoin de législations supplémentaires sur la transparence et l'accès à l'information</i> • <i>s'assurer que le droit à l'information adéquate et suffisante est respecté et appliqué par des moyens culturellement adéquats, aussi pour assurer la liberté d'opinion et de choix (7 b)</i> • <i>suggestion de changements pour améliorer le rôle des médias (éviter les stéréotypes, la discrimination, diffuser l'information par rapport aux ressources d'aides...)</i> 	<p>E/CN.4/2006/48/Add.2 (Uganda) §34; §35; §53; E/CN.4/2005/72, §14; E/CN.4/2005/85, §42;</p> <p>A/HRC/4/10, §51;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.3 (Croatie) §49(b);</p> <p>A/HRC/4/41/Add.1 (Guatemala) §81; E/CN.4/2006/44/Add.2 (Inde) §22;</p> <p>A/HRC/4/18, Ann.1 §35; §41; A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §59; §77(f); E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §69; E/CN.4/2006/46/Add.1(Mozambique) §40; E/CN.4/2006/71, §7(j); Add.6 (Soudan) §62; Add.7(Géorgie) §53; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §80; E/CN.4/2006/61, §87; Add.2 (Russie) §49; Add.4 (Mexique) §69(c); Add.5 (Afghanistan) §71;</p>
	<p>Art. 7 let. a : liberté de rechercher, recevoir et transmettre des informations;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - assassinats politiques comme moyens de bâillonner l'expression et la participation de certains groupes - condamnations pour avoir exprimé / reçu des informations par Internet - contrôle des actions des usagers d'Internet pouvant entraîner une réduction de leur liberté de choix et donc de se créer une opinion - violences et poursuites envers les professionnels des médias, pour les faire taire et gêner leur recherche d'information - exemples de services et d'informations offerts aux migrants (information sur leurs droits, services de traduction, orientation culturelle, cours de langue...) 	<p>E/CN.4/2006/53/Add. 5(Sri Lanka) §5;</p> <p>E/CN.4/2006/7, §32; A/HRC/4/27, §74;</p> <p>A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §18; §29; §67; A/HRC/4/27, §65; E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §61; E/CN.4/2006/95/Add.3 ((Israël et territoires palestiniens occupés) §25; A/HRC/4/24, §112; §115; §132;</p>
	<p>Art. 7 let. b : droit de participer à une information</p>	<ul style="list-style-type: none"> - lois ou pressions sociales qui entraînent une autocensure sur le thème de la religion - internement psychiatrique comme moyen de diminuer la liberté d'expression 	<p>A/HRC/4/21/Add.3 (Maldives) §64;</p> <p>E/CN.4/2005/6, §58(g);</p>

	<p>pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - longue liste des modes d'expression de l'opinion qui peuvent conduire à la condamnation de l'auteur - violence envers les éducateurs et autres moyens pour gêner le travail de sensibilisation et d'information aux droits de l'homme - notions d'autocensure et d'autocritique dans l'exercice de la liberté d'expression; discernement et sens des responsabilités pour les professionnels - existence d'espace pour la dissémination de littérature religieuse, tant qu'elle n'incite pas à l'intolérance envers les autres religions <ul style="list-style-type: none"> • <i>besoin d'appui à la création de médias pluralistes et indépendants, offrant une information plus large sur les minorités</i> 	<p>E/CN.4/2006/7, §46;</p> <p>A/HRC/4/37/Add.2 (Brésil) §30; E/CN.4/2006/95, §80; Add.3 (Israël et territoires palestiniens occupés) §24; §64; A/HRC/4/27, §30; §78;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.2 (Azerbaïdjan) §91;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §87; §93</p>
	<p>Art. 7 let. c : droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - préjugé affirmant que le « lynchage » est une pratique traditionnelle indigène - négation ou reconnaissance relative de phénomènes discriminatoires (religieux, ethniques...) pourtant vérifiés - utilisation péjorative du mot « mongol » dans certaines expressions françaises - rôle négatif des médias dans l'amplification d'amalgames alarmistes sur l'Islam ou de préjugés discriminants - programme encourageant des recherches conjointes pour l'élaboration d'une histoire régionale adéquate comme outils contre la discrimination - droit à la participation civile dans l'établissement de la vérité <ul style="list-style-type: none"> • <i>recommandation de prendre des moyens sur le plan juridique aussi pour contrôler l'information diffamatoire dans les manuels scolaires</i> • <i>besoin pour le Conseil de rappeler aux États la profondeur historique et culturelle du racisme</i> 	<p>A/HRC/4/20/Add.2 (Guatemala) §28; A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse), §67; E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §21;</p> <p>E/CN.4/2005/18, §43; A/HRC/4/19, § 38; Add.2 (Suisse) §73; Add.4 (Italie) §59; A/HRC/4/19, §14;</p> <p>E/CN.4/2006/52/Add.2 (Équateur) §30; §33;</p> <p>E/CN.4/2006/16, §63; Add.2 (Japon) §82; §84;</p> <p>A/HRC/4/19, §60;</p>
<p>8. Coopération culturelle</p>	<p>Art. 8 §1 : droit de participer selon des procédures démocratiques au développement culturel des communautés dont elle est membre;</p>	<ul style="list-style-type: none"> -difficultés administratives pour les personnes migrantes et déplacées à officialiser leur statut comme obstacle aux droits de participations dans la société - exclusion et absence de participation dans la société comme élément définissant la pauvreté - clarification du lien entre pauvreté et non reconnaissance des droits, entre autres, à l'éducation, aux soins, à la propriété, comme obstacle à la participation politique et à l'accès à la justice - inauguration de jours de fête pour conscientiser aux cultures et célébrer la diversité - « empowerment » et formation de jeunes leaders Roms dans les milieux défavorisés 	<p>E/CN.4/2006/71/Add.2 (Népal) §56;</p> <p>E/CN.4/2006/43, §5; Add.1 (Etats-Unis) §7; §8; §43;</p> <p>E/CN.4/2006/74, §65;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §55;</p> <p>E/CN.4/2006/67/Add.2 (Albanie) §54;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - exemple du rôle du quartier ethnique de Matongé comme source de richesse de la société belge - exemple de coordination et de conscientisation à la participation civile par rapports aux politiques de réduction de la pauvreté - approche fondée sur les droits de l'homme et programme tel que « Combating terrorism through culture » comme alternative de changement social et politique - exemple où le discours religieux vient compléter et renforcer le discours des droits de l'homme par rapport aux mutilations génitales - augmentation positive du nombre de groupes de femmes travaillant pour les droits identitaires et religieux. - formation de comités ou autres structures pour la consultation avec le gouvernement contre le racisme - plus grande participation des femmes au marché du travail comme source de confiance, de soutien non familiale et de ressources pour sortir de la violence - exemples de mesures adoptées par la société civile : éducation aux droits de la femme auprès des hommes, formation professionnelles pour les femmes, table ronde d'échanges... - exemple positif de dialogue entre la police et les communautés noires entraînant une diminution des discriminations et une compréhension accrue - programmes de dialogue et de connaissance réciproque, centres culturels, festivals, élaborés avec la participation des diverses communautés 	<p>E/CN.4/2006/19, §78 (h);</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §90;</p> <p>A/HRC/4/26, §80;</p> <p>A/HRC/4/34, §55;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §69;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §18; §21; §75;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §12;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.5 (Afghanistan) §65;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §49; §76; §96;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §81;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §20; §93; §95;</p> <p>Add.3 (Brésil), §17;</p>
	<p>Art. 8 §2 : droit de participer selon les procédures démocratiques à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>liberté d'expression et d'opinion en tant qu'élément essentiel et composante de toutes sociétés; base du droit à la participation démocratique</i> - exclusion politique des populations autochtones - remise en question de l'État par des groupes utilisant la spécificité culturelle pour ses politiques identitaires - participation active lacunaire des minorités à la vie publique et à l'élaboration des politiques qui les concernent - faiblesse du droit pour tous de participation aux politiques de santé les concernant (aussi pour les minorités, groupes traditionnellement défavorisés, personnes déficientes etc.) - limite du droit pour tous (autochtones, minorités, femmes) de participer à l'élaboration des programmes scolaires, pour adapter l'éducation aux besoins culturels des sociétés 	<p>E/CN.4/2006/55, §44;</p> <p>A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur) §55;</p> <p>A/HRC/4/34, §19;</p> <p>E/CN.4/2006/61, §58;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §19;</p> <p>E/CN.4/2006/74, §22; §26;</p> <p>A/HRC/4/28 §92;</p> <p>Add.2 (Suède) §46;</p> <p>E/CN.4/2006/48, §25;</p> <p>E/CN.4/2005/51, §60;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §40;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §56; §93;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - faibles possibilités réelles pour les parents et les élèves de prendre part aux décisions relatives à l'éducation, de l'adapter aux besoins culturels des sociétés - représentativité aux niveaux politique et décisionnel d'un groupe ethnique unique au détriment d'autres - faible volonté politique d'élaborer des processus de développement participatif - lacune dans l'application du droit à une entière participation, entre autre politique, tout au long du processus d'éviction/ déplacement/ restitution/ retour et recommandations pour le renforcer - présence limitée de femmes dans la majorité des secteurs - dispositions légales allemandes pour la protection des libertés fondamentales et du droit de participation des parents - participation nécessaire de la société civile, entre autres au travail du Conseil des droits de l'homme - effets positifs de la participation sur les solutions en matière de logement - exemples d'instruments juridiques spécifiques pour la lutte contre la discrimination (droit de vote accordé aux étrangers...) - exemple à succès du partenariat avec les étrangers dans la recherche de l'harmonie et de la sécurité sociale - exemple de la Constitution de l'Équateur pour les droits des peuples autochtones; partis politique autochtone actif - création d'un plan national de droits de l'homme avec la participation de la société civile - liberté pour les autorités régionales de choisir le contenu du programme éducatif 	<p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §40; A/HRC/4/29, §29; §79; §80; Add. 3 (Allemagne) §61; E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §56; §93; E/CN.4/2005/50, §77; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §74;</p> <p>A/HRC/4/27, §37;</p> <p>A/HRC/4/18, Ann.1 §38; §65; A/HRC/4/38, §12; §25; §41; §46; Add.2 (Côte d'Ivoire) §50; §67(h); E/CN.4/2006/41, §38; §56(h); §56(i); §64; Add.2 (Iran) §85; §105(d); Add.3 (Cambodge) §32; §44; E/CN.4/2005/48, §54; §70(a); E/CN.4/2006/71/Add.2 (Népal) §57; §63; Add.3 (Croatie) §45; Add.5 (Serbie et Monténégro) §71; §76(d); Add.6 (Soudan) §34; §62; §83; Add.7(Géorgie) §57 (b)ii; A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §87; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §53; E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §9; A/HRC/4/29/Add.3 (Allemagne) §14; §36; §91(b);</p> <p>A/HRC/4/37, §10, §106; §110;</p> <p>A/HRC/4/37/Add.2 (Brésil) §12; E/CN.4/2005/48, §54; E/CN.4/2006/19/Add.1(Belgique)§13;</p> <p>E/CN.4/2006/19/Add.1(Belgique) §77;</p> <p>A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur) §10; §56;</p> <p>A/HRC/4/40/Add.2 (Équateur) §8;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §53;</p>
--	--	---	---

	<p>- programmes pilotes de participation d'experts de divers groupes à la programmation éducative</p> <p>- plan pour une participation citoyenne accrue aux thèmes d'intérêt commun</p> <p>- exemple de la politique participative de l'Ouganda pour la réduction de la pauvreté qui privilégie la prise en main par le pays</p> <p>- exemple de coordination et de conscientisation à la participation civile par rapports aux politiques de réduction de la pauvreté</p> <p>- exemple à succès du partenariat avec les étrangers dans la recherche de l'harmonie et de la sécurité sociale</p> <p>- exemple de modification de la loi sur l'arbitrage pour prendre en considération les particularités culturelles</p> <p>- exemple de reconnaissance des droits des minorités dans les constitutions (représentation, participation, droit à la langue, à la promotion de la culture, à la gouvernance de son territoire...)</p> <p>- exemple d'approche intégrée (prévention par large campagne d'information et réinsertion des victimes, entre autres sur le marché du travail) de lutte contre la traite des êtres humains</p> <p>- exemples d'instruments juridiques spécifiques pour la lutte contre la discrimination (droit de vote accordé aux étrangers...)</p> <p>- exemples de mesures adoptées par les gouvernements: quotas de représentation politique des femmes, dispositions législatives contre les crimes d'«honneur», élaboration d'une Charte des droits des femmes avec la participation des intéressées, formation de sages femmes pour les milieux ruraux, mise sur pied de projets gérés par les femmes...</p> <p>- exemple de participation des minorités à l'établissement de politiques concernant l'éducation aux droits de l'homme et l'accès à l'information et aux services dans plusieurs langues</p> <p>- exemple de conseils nationaux des minorités pour la gestion des politiques culturelles et la protection de l'identité</p> <p>- délégation de pouvoirs aux Autochtones pour leur administration propre</p>	<p>E/CN.4/2006/45/Add.1(Botswana) §76(o);</p> <p>E/CN.4/2006/46/Add.1(Mozambique) §30;</p> <p>E/CN.4/2006/56/Add.1(Colombie)§17</p> <p>E/CN.4/2006/46, §29;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §90;</p> <p>E/CN.4/2006/19/Add.1(Belgique) §77;</p> <p>A/HRC/4/34, §61;</p> <p>Add.3 (Éthiopie) §8; §15; §47; §49; §90;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.3 (Croatie) §28;</p> <p>E/CN.4/2005/72, §46;</p> <p>E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §13;</p> <p>E/CN.4/2006/61, §4;</p> <p>Add.5 (Afghanistan) §57;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §31; §33;</p> <p>E/CN.4/2006/55, Ann.2, p.26 ;</p> <p>E/CN.4/2006/78, §8; §10; §28;</p> <p>E/CN.4/2005/88, §56 ;</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>besoin d'établir des solutions et des méthodes de préventions des tensions ethniques qui incluent les communautés et soient respectueuses de leurs mécanismes traditionnels de gestion de conflits</i> • <i>besoin d'augmenter la participation des minorités aux processus politiques, entre autres par le moyen d'une décentralisation (gestion autonome de leurs propres territoires)</i> 	<p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §98;</p> <p>E/CN.4/2006/74, §26; §67;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • <i>besoin d'entière participation des pauvres à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes qui les concernent, afin que ceux-ci répondent véritablement à leurs besoins</i> • <i>recommandation de développer une législation et un plan d'action anti-racisme en consultation avec toute la société civile y compris les minorités</i> • <i>besoin d'une plus grande participation de spécialistes autochtones dans les systèmes judiciaires</i> • <i>besoin d'assurer la pleine participation des personnes déplacées dans le processus de planification du retour, afin de garantir leur libre choix</i> • <i>besoin de développer des tests d'aptitude culturellement adaptés, avec la participation d'experts des minorités</i> • <i>besoin d'inclure les femmes tout particulièrement dans les décisions les concernant (efforts de reconstruction après séisme, programmes éducatifs...)- d'augmenter leur participation et représentation dans toutes les sphères (leur accès à l'éducation, politique, l'information, sphères publiques et privées aussi pour les immigrants)</i> • <i>besoin de participation des autorités locales et traditionnelles pour trouver des solutions répondant véritablement aux besoins des personnes déplacées</i> • <i>besoin d'augmenter le recrutement de personnes d'origine étrangère dans les institutions en lien avec les étrangers (police gare, frontières...)</i> 	<p>E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-Unis) §82;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §87; E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §76 ;</p> <p>E/CN.4/2006/7/Add.2 (Canada) §92(a);</p> <p>A/HRC/4/38, §25; §40;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §96(b);</p> <p>A/HRC/4/18, Ann.1 §53; §65; A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §87; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §75; Add.3 (Suède) §10; §71(a); E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §75; E/CN.4/2006/118, §84; E/CN.4/2005/50, §77; A/HRC/4/38, §14; §40; Add.3 (Colombie) §75(d); §78(b); §84(d); A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §96;</p>
	<p>Art. 8 §3 : droit de participer selon les procédures démocratiques au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux.</p>	<p>- conscientisation de l'interdépendance croissante des peuples et des cultures</p> <p>- exemple fructueux de participation des minorités à la consultation avec l'ONU</p>	<p>E/CN.4/2006/43, §31</p> <p>A/HRC/4/9, §8;</p>

2 Dimension culturelle des droits de l'homme

2.1 LA DIMENSION CULTURELLE DES DROITS DE L'HOMME

Le défi dans ce segment est de rendre compte de la dimension culturelle ou du contenu culturel de chaque droit de l'homme. Il est reconnu que la culture influence la manière de comprendre le monde, chaque façon de faire, chaque mode de vie, de communication, d'interaction que les individus ont les uns avec les autres. Elle fournit un capital d'alternatives et de possibilités. Par le fait même, tous les droits de l'homme, pour répondre adéquatement aux besoins de la personne à laquelle ils s'appliquent, doivent pouvoir s'adapter et rendre compte de la réalité de ces droits, tels que vécus et ressentis par l'individu qui doit se les approprier²⁹. Cette adéquation culturelle ne signifie pas un relativisme réducteur, qui diminuerait l'application du droit, mais plutôt une souplesse qui tend à élargir la portée universelle du droit en prenant en compte l'individu dans la complexité de ses liens et de ses appartenances. En effet,

« si les droits sont appliqués sans considération des objets et milieux nécessaires à leur appropriation par les sujets eux-mêmes et par ceux qui en sont responsables, leur effectivité est compromise, voire leur application a des effets pervers » (Patrice Meyer-Bisch, *Promotion des droits culturels au sein du système des droits de l'homme* (DS7), 2005)

Pratiquement tous les droits civils, politiques, sociaux et économiques sont « intégralement essentiels et en rapport avec la capacité des individus et communautés à en [droits culturels] prendre connaissance, à les vivre, et à perpétuer leurs cultures [...] »³⁰. Inversement, les droits de l'homme et libertés fondamentales sont vidés de leur sens si on en retire le contenu culturel. En effet, quelle liberté de pensée, d'opinion et de conscience existe-t-il si la diversité est inexistante?

La dimension ou le contenu culturel³¹ de certains droits sont plus simples à définir et à admettre que d'autres. Jeanne Hersch expliquait par exemple le droit à la liberté de conviction comme suit :

« C'est parce que son engagement envers ce qu'il croit vrai peut être absolu qu'il y a violation de l'humain à tenter de lui imposer par la contrainte une conviction différente de la sienne ou à exiger de lui un comportement opposé. L'absolu de la conviction ou de l'exigence morale dont découle sa conduite exige de l'autre être humain, non une plus grande tiédeur de la conviction ou de l'exigence morale,

²⁹ Voir la *Déclaration des droits culturels*, art. 1 e : « La mise en œuvre effective d'un droit de l'homme implique la prise en compte de son adéquation culturelle, dans le cadre des principes fondamentaux ci-dessus énumérés »

³⁰ Ann Blyberg, *op cit.*

³¹ On fait la distinction entre un contenu culturel et une dimension culturelle en fonction du degré de culturel dans le droit ou la liberté concerné. La liberté de pensée par exemple est presque exclusivement à contenu culturel, alors que le droit au travail peut également avoir une large part de nécessaire, de survie, et souvent ne pas correspondre exactement au besoin et à la définition culturelle que l'individu en aurait.

mais un absolu respect de la différence, même s'il est loin de la partager. Telle est le fondement des droits de l'homme et tel est aussi le fondement de la tolérance vraie qui ne sacrifie rien de la vérité » (Jeanne Hersch, *Tolérance, j'écris to nom*, 1995, p.49)

Il est tout aussi difficile de ne pas admettre que la liberté d'opinion, définie comme liberté civile, n'est en fait que la forme observable que prennent les diverses influences culturelles de l'individu (famille, lecture, informations reçues, expériences vécues...), qui lui ont fourni les points de référence pour se former une telle opinion. De la même façon, on ne peut contester que le développement, conséquence de l'accomplissement de tous les droits de l'homme, pour être durable, doit être enraciné dans les expériences passées et présentes de la communauté même pour laquelle il est souhaité, permettant de mettre à contribution les connaissances, ressources et créativité locales vers une appropriation explicite du processus. La population passe ainsi du rôle passif de bénéficiaire à celui actif d'acteur, responsable de son développement, ce qui assure que celui-ci se maintiendra après le départ des ressources externes. Dans le cas de ces droits, la tâche consiste à rechercher des observations faisant foi du contenu ou de la dimension culturelle.

D'autres droits de l'homme, pour lesquels il semble à premier abord plus difficile d'admettre la dimension culturelle, ont fait l'objet de travaux poussés aidant à la percevoir et à la comprendre. C'est le cas particulièrement de la dimension culturelle du droit à l'alimentation³², qui, lors de la seconde consultation globale sur le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire des peuples autochtones, s'est vu attribuée un rapport complet contenant des recommandations et une liste exhaustive d'indicateurs culturels pour assurer la prise en compte de cette dimension importante du droit à l'alimentation³³.

De même, la dimension culturelle du droit au logement est bien mise en évidence dans l'observation générale 4 faite par le Comité des DESC, qui dit que le logement adéquat doit laisser une marge à l'identité, à l'expression et à la diversité culturelle³⁴.

Pour ce qui est du droit à la santé³⁵, tel que compris par l'Organisation mondiale de la santé, il inclut le bien-être physique, mental et social de l'individu. Sa dimension culturelle devient apparente entre autres par les effets psychologiques et émotifs que peut avoir la mise en danger d'une culture, partie essentielle de l'identité propre de l'individu, mais aussi par la dégradation de l'état de santé générale de nombreuses communautés traditionnelles, forcées à changer de mode de vie, d'habitat et d'alimentation du fait, par exemple, de l'urbanisation. Ce manque de respect de l'identité culturelle devient alors facteur de violence. Un autre thème de convergence des droits culturels avec le droit à la santé est celui des pratiques et de la médecine traditionnelle, reconnus comme éléments importants des soins

³² *Observation générale 12: le droit à une nourriture suffisante (Art.11 du PIDESC)*, (E/C.12/1999/5) adopté par le Comité pour les droits ESC, ONU, 12 mai 1999, §8 (g)

³³ Voir : *The 2nd Global Consultation on the Right to Food and Food security for Indigenous Peoples: Cultural Indicators for Food Security, Food Sovereignty and Sustainable Development; Conclusions and Recommendations*, septembre 2006, FAO, UNESCO, UNIFEM, UNDP.

³⁴ *Observation générale 4 : Le droit à un logement adéquat (Art.11[1] du PIDESC)*, (E/1992/23, annexe III), adopté par le Comité pour les droits ESC, ONU, 12 décembre 1991, §8.

³⁵ *Observation générale 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (Art. 12 du PIDESC)* (E/ C.12/2000/4), adopté par le Comité pour les droits ESC, ONU, 11 août 2000, §12.

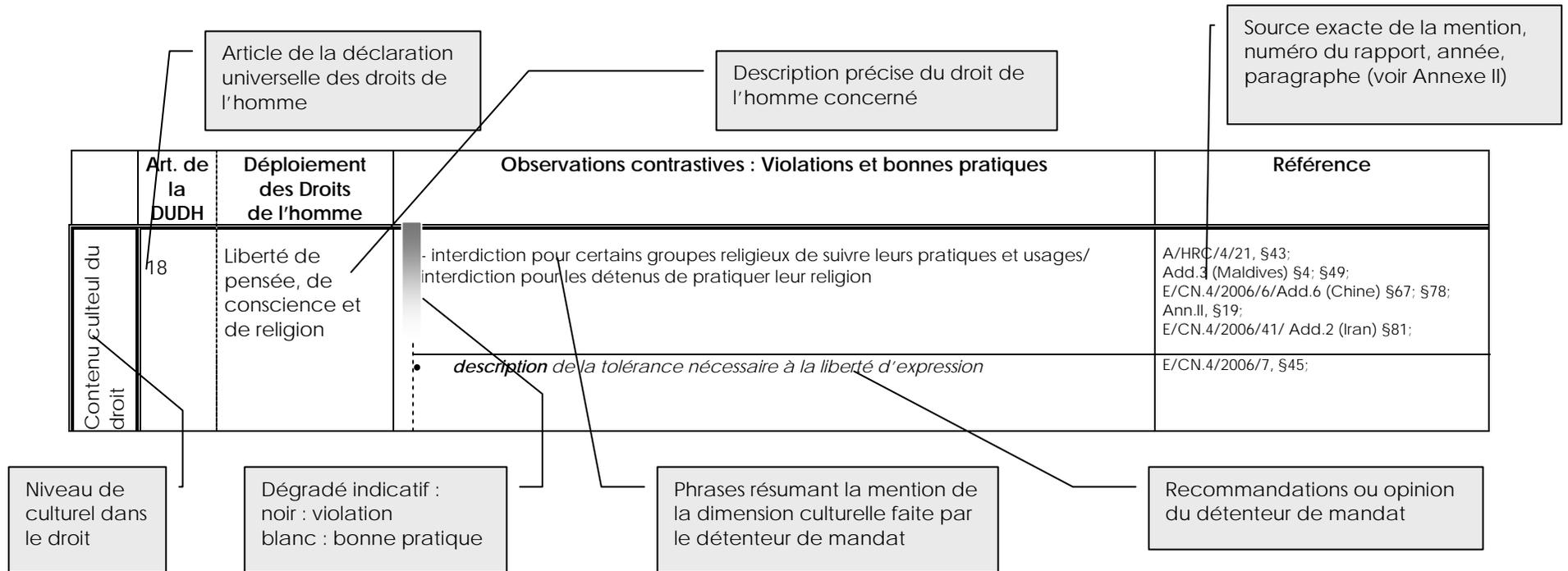
de santé primaires par la Déclaration d'Alma-Ata³⁶. La prise de conscience officielle de la dimension culturelle de ces droits permet de trouver plus d'exemples pour les observations.

D'autres droits encore n'ont à ce jour que peu vu leur dimension culturelle officiellement prise en compte. Ce manque de définition au niveau officiel rend plus difficile le travail de recherche d'observations.

Dans la liste des droits de l'homme qui suit, le droit à un environnement sain ne figure pas, puisque nous considérons que la dimension culturelle de ce droit est très bien intégrée dans le droit culturel au patrimoine, décrit de façon large, englobant l'accès aux ressources matérielles mais aussi à la mémoire comme facteurs d'identification.

³⁶ *Déclaration d'Alma-Ata sur les soins de santé primaires*, conférence internationale de l'OMS, Alma-Ata, URSS, septembre 1978, section 6, §7.

Présentation des résultats :



2.2 RÉCOLTE D'OBSERVATIONS CONTRASTIVES

	Art. de la DUDH	Déploiement des Droits de l'homme	Observations contrastives : Violations et bonnes pratiques	Référence
Contenu culturel du droit	18	Liberté de pensée, de conscience et de religion	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction pour certains groupes religieux de suivre leurs pratiques et usages/ interdiction pour les détenus de pratiquer leur religion - refus de la diversité manifesté par la répression de sa visibilité (signes de religion, construction...) - non respect des pratiques et traditions religieuses comme facteur engendrant la violence et la discrimination - difficultés à offrir un enseignement adapté et reconnu, respectueux de la liberté de religion, de la langue - prosélytisme mettant en danger les religions, croyances et cultures - interrelation entre les violations du droit de religion et des violations d'autres droits de l'homme - disposition européenne rappelant que l'exigence du respect des cultures et des religions ne peut servir à justifier les violations des droits des femmes, violences - mise sur pied d'un institut pour l'identification des corps, afin de permettre un traitement culturel approprié des défunts 	<p>A/HRC/4/21, §43; Add.3 (Maldives) §4; §49; E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §67; §78; Ann.II, §19; E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §81; A/HRC/4/19, §3; §38; §40</p> <p>A/HRC/4/19, §41</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §55; E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §57; Add.3 (Brésil) §25; §56; E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §66 A/HRC/4/21, §12;</p> <p>E/CN.4/2006/5, §39;</p> <p>A/HRC/4/41/Add.1 (Guatemala) §82;</p>
	19	Liberté d'opinion et d'expression	<ul style="list-style-type: none"> - négation du droit d'expression peut entraîner des conséquences allant jusqu'à la disparition de groupes culturels, en les rendant invisibles - assassinats politiques comme moyens de bâillonner l'expression et la participation aux débats de certains groupes - restrictions, parfois violentes, de la liberté d'expression critique du gouvernement - journalistes, dissidents politiques, minorités religieuses et culturelles poursuivis pour avoir exercé leurs libertés fondamentales - relativisme culturel utilisé comme frein aux activités des activistes pour les droits des femmes - lois ou pressions sociales qui entraînent une autocensure sur le thème de la religion - tensions entre informations peu vérifiées de la part des médias et limitation des droits d'opinion, d'expression et d'accès à l'information par les gouvernements 	<p>E/CN.4/2005/64/Add.3 (Colombie) §69</p> <p>E/CN.4/2006/53/Add. 5 (Sri Lanka) §5;</p> <p>A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §18; §29; §67; E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §61</p> <p>A/HRC/4/37, §56; E/CN.4/2006/95, §17;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.3 (Maldives) §64; E/CN.4/2006/55, §71;</p>

			<ul style="list-style-type: none"> - récolte systématique d'informations sur le racisme et la xénophobie - notions d'autocensure et d'autocritique dans l'exercice de la liberté d'expression; discernement et sens des responsabilités pour les professionnels - importance d'une information complète et détaillée pour une participation avisée aux débats publics concernant la peine de mort - existence d'espace pour la dissémination de la littérature religieuse, tant qu'elle n'incite pas à l'intolérance envers les autres religions - reconnaissance des langues locales dans la constitution <ul style="list-style-type: none"> • <i>description de la tolérance nécessaire à la liberté d'expression</i> • <i>contrôle des actions des usagers d'Internet pouvant entraîner une réduction de leur liberté de choix et donc de se créer une opinion</i> • <i>description des conditions de limitations de la liberté d'expression selon la pratique du groupe de travail sur la détention arbitraire</i> • <i>impossibilité pour les États d'émettre une réserve relative à la liberté de pensée, de conscience et de religion, incluant le droit de manifester ces libertés</i> 	<p>E/CN.4/2006/19/Add.1(Belgique) §41; A/HRC/4/27, §30; §78;</p> <p>E/CN.4/2006/53/Add.3 (Peine de mort) p.2: §21;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.2 (Azerbaïdjan) §91;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §47; §49;</p> <p>E/CN.4/2006/7, §45;</p> <p>A/HRC/4/27, §74;</p> <p>E/CN.4/2006/7, §43;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.3 (Maldives) §21;</p>
21		Participation politique, autodétermination	<ul style="list-style-type: none"> - exclusion politique des populations autochtones - faible représentativité politiques des groupes minoritaires - faiblesse des possibilités réelles pour les parents et les élèves de prendre part aux décisions relatives à l'éducation - représentativité d'un groupe ethnique unique aux niveaux politique et décisionnel, au détriment des autres - lacune de la participation active des minorités à la vie publique et à l'élaboration des politiques qui les concernent - la transparence, comme principe de gouvernance, constitue le lien essentiel entre droits à la participation politique et à l'information, permettant la participation civile - liberté d'expression et d'opinion en tant qu'élément essentiel et de toutes sociétés; base du droit à la participation démocratique - définition des priorités pour les droits des minorités, en particulier les droits à l'identité culturelle et sociale et à la participation effective aux décisions qui les concernent - importance d'une information complète et détaillée pour une participation avisée aux débats publics concernant la peine de mort - création d'un plan national de droits de l'homme avec la participation de la société civile - exemples d'instruments juridiques spécifiques pour la lutte contre la discrimination (droit de vote accordé aux étrangers...) - mise en place de mesures respectant les spécificités culturelles et les terres autochtones traditionnelles 	<p>A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur)§55; E/CN.4/2006/16/Add.3(Brésil) §25;</p> <p>A/HRC/4/29, §29; §79; §80; A/HRC/4/29/Add.3(Allemagne) §61;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §74</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §19; E/CN.4/2006/74, §22; §26;</p> <p>A/HRC/4/10, §51; E/CN.4/2006/53, §23;</p> <p>E/CN.4/2006/55, §44;</p> <p>A/HRC/4/9, §8</p> <p>E/CN.4/2006/53/Add. 3 (Peine de mort) p.2: §21;</p> <p>A/HRC/4/ 40/Add.2 (Équateur) §8;</p> <p>E/CN.4/2006/19/Add.1(Belgique) §13;</p> <p>E/CN.4/2006/41/Add.3 (Cambodge) §82(h);</p>

	<p>- exemple de reconnaissance des droits des minorités dans la constitution de l'Éthiopie (droit à la langue, à la promotion de la culture, à la gouvernance de son territoire...)</p> <p>- délégation de pouvoir aux Autochtones pour administration propre</p> <p>- dispositions législatives lois allemandes pour la protection des libertés fondamentales et du droit de participation des parents</p> <p>- conseils nationaux des minorités pour l'élaboration des politiques culturelles et la protection de l'identité</p> <p>- établissement d'un parlement Sami légalisant l'utilisation de la langue</p> <p>- exemple à succès de participation de tous, aussi des peuples autochtones et des femmes, à l'établissement de solutions politiques</p> <p>- exemple de la Constitution de l'Équateur pour les droits des peuples autochtones; parti politique autochtone actif</p> <p>- exemple à succès du gouvernement national des minorités de la Hongrie, assurant la participation des minorités en politique, leur consultation sur les sujets qui les concernent, entre autres en ce qui à trait au patrimoine, à l'enseignement, à la langue...</p> <p>- exemple de l'Acte constitutionnel sur les droits des minorités (Croatie 2002) qui assure une représentation et une participation des minorités à tous les niveaux consultatifs, législatifs et politiques</p> <p>- exemple fructueux de participation des minorités à la consultation avec l'ONU</p> <p>- bon exemple de reconnaissance des droits des minorités dans la constitution de l'Éthiopie (droit à la langue, à la promotion de la culture, à la gouvernance de son territoire...)</p>	<p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §8; §15; §47;</p> <p>E/CN.4/2006/78, §8; §10; §28;</p> <p>E/CN.4/2005/88, §56;</p> <p>A/HRC/4/29/Add.3 (Allemagne) §14; §36; §91(b);</p> <p>E/CN.4/2006/55, Ann.II, p.26;</p> <p>A/HRC/4/28, §52;</p> <p>Add.2 (Suède) §53; §58;</p> <p>A/HRC/4/37/Add.2 (Brésil) §12;</p> <p>A/HRC/4/32/Add.2 (Equateur) §10; §56;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §11; §12; §20; §44;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.3 (Croatie) §28;</p> <p>A/HRC/4/9, §8;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §8; §15; §47; §49; §92;</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>besoin de dispositions légales supplémentaires sur la transparence et l'accès à l'information</i> • <i>clarification du lien entre pauvreté et non reconnaissance des droits, entre autres à l'éducation, aux soins, à la propriété, comme obstacle à la participation politique et à l'accès à la justice</i> • <i>besoin d'augmenter la participation des minorités aux processus politiques, entre autres à travers la décentralisation d'une partie de l'autonomie (gestion de leur propre territoire)</i> 	<p>A/HRC/4/41/Add.1(Guatemala) §81;</p> <p>E/CN.4/2006/74, §65;</p> <p>E/CN.4/2006/74, §26; §67;</p>

			<ul style="list-style-type: none"> • recommandation de développer une législation et un plan d'action anti-racisme en consultation avec toute la société civile y compris les minorités 	A/HRC/4/19/Add.2(Suisse) §87; E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §76;
Adéquation culturelle du droit	4	Non esclavage ou servitude	- « exploitabilité » plus grande de groupes discriminés, de femmes surtout, à cause du « machisme » très fort, du système patriarcal	E/CN.4/2006/67, §55; §122;
	5	Protection contre les traitements inhumains, cruels et dégradants	<ul style="list-style-type: none"> - pratique de l'excision comme violation des droits des femmes, besoin d'éducation pour déconstruire le mythe - rééducation comme technique pour briser la volonté et la personnalité des détenus, perçue comme une torture pire que les tortures physiques - violence envers des minorités, seulement à cause de leur appartenance - assimilation de toutes les femmes portant le foulard traditionnel à des terroristes et fouilles humiliantes - pratiques visant à sauvegarder l'honneur de la famille comme justification de plusieurs formes de violations des droits des femmes - indivisibilité des droits de l'homme ne permet pas de mettre à mort un individu (pour avoir exercé ses libertés fondamentales par exemple) - mise sur pied d'un institut pour l'identification des corps afin de permettre un traitement culturel approprié des défunts - exemple d'activités culturelles et artistiques pour combattre l'impunité de la violence envers les femmes 	E/CN.4/2005/85, §42; E/CN.4/2006/6, §5; E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §62; §64; §81; E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §58 E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §56 E/CN.4/2005/72/Add.4 (Territoires palestiniens occupés) §56; E/CN.4/2006/53/Add.3 (Peine de mort) §40; Add.5 (Sri Lanka) §28; A/HRC/4/41/Add.1 (Guatemala) §82; A/HRC/4/34, §53;
			<ul style="list-style-type: none"> • recommandation d'abolir les techniques de rééducation ou de détention pouvant s'apparenter à de la torture mentale ou à des traitements inhumains et dégradants. 	E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §64;
	6, 7, 8, 10 & 11	Droits du justiciable	<ul style="list-style-type: none"> - criminalisation des pauvres et des jeunes d'ascendance africaine - criminalisation des étrangers rendus plus vulnérables par les dispositions des lois et règlements - personnes responsables de l'application des lois ayant trop peu de connaissances de la loi et de la charria, ne pouvant faire la distinction entre les pratiques permises et celles qui sont illégales - coexistence des droits positif et religieux ou traditionnel pose des problèmes de relativisme 	E/CN.4/2006/43/Add.1(États-unis) §71 A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §71; §73; E/CN.4/2006/61/Add.5 (Afghanistan) §38; §49; E/CN.4/2006/52, §36;

		<ul style="list-style-type: none"> - formation obligatoire sur les lois contre la discrimination et sur la compréhension interculturelle pour les autorités - déclaration se référant au droit à la vérité et à la juste information • besoin de fournir une aide adéquate et dans une langue appropriée aux victimes potentielles de trafic de personnes • nécessité de fournir aux détenus un avocat et des informations dans une langue qu'ils peuvent comprendre • besoin de renforcer la sensibilisation à la discrimination et aux préjugés des fonctionnaires chargés d'appliquer les lois • besoin d'une plus grande participation de spécialistes autochtones dans système judiciaire 	<p>E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §41;</p> <p>A/HRC/4/41/Add.1 (Guatemala) §76;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add3 (Liban) §91;</p> <p>E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) Ann.II §28;</p> <p>E/CN.4/2006/7/Add.2 (Canada) §92(a);</p> <p>E/CN.4/2006/7/Add.2 (Canada) §92(a);</p>
9	Détention arbitraire	<ul style="list-style-type: none"> - emprisonnement arbitraire ou procès ne respectant pas les normes comme obstacle à la réalisation du droit au traitement égal de tous les groupes ethniques, inscrit dans la Constitution - internement psychiatrique comme moyen de restreindre la liberté d'expression - longue liste des modes d'expression de l'opinion qui peuvent conduire à la condamnation de l'auteur • description des conditions de limitations de la liberté d'expression selon la pratique du groupe de travail sur la détention arbitraire 	<p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §96;</p> <p>E/CN.4/2006/7, §46;</p> <p>E/CN.4/2005/6, §58(g);</p> <p>E/CN.4/2006/7, §43;</p>
12	Vie privée, atteinte à la réputation	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation de spécificités culturelles/ religieuses comme excuse à la diffamation - désinformation liant naturalisation facilitée des jeunes étrangers avec délinquance - «profiling» comme technique encourageant des discriminations, et assimilant les gens dans des appartenances - incitation au profilage raciale - certains gouvernements opérants un glissement de la diffamation vers la désinformation • description de la frontière entre vie privée et droit à l'information • recommandation de recourir à des moyens, y compris légaux, pour contrôler l'information diffamatoire dans les manuels scolaires 	<p>E/CN.4/2006/95, §47;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §24;</p> <p>A/HRC/4/26, §34; §37; §83;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §61</p> <p>A/HRC/4/27, §49;</p> <p>A/HRC/4/27, §10;</p> <p>E/CN.4/2006/16, §63;</p> <p>Add.2 (Japon) §82; §84;</p>
13	1) Choisir sa résidence	<ul style="list-style-type: none"> - sédentarisation forcée de groupes nomades ou programme visant à leur sédentarisation, et non respect des particularités de leur mode de vie - déplacements forcés, conflits, perte de terres et assimilations forcées mettant en dangers l'existence même des cultures - déplacement de personnes sans consultation préalable des intéressées - lacunes dans l'application du droit à une entière participation tout au long du processus d'éviction/ déplacement/ restitution/ retour 	<p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §57;</p> <p>E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §90;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §19;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.2 (Népal) §63</p> <p>E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §85;</p> <p>Add.3 (Cambodge) §32; §44;</p> <p>E/CN.4/2005/48, §54;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • nécessité pour les personnes déplacées d'avoir toutes les informations disponibles afin de choisir librement soit de leur lieu d'installation ou de leur retour • besoin pour les États de tenir compte des pratiques culturelles pour ne pas faciliter l'éviction de certains groupes 	A/HRC/4/38, §25; §40; Add.3 (Colombie) §59; §77(f); E/CN.4/2006/71, §7(j); Add.6 (Soudan) §62; Add.7(Géorgie) §53; E/CN.4/2006/41, Ann.1 §24;
	2) Libre circulation	<ul style="list-style-type: none"> - sédentarisation forcée de groupes nomades et non respect des particularités de leur mode de vie • besoin de formation préalable au départ des travailleurs migrants 	E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §90; E/CN.4/2006/62/Add.3 (Liban) §101
14	Asile		
15	Nationalité	<ul style="list-style-type: none"> - difficultés administratives, pour les personnes déplacées et les migrants, à officialiser un statut comme obstacle aux droits de participations à la vie en société - tensions identitaires résultant de la confrontation entre identité nationale et diversité; négation de l'apport potentiel d'autres cultures à l'identité nationale - impossibilité de reconnaître l'identité complexe et composée sur les cartes d'identité - exemple de préservation de sites, arts et connaissances traditionnels des peuples autochtones, entre autres comme patrimoine national • besoin de promouvoir une identité nationale unique dans la diversité, comme essentielle à la paix, l'inclusion et la stabilité • besoin de contrôler, et au besoin modifier, les procédures d'acquisition de citoyenneté pour lutter contre les dispositions discriminatoires • besoin d'incorporer certains endroits d'importance culturelle pour les peuples autochtones dans les listes du patrimoine nationales • définition de l'identité nationale comme un tout homogène excluant la religion 	E/CN.4/2006/71/Add.2 (Népal) §56; E/CN.4/2006/73/Add.2 (Burkina Faso) §51; A/HRC/4/19, §2; §42; Add.2 (Suisse) §80; Add.4 (Italie) §60; E/CN.4/2006/16/Add.4 (Suisse) §5; E/CN.4/2006/17, §33; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §9; A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur) §81; E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §56; Add.3 (Nouvelle-Zélande) §63; §100; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §94; A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §71; E/CN.4/2006/78/Add.3 (Nouvelle-Zélande) §99; §100; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §7;
16	Se marier et fonder une famille	<ul style="list-style-type: none"> - femmes dépouillées de leur identité et de leurs droits tribaux si elles se marient en dehors du clan - pratiques de mariages en bas âges et forcés gênant l'accès des filles à l'éducation - révision du Code national de la Famille, améliorant la situation des droits des femmes, application non obligatoire au niveau régional et limité dans sa mise en oeuvre réelle • explication et définition du lien entre mariage forcé et crime d'« honneur » touchant principalement les femmes 	E/CN.4/2006/118, §44; A/HRC/4/23, §39; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §68; A/HRC/4/23, §41;

17	Propriété	<ul style="list-style-type: none"> - non-reconnaissance du droit des peuples autochtones à la terre, mettant en danger l'identité culturelle et le mode de vie (évacuation, réserve, projets à grands déploiements...) - exploitation des ressources des terres autochtones sans le consentement des propriétaires, sans leur participation et sans les faire bénéficier des profits tirés - exploitation non autorisée des ressources de populations autochtones comme élément déclencheur de tensions et de conflits - pratiques coutumières ne permettant pas qu'une femme ait des propriétés, d'où une vulnérabilité accrue de la femme (veuve...) - révision des législations nationales pour s'assurer de leur non-discrimination, à la lumière des pratiques culturelles et successorales - obligation constitutionnelle de reconnaître aux peuples autochtones leurs droits aux terres et au maintien de leurs formes traditionnelles de gestion - exemple de reconnaissance de la propriété collective de terres autochtones • <i>prévoir la tenue de séminaires d'experts pour développer des stratégies de reconnaissance légale du droit à la terre, en particulier pour les autochtones et les autres groupes dérivant leur identité de la terre</i> 	<p>A/HRC/4/32, §18; §25; §31; §44; Add.2 (Equateur) §49; Add.3 (Kenya) §36; §38; E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §33; A/HRC/4/32, §17; §31</p> <p>A/HRC/4/32/Add.2 (Equateur)§38; Add.3 (Kenya) §38;</p> <p>E/CN.4/2006/41, §9; §29; E/CN.4/2006/44/Add.2(Inde) §12; E/CN.4/2006/118, §37; §43; §44; §46; §50; E/CN.4/2005/72, §23; A/HRC/4/18, Ann.1 §24;</p> <p>E/CN.4/2006/44/Add.1(Guatemala) §24;</p> <p>A/HRC/4/32, §9;</p> <p>A/HRC/4/18, §33(g);</p>
20	Réunion et association		
22	Sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none"> - faible accès à l'information sur les programmes gouvernementaux d'aide - pratiques patriarcales entraînant une dépréciation socioculturelle des habitants des zones régionales (manque d'éducation, exclusion des femmes...) - utilisation de relativisme culturel pour justifier la non-action par rapport aux enfants mendiants - accès à l'information comme garante du droit de compensation des personnes déplacées - nouvelle loi voulant que la personne commettant les violences domestiques soit celle qui doit quitter le logement • <i>besoin de l'entière participation des pauvres dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes qui les concernent, afin que ceux-ci répondent véritablement à leurs besoins</i> 	<p>E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-Unis) §49; §71; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §14; §15;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §64;</p> <p>A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §45;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §67;</p> <p>E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-unis) §82;</p>
23	Travail	<ul style="list-style-type: none"> - assassinats de femmes se trouvant sur le marché du travail afin de « remettre à leur place traditionnelle» les femmes 	<p>A/HRC/4/20/Add.2 (Guatemala) §23;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - exclusion politique, sociale et sur le marché du travail des descendants d'esclaves, des minorités et des autochtones - difficultés pour les immigrants d'avoir accès à l'information concernant leur intégration (formations disponibles...) entraînant une marginalisation - disparités observées en fonction des genres et de l'origine dans les opportunités de travail et les salaires - travail des enfants comme obstacle au droit à l'éducation - restriction du port du foulard dans les lieux de formation ou de travail - exemple de formation pour aider à la réintégration professionnelle des personnes déplacées - excellents exemples d'études de la discrimination dans les lieux de travail et dans l'enseignement - plus grande participation des femmes au marché du travail en tant que source de confiance, de soutien non familial et de ressources pour sortir de la violence domestique - formation revalorisant l'appartenance à des minorités et la créativité comme moyen de réinsertion sur le marché du travail 	<p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §33; §65;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §33;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §8; §17;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §10;</p> <p>A/HRC/4/29/Add.2 (Maroc) §10;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §23;</p> <p>A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §62</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §30;</p> <p>E/CN.4/2005/18, §41;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §12</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §45;</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>besoin de développer la formation, sur le plan professionnel également, pour permettre l'accès au marché du travail</i> • <i>besoin de renforcer le droit à l'éducation et au travail pour certaines castes, tribus et pour les femmes, en dépit des discriminations sociales</i> • <i>besoin de fournir aux travailleurs étrangers un contrat de travail dans une langue qu'ils peuvent comprendre</i> • <i>accès à l'information comme facteur de l'accès aux marchés</i> 	<p>E/CN.4/2005/49, §43;</p> <p>E/CN.4/2006/44/Add.2 (Inde) §36;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.3 (Liban) §86;</p> <p>E/CN.4/2005/49, §43;</p>
24	Loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - peu ou pas de possibilités de loisirs, de formation et d'activités de réinsertion - exemples de campagnes d'information, aussi dans le cadre du tourisme, pour décourager la demande de prostitution 	<p>A/HRC/4/33, §18 ;</p> <p>E/CN.4/2006/6/Add.3 (Géorgie) §55;</p> <p>Add.4 (Mongolie) §47; §48;</p> <p>E/CN.4/2006/62, §105; §111;</p>
25	Niveau de vie suffisant	<ul style="list-style-type: none"> - faible accès à l'information sur les programmes gouvernementaux d'aide - obstacle au droit d'accès aux terres traditionnelles et au patrimoine culturel influençant l'alimentation (castes inférieures, autochtones, gestion des terres et mode de gestions) - analphabétisme et ignorance comme élément de base de la pauvreté - succès de la croissance économique dépendant, entre autres, de l'augmentation des dépenses en éducation et autres services de bases développant le capital humain - exemple d'approche intégrée (prévention par large campagne d'information et réinsertion des victimes, entre autres sur le marché du travail) contre la traite des êtres humains 	<p>E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-Unis) §49; §71;</p> <p>E/CN.4/2006/44/Add. 2 (Inde) §36;</p> <p>E/CN.4/2006/43, §39;</p> <p>E/CN.4/2006/46/Add.1 (Mozambique) §29;</p> <p>E/CN.4/2005/72, §46;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - exemple de la politique participative de l'Ouganda pour la réduction de la pauvreté qui privilégie la prise en main par le pays 	E/CN.4/2006/46, §29;
	<ul style="list-style-type: none"> • définition de la pauvreté en tant que déni des droits reconnus dans les instruments internationaux, entre autres les droits culturels à l'information, à l'éducation, à la participation à la vie sociale, tous essentiels à la réduction de la pauvreté • besoin pour les États de prendre des mesures spécifiques pour améliorer les conditions de vie et les services de base aux Roms 	A/HRC/4/10, §62; E/CN.4/2006/43, §24; §49; §59; E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §118;
Alimentation	<ul style="list-style-type: none"> - violence, mariages en bas âge, pratiques successorales et autres usages discriminent le droit des femmes à l'alimentation - nouvelles lois prévoyant le droit à l'information pour tous les citoyens ayant des effets sur le droit à l'alimentation 	E/CN.4/2005/47/Add.1 (Ethiopie) §45; E/CN.4/2006/44/Add.2 (Inde) §22;
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>droit d'accès à une alimentation correspondant aux traditions culturelles, aussi en situation de crise</i> 	E/CN.4/2006/44, §2; §38;
Habitation	<ul style="list-style-type: none"> - lacune dans la prise en considération des spécificités culturelles pour la relocation des familles - non respect de l'indivisibilité des droits au logement, à une nourriture adéquate, à la santé et à un environnement sain, menaçant la survie de l'identité culturelle 	E/CN.4/2006/71/Add.4 (Bosnie-Herzégovine) §76(c); E/CN.4/2005/48/Add.2 (Kenya) §61
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>dimension culturelle du logement à prendre en considération; logement comme lieu où vivre dans la paix et la dignité</i> • besoin de protéger les pratiques et modes de vie existants, y compris ceux des nomades 	E/CN.4/2006/41, Ann.1 §16; Add.2 (Iran) §90; E/CN.4/2005/48, §13; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §99; §13
Soins médicaux	<ul style="list-style-type: none"> - problème d'accès à l'information préventive contre le sida - faible accès à l'information, à la prévention, aux traitements et aux soins empirant les effets de la violence envers les femmes - modèle culturel de la femme occidentale comme objet sexuel et répercussions sur la santé de la femme des idéaux de beauté inatteignables - mythes, manque d'information et peur engendrant des discriminations accrues envers les personnes atteintes du VIH/sida - certaines pratiques traditionnelles porteuses de risques pour la santé des femmes, donc violant leur droit à la santé (excision, mutilation génitale, relations non lubrifiées...) - faiblesse des moyens accordés pour les projets interculturels de santé, de développement économique respectueux des cultures - lien entre le déplacement de territoires ancestraux, la dégradation consécutive de l'environnement et du mode de vie et l'apparition de maladies - exemple où le discours religieux vient compléter et renforcer le discours sur les droits de l'homme par rapport aux mutilations génitales 	E/CN.4/2006/45/Add.1 (Botswana) §16 A/HRC/4/28, §47; A/HRC/4/34, §48; E/CN.4/2005/72, §55; E/CN.4/2005/72, §39; A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur) §53; E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §102; A/HRC/4/28, §81; A/HRC/4/34, §55;

		<ul style="list-style-type: none"> - programme autrichien multi langue d'information sur la santé et la prévention du VIH/sida auprès des femmes migrantes - exemple de traduction en langue des signes de l'information sanitaire - adoption en 2004 de la Charte des guérisseurs traditionnels, reconnaissant et réglementant la pratique des guérisseurs 	<p>E/CN.4/2005/72, §49;</p> <p>A/HRC/4/28, §73;</p> <p>E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §57;</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>besoin d'information adéquate concernant les maladies, problèmes de santé de la communauté et la façon d'accéder aux services de soins pour éradiquer les mythes et mettre fin aux comportements néfastes envers les malades</i> • <i>besoin de garantir l'accès à l'information préventive</i> • <i>besoin d'établir des formations en santé pour et par les minorités et peuples autochtones, incluant leurs savoirs et pratiques traditionnels</i> • <i>besoin d'adapter le système de santé aux priorités locales, de veiller à la participation informée des acteurs et des bénéficiaires</i> 	<p>E/CN.4/2006/48/Add.2 (Uganda) §34; §35; §53;</p> <p>A/HRC/4/8, §32(c);</p> <p>A/HRC/4/28, §52;</p> <p>Add.2 (Suède) §58;</p> <p>E/CN.4/2005/51/Add.3 (Pérou) §81;</p> <p>E/CN.4/2006/48, §7; §66(c)ii; §66(c)iii;</p> <p>Add.2 (Uganda) §36; §37;</p>
	Sécurité en cas de perte de moyens de subsistance	<ul style="list-style-type: none"> - pratiques coutumières ne permettant pas qu'une femme ait des propriétés, entraînant une vulnérabilité accrue de la femme (veuve...) - protection de la propriété intellectuelle et brevets augmentant les difficultés des pauvres à avoir accès à des produits essentiels 	<p>E/CN.4/2005/72, §23;</p> <p>E/CN.4/2006/43, §52;</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>nécessité d'ajuster l'approche et l'aide aux spécificités culturelles (alimentaires, sociales...)</i> 	<p>A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §47;</p>

3 Personnes appartenant à des groupes discriminés

3.1 VALORISATION DE LA DISTINCTION

Ce segment de la recherche porte sur les atteintes et violations des principes fondamentaux de l'article premier de la déclaration de Fribourg³⁷, de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'un des principes fondamentaux de tous les instruments internationaux de droits de l'homme et des obligations des États, la non-discrimination.

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. [...] » (Déclaration universelle des droits de l'homme, art.2.1, 1948)

Le principe de non discrimination interdit de faire des distinctions, des exclusions, des restrictions et des limitations du droit et n'est pas soumis au concept de « réalisation progressive ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, dans sa pratique, élargi sa définition pour y inclure également la discrimination fondée sur l'âge, l'état de santé ou l'invalidité³⁸

Notre hypothèse veut que les motifs de discrimination soient une interprétation culturelle du rôle ou de la valeur de certaines personnes ou groupes de personnes dans la société. Si l'on se permet de discriminer une personne, c'est qu'on la perçoit comme ayant une valeur moindre qu'une personne que l'on inclurait. Or, la perception de ce qui est valable, désirable ou digne d'intérêt est une formation culturelle qui découle de nos expériences et de nos connaissances personnelles, mais aussi, et souvent en grande partie, de nos influences, constructions et systèmes de valeurs sociaux. En ce sens, les phénomènes discriminatoires constituent des exemples de conflit entre l'application d'un système de valeurs culturelles et les droits de l'homme, puisqu'ils introduisent une valorisation différente de l'application du droit selon la catégorie à laquelle une personne appartient. Un exemple de cette relation complexe nous est fourni dans l'observation générale 28 du Comité des droits de l'homme :

³⁷ Les droits énoncés dans la présente Déclaration sont essentiels à la dignité humaine ; à ce titre ils font partie intégrante des droits de l'homme et doivent être interprétés selon les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance. En conséquence :

- a.** ces droits sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle ;
- b.** nul ne doit souffrir ou être discriminé en aucune façon du fait qu'il exerce, ou n'exerce pas, les droits énoncés dans la présente Déclaration ;
- c.** nul ne peut invoquer ces droits pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la Déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ;
- d.** l'exercice de ces droits ne peut subir d'autres limitations que celles prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; aucune disposition de la présente Déclaration ne peut porter atteinte aux droits plus favorables accordés en vertu de la législation et de la pratique d'un Etat ou du droit international ;
- e.** la mise en œuvre effective d'un droit de l'homme implique la prise en compte de son adéquation culturelle, dans le cadre des principes fondamentaux ci-dessus énumérés.

³⁸ C.f. Matthew C.R. Craven, *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: a Perspective on its Development*; Oxford: Clarendon Press, 1995, p.170.

« Les droits que l'article 27 du Pacte reconnaît aux membres des minorités pour ce qui est de leur langue, de leur culture et de leur religion ne sauraient autoriser un État, un groupe ou une personne à violer le droit des femmes d'exercer à égalité avec les hommes tous les droits énoncés dans le Pacte, y compris le droit à l'égalité de protection devant la loi » (Comité des droits de l'homme, *Observation générale 28 : l'égalité entre hommes et femmes*, 2000).

En effet, les droits de l'homme sont pour tous les hommes, femmes et enfants, quels que soient leur origine, race, âge et statut.

Il est important ici de distinguer la « discrimination » et la « différenciation ». Dans plusieurs domaines et milieux, les fonctions des membres d'un certain groupe seront différentes de celles des autres membres du groupe et nécessiteront donc une adaptation de l'application des droits. Cette différenciation, respectueuse de la diversité, permet la réalisation pour tous des droits, à travers une valorisation différente mais positive et reconnaissant l'équivalente importance des rôles de chacun dans la société. L'exemple le plus évident est la différenciation entre les fonctions complémentaires de l'homme et de la femme dans un ménage. Dans ce cas, la force de l'un compense la faiblesse de l'autre et vice-versa. Il y a discrimination non pas quand les rôles sont différents, mais quand l'un ou l'autre des sexes est systématiquement écarté de certaines activités, limité dans le développement de son potentiel, contraint à l'exercice d'une seule fonction et restreint dans sa liberté de faire ses propres choix. Il y a discrimination surtout quand cette séparation, imposée, prive les personnes concernées de la pleine jouissance de certains droits de l'homme, accordant à un groupe des droits et des privilèges alors qu'un autre en est privé. La rapporteuse spéciale sur les violences contre les femmes, Mme. Yakin Ertürk, fournit à ce sujet plusieurs définitions très claires, en affirmant par exemple que :

« Ce n'est pas la culture en tant que telle qui veut qu'une femme soit battue, mutilée ou assassinée, ce sont ceux qui se sont arrogé le monopole du droit de parler au nom de la culture. » (Yakin Ertürk, E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie), §88)

Chaque culture et tradition correspond à une approche singulière des valeurs universelles communes à l'humanité, à une traduction particulière de ces valeurs en manières de faire quotidiennes. Elles sont témoins d'un mode de vie d'une certaine communauté à un certain moment de l'histoire, mais elles sont aussi caractérisées par leur flexibilité face aux événements rencontrés par cette communauté. Tout comme la société qui la vit,

« La culture évolue en réponse à différents besoins et aspirations concurrentiels, individuels et collectifs, ce qui la rend diverse et dynamique. Cela étant, à tout moment, certaines interprétations de la culture peuvent être légitimées et imposées à la société ou à la communauté » (Yakin Ertürk, A/HRC/4/34, §51)

N'étant pas figée dans sa forme et parfois arbitraire dans sa diffusion, il n'y a pas de raison de perpétuer des modèles soit disant immuables lorsqu'ils ne correspondent plus à la réalité des sociétés, sous prétexte, par exemple, qu'ils marquent la différence entre « nous » et l'« autre ». C'est à cette remise en cause des modèles, entre autre par la négociation culturelle, que madame Ertürk invite lorsqu'elle affirme que :

« Contrairement à ce que certains prétendent ou craignent, un tel engagement n'érode ou ne déforme pas la culture locale; il remet simplement en cause des aspects discriminatoires ou oppressifs. Cela peut provoquer bien entendu une résistance de la part de ceux qui ont tout intérêt à maintenir le statu quo. De telles négociations culturelles ont par essence pour effet de mettre en cause, de délégitimer, de déstabiliser, de rompre et, à long terme, de détruire, les hiérarchies oppressives. Elles contribuent aussi à tirer parti des éléments positifs de la culture locale pour faire progresser les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes, processus qui a pour effet de revalider la culture elle-même. » (Yakin Ertürk, A/HRC/4/34, §53)

Ce qui est vrai pour la discrimination envers les femmes l'est également pour les discriminations envers d'autres groupes³⁹. C'est sans doute cette relation de pouvoir qui rend la discrimination si difficile à éradiquer, et ce malgré le fait que le principe soit depuis le tout début de l'histoire des droits de l'homme au cœur même de tous les instruments. De plus, une société qui discrimine une partie de sa population se coupe elle-même de nombreuses ressources potentielles, non seulement culturelles mais également économiques et créatrices. La discrimination est donc une entorse à la richesse qu'apporte la diversité, puisqu'elle prive à la fois l'individu discriminé de la possibilité d'exploiter son potentiel et celui discriminant de la possibilité d'apprendre ; à la fois le groupe discriminé du droit de participer pleinement et celui discriminant de bénéficier des apports économiques, créatifs et sociaux qui auraient résultés de l'inclusion. Fermant la porte aux différences, la discrimination appauvrit les milieux et les sociétés, alors que :

« The celebration of these differences – the dizzying contrasts- is far from what can be found labored in generalizations about the unique and fragile purity of "our culture", "our modernity", immune from "their culture", "their modernity". In our heterogeneity, and in our openness, lies our pride, not our disgrace.⁴⁰ (Amartya Sen, *Satyajit Ray and the art of Universalism*, 1996)

³⁹ Voir à ce propos les observations générales suivantes du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: 5, sur les droits des personnes handicapées, 6, sur les droits des personnes âgées et 16 sur le droit égal pour les hommes et les femmes de jouir de tous les droits économiques, sociaux et culturels.

⁴⁰ La célébration de ces différences – les contrastes enivrants – est bien loin de ce qui est insinué dans les généralisations sur le caractère unique et la pureté fragile de « notre culture », « notre modernité », entièrement distinct de « leur culture », « leur modernité ». C'est dans notre hétérogénéité et notre ouverture que réside notre fierté, non notre honte (traduction libre).

Présentation des résultats :

Groupe discriminé	Valorisation de la distinction	Observations contrastives : Violations et bonnes pratiques	Référence
Diversité anthropologique femmes	définition des genres rôles des genres	- assassinats de femmes actives sur le marché du travail pour « remettre à leur place » traditionnelle les autres femmes - problème que pose le patriarcat aux droits de l'homme en assignant des valeurs sociales et culturelles injustes et en gênant l'application des lois non discriminatoires	A/HRC/4/20/Add.2 (Guatemala) §23 A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §69; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §14; §15; E/CN.4/2006/45, §18; §57; E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §52;
	Typologie de la diversité	• <i>besoin d'inclure les femmes tout particulièrement dans les décisions les concernant (efforts de reconstruction après séisme, programme éducatifs...)</i>	A/HRC/4/18, Ann.1 §53; §65; E/CN.4/2006/118, § 84; E/CN.4/2005/50, §77;

Description du type de valorisation culturelle de la distinction

Dégradé indicatif :
 noir : violation blanc : bonne pratique

Source exacte de la mention, numéro du rapport, année, paragraphe (voir Annexe II)

Phrases résumant la mention du droit culturel faite par le détenteur de mandat

Recommandations ou opinion du détenteur de mandat

3.2 RÉCOLTE D'OBSERVATIONS CONTRASTIVES

	Valorisation de la distinction	Observations contrastives : Violations et bonnes pratiques	Référence
Diversité anthropologique femmes	définition des genres / rôles des genres	<ul style="list-style-type: none"> - assassinats de femmes actives sur le marché du travail pour « remettre à leur place » traditionnelle les autres femmes - problème que pose le patriarcat aux droits de l'homme en assignant des valeurs sociales et culturelles injustes et en gênant l'application des lois non discriminatoires - normes culturelles discriminatoires envers les femmes, qui ne peuvent hériter ou avoir des biens que dans certaines circonstances - femmes dépouillées de leur identité et de leurs droits tribaux si elles se marient en dehors du clan - pratiques traditionnelles, coutumières et/ou religieuses empêchant les femmes de jouir pleinement femmes de leurs droits et libertés fondamentales - "culture du silence" sur les violences contre les femmes, et peu de recours - relativisme culturel pour justifier la violence contre les femmes, ayant des répercussions jusque dans le système pénal - pratiques culturelles et économiques limitant pour les femmes l'accès et l'exercice des droits à l'éducation, à la santé et à l'information (par la surveillance, la tutelle de leur mari...) - « exploitabilité » plus grande de groupes discriminés, de femmes surtout, à cause du « machisme » très fort, du système patriarcal 	<p>A/HRC/4/20/Add.2 (Guatemala) §23;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §69; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §14; §15; E/CN.4/2006/45, §18; §57; E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §52;</p> <p>E/CN.4/2006/41, §9; §29; E/CN.4/2006/44/Add.2 (Inde) §12; E/CN.4/2005/72, § 23; E/CN.4/2006/118, §37; §43; §44; §46; §50; E/CN.4/2006/118, §44 ;</p> <p>A/HRC/4/23, §38;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §25; E/CN.4/2006/41, §9; §29; Add.3 (Cambodge) §76; E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §52; E/CN.4/2006/118, §33; §46; E/CN.4/2005/72, §30;</p> <p>E/CN.4/2005/72/Add.4 (Territoires palestiniens occupés) §56; E/CN.4/2006/61, §63; §66; Add.3 (Iran) §10;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §40; A/HRC/4/23, §39; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §18; E/CN.4/2006/44/Add.2 (Inde) §36; E/CN.4/2006/45, §66; §71; §92; Add.1 (Botswana) §18; E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §25; 62; E/CN.4/2005/51/Add.4 (Roumanie) §75; E/CN.4/2006/67, §55; §122;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - modèle culturel de la femme occidentale comme objet sexuel et effets sur la santé de la femme des idéaux de beauté inatteignables - certaines pratiques traditionnelles porteuses de risques pour la santé des femmes, donc violant leur droit à la santé (excision, mutilation génitale, relations non lubrifiées...) - normes culturelles encourageant la prostitution - violence, mariages en bas âge, pratiques successorales et autres usages discriminant le droit à l'alimentation des femmes - relativisme culturel utilisé comme frein aux activités pour les droits des femmes - assimilation de toutes les femmes portant le foulard traditionnel à des terroristes et fouilles humiliantes - révision du Code national de la Famille, améliorant la situation des droits de femmes, mais dont l'application au niveau régional est non obligatoire et limité dans sa mise en oeuvre effective - faible volonté politique de faire disparaître les entraves à l'égalité des femmes (politiques, en matière d'emploi, concernant la violence...) - faible accès à l'information, à la prévention, aux traitements et aux soins empirant les effets de la violence envers les femmes - nombreuses barrières (linguistiques, culturelles, absence de papier d'identification...) causant l'isolement des femmes victimes de traite - faible représentation et participation des femmes au niveau politique et juridique - imposition de codes vestimentaires religieux ou laïques problématique (entre autres dans les écoles) - perception culturelle des rôles de genre entraînant une discrimination envers les femmes, et des discriminations multiples envers les femmes autochtones ou appartenant à des minorités - très grand écart entre le taux de scolarisation des garçons et celui des filles - éducation aux droits de l'homme présentant la diversité comme une richesse comme façon de diminuer les discriminations envers les femmes, - mise en garde face à la notion romancée de la préservation de la culture indigène, qui maintient un système d'oppression des femmes 	<p>A/HRC/4/34, §48;</p> <p>E/CN.4/2005/72, §39; E/CN.4/2005/85, §42;</p> <p>E/CN.4/2006/62, §63;</p> <p>E/CN.4/2005/47/Add.1 (Ethiopie) §45;</p> <p>A/HRC/4/37, §56; E/CN.4/2006/95, §17;</p> <p>A/HRC/4/34, §36;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §68;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §82;</p> <p>E/CN.4/2005/72, §14;</p> <p>E/CN.4/2005/72, §45;</p> <p>A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §87; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §53; E/CN.4/2006/52/Add.2 (Équateur) §28; E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §9;</p> <p>A/HRC/4/21, §36; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §23; E/CN.4/2006/5/Add.4 (France) §57; §98;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §71; E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §47; E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §30;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.5 (Afghanistan) §18;</p> <p>E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §105(t); E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §69 (c);</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §35;</p>
--	--	---	---

		<p>- suggestion d'utiliser les médias et l'enseignement pour briser les rôles de genre de la sphère privée et promouvoir la participation égale et le respect</p> <p>- nouvelle loi disposant que ce soit la personne qui aura commis des violences domestiques qui doit quitter le logement</p> <p>- amélioration de la participation des femmes et de la reconnaissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origines comme moyens de diminuer la traite de personnes</p> <p>- projet de réinsertion scolaire des adolescentes mères</p> <p>- révision du Code national de la Famille, améliorant la situation des droits de femmes, dont l'application au niveau régional n'est pas obligatoire et limité dans sa mise en œuvre effective</p> <p>- effets positifs de la formation obligatoire des juges, des membres des polices et des responsables dans le domaine de l'égalité entre les sexes</p> <p>- commissions chargées d'étudier les coutumes et usages entravant l'égalité des chances scolaires</p> <p>- exemple d'amélioration de taux de scolarisation des filles et des femmes</p> <p>- mise en place de formations sur les droits des femmes à l'intention des hommes et de divers groupes professionnels (de la santé, des forces de l'ordre, judiciaire, enseignement...)</p> <p>- plus grande participation des femmes sur le marché du travail comme source de confiance, de soutien non familial et de ressources pour sortir de la violence</p> <p>- exemples de mesures adoptées par les gouvernements: quotas de représentation politique des femmes, dispositions législatives contre les crimes d'«honneur», élaboration d'une Charte des droits des femmes avec la participation des intéressées, formation de sages-femmes pour les milieux ruraux, mise sur pied de projets gérés par les femmes...</p> <p>- exemple de discours religieux venant compléter et renforcer le discours des droits de l'homme concernant les mutilations génitales</p>	<p>E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §69(c);</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §67;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §89;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §71; E/CN.4/2006/45/Add.1 (Botswana) §52; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §68;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §52;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §79; E/CN.4/2006/45, §143;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §26;</p> <p>E/CN.4/2006/61, §4; §44; Add.2 (Russie) §47; Add.5 (Afghanistan) §65;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §12;</p> <p>E/CN.4/2006/61, §4; Add.5 (Afghanistan) §57;</p> <p>A/HRC/4/34, §55;</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • besoin d'inclure les femmes tout particulièrement dans les décisions les concernant (efforts de reconstruction après séisme, programmes éducatifs...) • besoin de déterminer les pratiques culturelles préjudiciables aux filles et aux femmes et d'élaborer des stratégies (par exemple, éducation pour déconstruire les mythes) 	<p>A/HRC/4/18, Ann.1 §53; §65; E/CN.4/2006/118, § 84; E/CN.4/2005/50, §77;</p> <p>A/HRC/4/21, §52; A/HRC/4/34, §31; E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §69(c); §70; E/CN.4/2005/85, §42;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • besoin d'intégrer les questions relatives aux minorités, particulièrement les bonnes pratiques en matière d'égalité des sexes, dans les institutions des NU, entre autres par la formation aux questions spécifiques • besoin d'instaurer des programmes spécifiques aux besoins des femmes migrantes souffrants de discriminations multiples • besoin d'augmenter la représentation, la participation de femmes entre autres dans les institutions juridiques • explication et définition du lien entre mariage forcé et crime d'« honneur » touchant principalement les femmes • besoin d'augmenter l'accès des filles et femmes aux ressources (éducation, terre, héritage, formation, crédit...) • besoin de campagnes de sensibilisation pour éliminer les préjugés et les discriminations, entre autres de genre • le respect des cultures et des religions ne peut servir à justifier les violations des droits des femmes, violences 	<p>E/CN.4/2006/74, §74;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §75;</p> <p>A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §87; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §75; Add.3 (Suède) §10; §71(a); E/CN.4/2006/52/Add.2 (Équateur) §28; Add.3 (Kirghizstan) §87; E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §75;</p> <p>A/HRC/4/23, §41;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §75; Add.4 (Mexique) §69(c); E/CN.4/2005/72, §84(d);</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §70;</p> <p>A/HRC/4/34, §36; E/CN.4/2006/5, §39;</p>
enfants	limites de l'enfance/adolescence/vie adulte; autorité	<ul style="list-style-type: none"> - normalisation graduelle et acceptation culturelle de la pornographie infantile de plus en plus courante - utilisation du relativisme culturel pour justifier la non action par rapport aux enfants mendiants - programmes et systèmes éducatifs inadéquats pour les enfants de la rue - efforts pour rendre l'éducation plus accessible aux enfants Roms - campagne d'information sur les droits de l'homme, de la femme, des enfants, présentant la diversité comme une richesse - exemple grec de coopération pour la réinsertion des enfants abandonnés et victimes de trafic, entre autre dans le système d'éducation - « empowerment » et formation de jeunes leaders Roms dans les milieux défavorisés - obligations constitutionnelles spéciales pour le droit à l'alimentation des groupes vulnérables, des enfants et des personnes âgées <ul style="list-style-type: none"> • <i>droits culturels des enfants, dont celui d'utiliser sa langue et de pratiquer sa religion</i> 	<p>E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §97;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §64;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.3 (Liban) §64; E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §55; E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §67;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §69 (c);</p> <p>E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §115;</p> <p>E/CN.4/2006/67/Add.2 (Albanie) §54; E/CN.4/2006/44/Add.1 (Guatemala) §24;</p> <p>E/CN.4/2005/88, §18;</p>

	âgés	<p>limite de la retraite; position et valorisation des anciens; transmission des savoirs</p>	<p>- obligations constitutionnelles spéciales en matière de respect du droit à l'alimentation des groupes vulnérables, des enfants et des personnes âgées</p>	<p>E/CN.4/2006/44/Add.1 (Guatemala) §24;</p>
	handicapés	<p>valeur du handicap</p>	<p>- faiblesse du droit pour tous de participer aux politiques de santé les concernant (aussi pour les minorités, groupes traditionnellement défavorisés, personnes déficientes etc...)</p>	<p>A/HRC/4/28, §92; Add.2 (Suède) §46; E/CN.4/2006/48, §25; E/CN.4/2005/51, §60;</p>
Diversité géopolitique	migrants et déplacés	<p>valeur de la mobilité; hospitalité interculturelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - sédentarisation forcée de groupes nomades et non respect des particularités de leur mode de vie - méconnaissance et graves violations des droits des personnes déplacées (à l'alimentation, la santé et l'éducation...) - programmes et systèmes éducatifs inadéquats (pour les enfants de la rue, les Roms...) et obstacles nombreux à l'inscription à l'école - distinctions entre « natifs » et « immigrants » et privilèges différents comme véritable base des problèmes (instrumentalisation de la religion et de l'ethnie comme explication) - criminalisation des étrangers, rendus plus vulnérables par les dispositions des lois et règlements - non respect des droits des peuples du voyage; exclusion du marché du travail ou conditions de travaux abusives, éviction sans mesures de relogement, faiblesse de l'information et des soins accordés... - distinctions entre « natifs » et « immigrants » et privilèges différents comme véritable base des problèmes (instrumentalisation de la religion et de l'ethnie comme explication) - lacune dans l'enseignement, y compris aux droits de l'homme, adapté culturellement et linguistiquement - limitation du droit à l'éducation ou éducation non respectueuse des cultures comme obstacle au retour des populations déplacées 	<p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §57; E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §90;</p> <p>A/HRC/4/38, §5; E/CN.4/2006/71/Add.5 (Serbie et Monténégro) §40; §71; E/CN.4/2006/67/Add.2 (Albanie) §51; Add.3 (Grèce) §55;</p> <p>E/CN.4/2006/53/Add.4 (Nigeria) §74;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §71; §73;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §37, §39; §46; §63;</p> <p>E/CN.4/2006/53/Add.4 (Nigeria) §74;</p> <p>A/HRC/4/24/Add.2 (Rép. de Corée) §42; §56; §66; E/CN.4/2005/85, §40; A/HRC/4/38, §13; Add.2 (Côte d'Ivoire) §42; E/CN.4/2006/71/Add.4 (Bosnie-Herzégovine) §62; Add.6 (Soudan) §52;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - faiblesse des programmes et des moyens à disposition pour la formation des personnes déplacées, leur intégration culturelle et linguistique - lacune dans l'application du droit à une entière participation tout au long du processus d'éviction/ déplacement/restitution/retour - lacunes observées dans l'application du droit de participation, entre autres le droit de participation politique - manque d'information pour les migrants, dans une langue qu'ils puissent comprendre - idéologie discriminante envers les migrants se manifestant sous plusieurs formes (crimes racistes, harcèlement policier, diffamation...) - désinformation liant naturalisation facilitée des jeunes étrangers avec délinquance - difficultés administratives pour les personnes déplacées à officialiser leur statut comme obstacle aux droits de participations dans la société - accès à l'information comme garante du droit de compensation des personnes déplacées - exemple de formation pour aider à la réintégration professionnelle des personnes déplacées - installations collectives dans les sites traditionnels des groupes nomades comme solutions suggérées et construction de route d'accès aux sites pour augmenter les services - mise en œuvre de politiques d'intégration des personnes d'origines étrangères - exemple de système d'éducation mobile destiné aux gens du voyage - politiques d'intégration des personnes d'origine étrangère encourageant le respect de la diversité culturelle mise en œuvre - exemples gouvernementaux de services aux migrants : orientation culturelle, cours de langue anglaise, service de traduction... - exemple géorgien de programmes spécifiques pour les personnes déplacées, entre autres dans le domaine de l'éducation - exemples d'instruments juridiques spécifiques pour la lutte contre la discrimination (droit de vote accordé aux étrangers...) 	<p>A/HRC/4/24/Add.2 (Rép. de Corée) §63; A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §62; E/CN.4/2006/71/Add.5 (Serbie et Monténégro) §38; E/CN.4/2005/85, §34; E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §85; Add.3 (Cambodge) §32; §44; E/CN.4/2005/48, §54; E/CN.4/2006/71/Add.2 (Népal) §63; A/HRC/4/38, §12; §46; Add.2 (Côte d'Ivoire) §50; E/CN.4/2006/71/Add.2 (Népal) §57; Add.3 (Croatie) §45; Add.5 (Serbie et Monténégro) §71; Add.6 (Soudan) §34; A/HRC/4/24/Add.2(Rép de Corée) §63; A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §33; E/CN.4/2006/73, §62;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §24; E/CN.4/2006/71/Add.2 (Népal) §56; E/CN.4/2006/73/Add.2 (Burkina Faso) §51; A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §45;</p> <p>A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §62; E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §89;</p> <p>E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §42; E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §78 E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §42;</p> <p>A/HRC/4/24, §112; §115; §132;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.7 (Géorgie) §19; E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §13;</p>
--	--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> • besoin d'augmenter le recrutement de personnes d'origines étrangères dans les institutions en lien avec les étrangers (police gare, frontières...) • besoin de pourvoir à la participation active des personnes déplacées, de leur accorder le droit de votes • besoin de participation des autorités locales et traditionnelles pour trouver des solutions répondant véritablement aux besoins des personnes déplacées • nécessité d'ajuster l'approche et l'aide aux spécificités culturelles (alimentaires, sociales...) • besoin pour les États de prendre des mesures spécifiques pour améliorer les conditions de vie et les services de base aux minorités, gens du voyage... • besoin de respecter les libertés linguistiques des personnes déplacées, entre autres dans l'éducation • besoin de contrôler et modifier les procédures d'acquisition de la citoyenneté pour y supprimer les dispositions discriminatoires • besoin de fournir aux travailleurs étrangers un contrat de travail dans une langue qu'ils peuvent comprendre • besoin de formation pour les travailleurs migrants précédant le départ (leurs droits...) • recommandations d'accroître l'information aux migrants, dans les langues appropriés, en ce qui concerne leurs droits 	<p>A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §96;</p> <p>A/HRC/4/38, §25; §41; Add.2 (Côte d'Ivoire), §67(h); E/CN.4/2006/71 §7(i); Add.5 (Serbie et Monténégro) §76(d); Add.6 (Soudan) §62; §83; Add.7 (Géorgie) §57(b)ii; A/HRC/4/38, §14; §40; Add.3 (Colombie) §75(d); §78(b); §84(d); A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §47; E/CN.4/2006/62/Add3 (Liban) §91;</p> <p>E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §118;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.7 (Géorgie) §49(c);</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §71;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add3 (Liban) §86;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add3 (Liban) §101; A/HRC/4/24/Add.3 (Indonésie) §75; §76; E/CN.4/2006/71/Add.3 (Croatie) §49(b);</p>
minorités ⁴¹	multiculturalisme	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction pour certains groupes religieux de suivre leurs pratiques et usages; retrait/ réquisition de leur lieu de culte - emprisonnement arbitraire ou procès ne respectant pas les normes comme obstacle à la mise en œuvre d'un traitement égal de tous les groupes ethniques, inscrits dans la Constitution - exclusion politique, sociale et sur le marché du travail des descendants d'esclaves, des minorités et des autochtones - violence envers des minorités, seulement en raison de leur appartenance - incitation au profilage racial, encourageant les discriminations - disparition de langues et d'aspects de la culture suite à une politique assimilationniste 	<p>A/HRC/4/21/Add.2 (Azerbaïdjan) §70;</p> <p>E/CN.4/2006/41/ Add.2 (Iran) §81; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §96;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §25; §33; §65;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §58;</p> <p>A/HRC/4/26, §34; §37; §83;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §61;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §30;</p>

⁴¹ Nous entendons le terme « minorités » au sens large de groupes ou communautés étant minorisés, perçus comme inférieurs de par leurs différences du groupe ou de la communauté de référence. Cette catégorie inclue par exemple les « castes » inférieures indiennes ou d'autres pays, exclus ou discriminés depuis la naissance pour leur appartenance à un groupe.

	<ul style="list-style-type: none"> - obstacles nombreux à l'inscription à l'école et au droit à l'éducation des enfants d'origines différentes, dont des difficultés linguistiques peu considérées par les écoles - formes diverses de discriminations envers les minorités religieuses - promotion de la langue et des droits culturels des Kurdes comme raisons de mauvais traitements - faiblesse de la représentation et de la participation des minorités (dans les institutions juridiques, politiques...) - absence de documents d'identité reconnaissant la nationalité ayant des impacts légaux, entre autres sur le droit de participation (vote,) - manuels scolaires encourageant le manque de respect envers des minorités - instrumentalisation de l'éducation pour la construction d'une identité nationale excluant les apports des minorités; négation de la mémoire - faiblesse de connaissance et reconnaissance des cultures minoritaires, dans l'éducation également - lacunes de la protection légale de la culture de certaines minorités - Impossibilité de reconnaître l'identité complexe et composée sur les cartes d'identité - refus de la diversité manifesté par la répression de sa visibilité (signe de religion, construction...) - violations de certains droits culturels (nationalité, imposition d'une langue, non reconnaissance du droit à la terre, exclusion de participation à la vie publique régionale...) comme sources de tensions et de conflits - absence de participation active des minorités à la vie publique et à l'élaboration des politiques qui les concernent - discrimination entraînant un sentiment d'exclusion des minorités, le rejet de la communauté d'accueil et de tous ce qu'elle représente et un repli sur ce qui les différencient - faiblesse des moyens accordés pour le bon fonctionnement des écoles bilingues interculturelles - faiblesse des moyens accordés pour les projets interculturels de santé, de développement économique respectueux des cultures... - amalgame d'Israël avec toutes les communautés juives; non-reconnaissance de sa diversité - choix de l'identité, des appartenances et interdiction d'assimilation - identité construite d'appartenances multiples, non exclusive, agissant comme source de discriminations multiples 	<p>A/HRC/4/29/Add.3 (Allemagne) §65; E/CN.4/2006/67/Add.2 (Albanie) §51; Add.3 (Grèce) §81; A/HRC/4/21, §43; E/CN.4/2005/101/Add.3 (Turquie) §82</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §74; E/CN.4/2006/52/Add.2 (Équateur) §28; E/CN.4/2006/71/Add.7(Géorgie) §41;</p> <p>A/HRC/4/21, §50; E/CN.4/2006/16, §32;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §64; E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §40;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §14; §39; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §9; A/HRC/4/19, §3; §38; §40;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §17;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §19; A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §40 ; E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §56; §93; E/CN.4/2006/74, §22; §26; A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §18;</p> <p>A/HRC/4/32, §63; Add.2 (Équateur) §49; §68;</p> <p>A/HRC/4/32/Add.2 (Equateur) §53; E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §102; A/HRC/4/19, §40;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §3; E/CN.4/2006/74, §22; E/CN.4/2006/74, §27; §42;</p>
--	---	---

		<ul style="list-style-type: none"> - diversité comme richesse et patrimoine commun contribuant à la cohésion sociale, à la paix - éducation interculturelle pouvant à la fois fortifier l'unité culturelle et sociale d'un pays ou jouer contre elle - enjeu identitaire comme dialectique entre respect des spécificités culturelles et promotion des inters fécondations entre les communautés - tensions identitaires résultant de la confrontation identité nationale contre diversité; négation de l'apport potentiel d'autres cultures à l'identité nationale - récolte systématique d'informations sur le racisme et la xénophobie - exemple de la Constitution de la Côte d'Ivoire considérant la diversité comme élément de progrès économique et bien-être social - États tenus de prendre des mesures éducatives favorisant le respect de la diversité culturelle dans les écoles et comme formation continue auprès des personnes exerçant des discriminations - liste des diverses initiatives visant à améliorer la protection légale des minorités - révision des législations nationales pour s'assurer de leur non-discrimination à la lumière des pratiques culturelles et de succession - exemple marocain d'effets positifs de la reconnaissance et de l'enseignement de la langue et de la culture amazigh - bienfaits de l'éducation interculturelle comme source de multiples visions, d'esprit critique, de compréhension et de respect mutuel; ressource de paix - système reconnu et financé par l'État d'enseignement complémentaire pour les langues et cultures des minorités - programmes de dialogue et de connaissance réciproque (centres culturels, festivals, élaborés avec la participation des diverses communautés...) - modification du système d'attribution des budgets pour assurer une meilleure répartition aux minorités pour les services culturels (éducation dans les langues maternelles, choix de la langue d'enseignement...) - exemple à succès du partenariat avec les étrangers dans la recherche de l'harmonie et de la sécurité du milieu sociale - création de programmes spéciaux pour les minorités, dont une unité de police pour combattre les crimes d'extermination 	<p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §94; E/CN.4/2006/74, §83;</p> <p>E/CN.4/2006/45/Add.1 (Botswana) §12;</p> <p>A/HRC/4/19, §60; Add.2 (Suisse) §95; Add.4 (Italie) §82;</p> <p>A/HRC/4/19, §2; §42; Add.2 (Suisse) §80; Add.4 (Italie) §60;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.4 (Suisse) §5; E/CN.4/2006/17, §33; E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §41; A/HRC/4/38/Add.2 (Côte d'Ivoire) §14;</p> <p>E/CN.4/2005/50, §97;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §15; E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §10; A/HRC/4/18, Ann.1 §24;</p> <p>A/HRC/4/29/Add.2 (Maroc) §5;</p> <p>A/HRC/4/32/Add.2 (Equateur) §68; E/CN.4/2006/45/Add.1 (Botswana) §70;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §25;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §55; A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §81; E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §20; §93; §95; Add.3 (Brésil) §17;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §21; Add.3 (Éthiopie) §99;</p> <p>E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §77;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §17; §81(c);</p>
--	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - formation revalorisant l'appartenance à des minorités et la créativité comme moyen de réinsertion sur le marché du travail - mise sur pied d'un institut pour l'identification des corps des personnes décédées afin de permettre le traitement culturel approprié aux défunts - exemples de protection des droits des minorités dans les constitutions nationales (représentation et participation à tous les niveaux consultatifs, législatifs et politiques, droits à la langue...) - exemple du rôle du quartier ethnique de Matongé comme source de richesse de la société belge - formation obligatoire des autorités en matière de lois contre la discrimination et de compréhension interculturelle - exemple de participation des minorités à l'établissement des politiques (éducation aux droits de l'homme, accès à l'information et aux services dans plusieurs langues...) - exemple à succès de gouvernements nationaux des minorités assurant la participation en politique, la consultation sur les sujets qui les concernent, entre autres en ce qui à trait au patrimoine, à l'enseignement, aux langues etc... 	<p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §45;</p> <p>A/HRC/4/41/Add.1 (Guatemala) §82;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §8; §15; §47; §49; §92;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.3 (Croatie) §28;</p> <p>E/CN.4/2006/19, §78 (h);</p> <p>E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §41;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §31; §33;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §11; §12; §20; §44;</p> <p>E/CN.4/2006/55, Ann.II, p.26;</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>besoin d'établir des formations en santé pour et par les minorités et les peuples autochtones, incluant leurs savoirs et pratiques traditionnels</i> • <i>besoin de promouvoir une identité nationale unique et respectueuse de la diversité pour la paix et à la stabilité; de reconnaître les minorités et leurs cultures</i> • <i>besoin de renforcer le droit à l'éducation pour certaines castes et tribus</i> • <i>besoin d'augmenter la représentation et la participation des minorités dans les institutions juridiques</i> • <i>besoin d'augmenter la participation des minorités aux processus politiques, entre autres par une décentralisation d'une partie des pouvoirs permettant l'autonomie (gestion de leur propre territoire)</i> • <i>nécessité d'adapter les politiques pour prendre en compte les spécificités culturelles et sociales des communautés</i> • <i>besoin de respecter les sites et objets porteurs de sens pour les minorités</i> • <i>besoin d'établir des solutions et des méthodes de prévention des tensions ethniques qui incluent les communautés et soient respectueuses de leurs mécanismes traditionnels de gestion des conflits</i> 	<p>A/HRC/4/28, §52; Add.2 (Suède) §58;</p> <p>E/CN.4/2005/51/Add.3 (Pérou) §81;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §94;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §79;</p> <p>E/CN.4/2006/44/Add.2 (Inde) §36;</p> <p>E/CN.4/2006/752/Add.2 (Équateur) §28; Add.3 (Kirghizstan) §87;</p> <p>E/CN.4/2006/74, §26; §67;</p> <p>A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §84(b);</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.5 (Serbie et Monténégro) §76(c);</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.5 (Serbie et Monténégro) §77(d);</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §98;</p>

autochtones	histoire territoriale	<ul style="list-style-type: none"> - déni de reconnaissance constitutionnelle et législative des particularités culturelles et linguistiques des peuples autochtones; modèles assimilateurs - non-reconnaissance du droit des peuples autochtones à la terre, mettant en danger l'identité culturelle et le mode de vie (évacuation, réserve, projets à grands déploiements...) - obstacle au droit d'accès aux terres traditionnelles et au patrimoine culturel influençant l'alimentation (mode de gestion des terres...) - programme visant la sédentarisation des peuples nomades - exclusion politique et sociale des populations autochtones - exploitation des ressources des terres appartenant à des peuples autochtones sans leur consentement, participation et sans les faire bénéficier des profits ainsi retirés comme élément déclencheur de tensions et de conflits - absence de protection des savoirs traditionnels et des créations culturelles des peuples autochtones (pharmaceutiques, musiques...) - préjugé affirmant que le « lynchage » est une pratique traditionnelle indigène - modèle assimilateur des écoles et internats durant le colonialisme; répression des spécificités, langues... - lien entre le déplacement de populations autochtones de territoires ancestraux, la dégradation consécutive de l'environnement et du mode de vie et l'apparition de maladies - convention sur la biodiversité contenant des dispositions importantes pour la protection et la préservation des savoirs, mais aussi pour le partage des bénéfices avec les peuples autochtones - création de programmes spéciaux, concours pour les professeurs autochtones, système éducatif autochtone... - service de protection des droits des autochtones (pour la reconnaissance des terres, accès aux services de santé, éducation, projets de développement économiques, participation politique) - reconnaissance légale du principe d'auto définition des individus comme appartenant à une communauté autochtone 	<p>E/CN.4/2006/78, §76; Add.2 (Afrique du Sud) §67; §77;</p> <p>A/HRC/4/32, §18; §25; §31; §44; Add.2 (Équateur) §49; Add.3 (Kenya) §36; §38; E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §33; E/CN.4/2006/44/Add. 2 (Inde) §36;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §57; A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur)§55; E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §33; §65; A/HRC/4/32, §17; §31; A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur)§38; Add.3 (Kenya) §38;</p> <p>A/HRC/4/32, §58; E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §101; A/HRC/4/20/Add.2 (Guatemala) §28; E/CN.4/2005/88, §41; §43;</p> <p>A/HRC/4/28, §81;</p> <p>A/HRC/4/32, §59;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §17; §81(c);</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §25;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §23;</p>
-------------	-----------------------	--	--

		<p>- obligation constitutionnelle de reconnaître les droits des peuples autochtones aux terres et à maintenir leurs formes traditionnelles de gestion</p> <p>- droit à l'éducation, élément fondamental de l'exercice des droits culturels, exercé de manière toujours plus adaptée aux autochtones</p> <p>- établissement d'un parlement Sami légalisant l'utilisation de la langue et assurant leur participation dans l'établissement de politiques</p> <p>- exemple de préservation de sites, arts et connaissances traditionnelles des peuples autochtones, entre autres comme patrimoine national</p> <p>- délégation de pouvoir aux autochtones pour administration propre</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>besoin d'incorporer certains lieux revêtant une importance culturelle pour les peuples autochtones dans les listes nationales du patrimoine</i> • <i>besoin de soutenir les projets de développement élaborés avec la participation des peuples autochtones et visant la préservation des modes de vies</i> • <i>besoin d'élaborer des politiques gouvernementales, avec la pleine participation des intéressés, en vue de protéger les peuples autochtones, y compris ceux qui vivent en isolation volontaire</i> • <i>besoin de promouvoir une identité nationale unique et respectueuse de la diversité, comme essentielle à la paix, à l'inclusion et à la stabilité</i> • <i>prévoir la tenue de séminaires d'experts pour développer des stratégies de reconnaissance légale du droit à la terre, en particulier pour les droits des autochtones et des autres groupes dérivant leur identité de la terre</i> • <i>besoin d'une plus grande participation de spécialistes autochtones, entre autres dans le système judiciaire</i> 	<p>A/HRC/4/32, §9; E/CN.4/2006/17, §8; E/CN.4/2006/41/Add.3 (Cambodge) §82(h); E/CN.4/2006/44/Add.1 (Guatemala) §24; E/CN.4/2005/88, §14; §22; §44; §47; §56;</p> <p>A/HRC/4/28, §52; Add.2 (Suède) §53; §58;</p> <p>A/HRC/4/32/Add.2 (Equateur) §81; E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §56; Add.3 (Nouvelle-Zélande) §63; §100; E/CN.4/2006/78, §8; §10; §28; E/CN.4/2005/88, §56;</p> <p>E/CN.4/2006/78/Add.3 (Nouvelle-Zélande) §99; §100;</p> <p>A/HRC/4/32, §41; Add.2 (Equateur) §70;</p> <p>A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur) §81; §87; E/CN.4/2006/78, §8; E/CN.4/2005/88/Add.2 (Colombie) §19;</p> <p>A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §94;</p> <p>A/HRC/4/18, §33(g);</p> <p>E/CN.4/2006/7/Add.2 (Canada) §92(a);</p>
<p>Diversité de statut détenus</p>	<p>fonction de la peine</p>	<p>- peu ou pas de possibilités de loisirs, de formation et de d'activités de réinsertion</p> <p>- conditions déplorables des centres de détentions</p> <p>- restriction par rapport à l'exercice de la liberté religieuse (entre autres pour les détenus étrangers)</p> <p>- nombre réduit de mineurs pouvant bénéficier de programmes d'éducation et de réinsertion sociale adaptés à leur âge</p>	<p>A/HRC/4/33, §18; E/CN.4/2006/6/Add.3 (Géorgie) §55; Add.4 (Mongolie) §47; §48; A/HRC/4/33, §18;</p> <p>A/HRC/4/21, §43; Add.3 (Maldives) §46; §49; E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §67; §78; Ann.II, §19; E/CN.4/2006/7/Add.3 (Afrique du Sud) §45;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - faiblesse des programmes d'éducation pour les mineurs en détention, particulièrement les formations professionnelles - programmes d'éducation et de réinsertion sociale adaptés aux mineurs, aidant à réduire leur nombre en détention - exemple de cours de langues organisés pour les détenus 	<p>A/HRC/4/ 40/Add.3 (Nicaragua) §76; E/CN.4/2006/7/Add.3 (Afrique du Sud) §45; §57; E/CN.4/2006/6/Add.4 (Mongolie) §49;</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>nécessité de fournir aux détenus un avocat et des informations dans une langue qu'ils puissent comprendre</i> 	<p>E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) Ann.II §28;</p>
pauvres	valeur de l'économie, de la richesse matérielle	<ul style="list-style-type: none"> - criminalisation des pauvres et des jeunes d'ascendance africaine - communautés pauvres n'ayant accès qu'à des écoles de très bas niveaux - lacune dans la participation active de la société civile, surtout des plus démunis; besoin d'assurer l'accès à l'information dans un langage compréhensible - exclusion et non participation à la vie en société comme élément définissant la pauvreté - analphabétisme et ignorance comme élément de base de la pauvreté droit à l'éducation comme élément essentiel d'une solution durable de diminution de la pauvreté, levier pour atteindre la plupart des autres droits - protection de la propriété intellectuelle et brevets augmentant les difficultés des pauvres à avoir accès à des produits essentiels - succès de la croissance économique dépendant, entre autres de l'augmentation des dépenses en éducation et autres services de bases développant le capital humain - exemple de coordination et de conscientisation à la participation civile par rapport aux politiques de réduction de la pauvreté - exemple de la politique participative de l'Ouganda pour la réduction de la pauvreté qui privilégie la prise en main par le pays • <i>définition de la pauvreté en tant que déni des droits reconnus dans les instruments internationaux, entre autres les droits culturels à l'information, à l'éducation, à la participation à la vie sociale</i> • <i>besoin d'entière participation des pauvres à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes qui les concernent, afin que ceux-ci répondent véritablement à leurs besoins</i> 	<p>E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-Unis) §71; E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-Unis) §38; E/CN.4/2006/46/Add.1 (Mozambique) §40; E/CN.4/2006/43, §5; Add.1 (Etats-Unis) §7; §8; §43; A/HRC/4/10, §62; E/CN.4/2006/41 Ann.1 §16; Add.2 (Iran) §59; §81; Add.3 (Cambodge) §71; E/CN.4/2006/43, §39; E/CN.4/2005/49, §11; E/CN.4/2006/43, §52; E/CN.4/2006/46/Add.1 (Mozambique) §29; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §90; E/CN.4/2006/46, §29; E/CN.4/2006/43, §24; §49; §59; E/CN.4/2006/74, §65; E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-Unis) §82;</p>

PARTIE II : LES DROITS CULTURELS DANS LES MANDATS THÉMATIQUES

1 Analyse des extraits relevés par mandat thématique

1.1 LA RÉCOLTE PAR MANDAT THÉMATIQUE

L'objectif de cette deuxième partie est de situer, pour chaque détenteur de mandat, la prise en compte des thèmes de droits culturels afin de vérifier notre hypothèse de départ qui veut que ceux-ci soient le levier permettant une réelle application et mise en œuvre des droits de l'homme.

L'analyse par mandat thématique rend plus visible le niveau de sensibilité aux droits culturels de chaque détenteur de mandat, mais aussi de chaque procédure spéciale. En faisant la synthèse des aspects culturels considérés pour un mandat, on fait ressortir les aspects ou les droits culturels qui n'ont pas été pris en compte. De la même manière, en contrastant, pour un même droit culturel la prise en compte respective dans deux ou plusieurs mandats, il est plus simple de voir les effets concrets que peut avoir ce droit culturel sur la mise en œuvre effective des droits de l'homme. Cette partie se veut donc un instrument pratique pour faciliter le dialogue avec les détenteurs de mandat, afin d'élargir directement dans la réalisation de leur mandat, la prise en compte des droits culturels pour atteindre l'universalisme des droits de l'homme par la culture.

Les observations pour chaque mandat thématique ont été rassemblées dans une grille et divisées en trois groupes :

a) Limite de la reconnaissance

« La culture n'est pas une valeur qui s'ajouterait à des besoins primaires, elle est une composante essentielle de toutes les activités humaines et de tous les droits de l'homme » (*Projet relatif à une déclaration des droits culturels, op cit.1998, p.22, §7*)

Dans ce groupe sont rassemblées les observations faisant état de la reconnaissance déficiente ou partielle de l'importance du culturel. L'élément culturel ou traditionnel, objet de droit culturel, n'y est pas perçu comme un droit de l'homme à part entière mais plutôt comme un luxe, un privilège. La réalisation du droit culturel ou de la dimension culturelle du droit de l'homme est donc subordonnée à celle d'autres aspects des droits de l'homme, considérés comme plus importants.

Or, notre hypothèse est que les droits de l'homme, vidés de leur dimension culturelle, ne peuvent répondre adéquatement aux besoins des bénéficiaires. De même, une mise en œuvre des droits de l'homme marginalisant les droits culturels est vidée de sens, puisqu'elle

marginalise par le fait même l'identité des bénéficiaires. Ces observations témoignent du niveau de connaissance relatif des droits culturels qui ont, entre autres, longtemps souffert de l'éparpillement des droits culturels dans plusieurs instruments.

b) Conflit d'application

Dans ce groupe se retrouvent 2 types d'observations : celles « relativistes » et celles explicatives. Dans les premières, l'élément culturel ou traditionnel, objet de droit culturel, fait obstacle à l'application universelle d'un ou de plusieurs droits de l'homme. De par leur manque de définitions reconnues, les droits culturels, la diversité ou la culture sont parfois instrumentalisés pour perpétuer des pratiques néfastes ou pour justifier le non respect des droits de l'homme.

« Une tradition ou une pratique culturelle ne saurait être sacralisée en soi : c'est sa valeur positive, sa capacité à construire et à développer les individus et les communautés où ils vivent, qui l'accrédite et la rend légitime. Dès lors qu'elle détruit ou aliène, soit du fait de son fondement même, soit par la déperdition ou la perversion de son sens originel et sa récupération à d'autres fins, aucune tradition ou pratique ne peut être invoquée contre les droits de l'homme » (Jean-Bernard Marie, *Spécificités culturelles versus universalité des droits de l'homme : Quel défi?*, 2004)

Or, les droits culturels, tels que compris dans les instruments des droits de l'homme, ne relativisent pas l'universalité, « mais permettent au contraire de développer l'universalité en la recueillant dans la diversité des cultures »⁴².

Le deuxième type d'observations comprend les explications ou définitions données par les détenteurs de mandats. Souvent, ces définitions de l'application idéale des droits de l'homme dans le cadre du mandat font ressortir les lacunes de l'application actuelle et permettent de percevoir la perspective d'application recherchée par le mandat thématique.

c) Bonnes pratiques et recommandations

Ce dernier groupe rassemble des exemples de bonnes pratiques et de solutions observées sur le terrain ainsi que les recommandations des détenteurs de mandats intégrant l'élément culturel dans l'application des droits de l'homme. Regrouper les exemples où l'intégration du fait culturel vient préciser et renforcer l'application des droits de l'homme est important afin de démontrer comment cette intégration peut enrichir l'universalité. Cela pourrait aussi permettre la diffusion, à titre d'exemples, des bonnes pratiques, en sachant bien que, pour être efficaces, elles devront être à chaque fois adaptées au milieu.

Il est également important de conserver les recommandations des rapporteurs, puisqu'elles font bien ressortir le contraste entre violation et accomplissement du droit et constituent souvent des idées innovatrices et originales d'améliorer la mise en œuvre des droits de l'homme. Ce groupe d'observations comprenant les bonnes pratiques et les recommandations permet finalement d'avoir une meilleure idée de

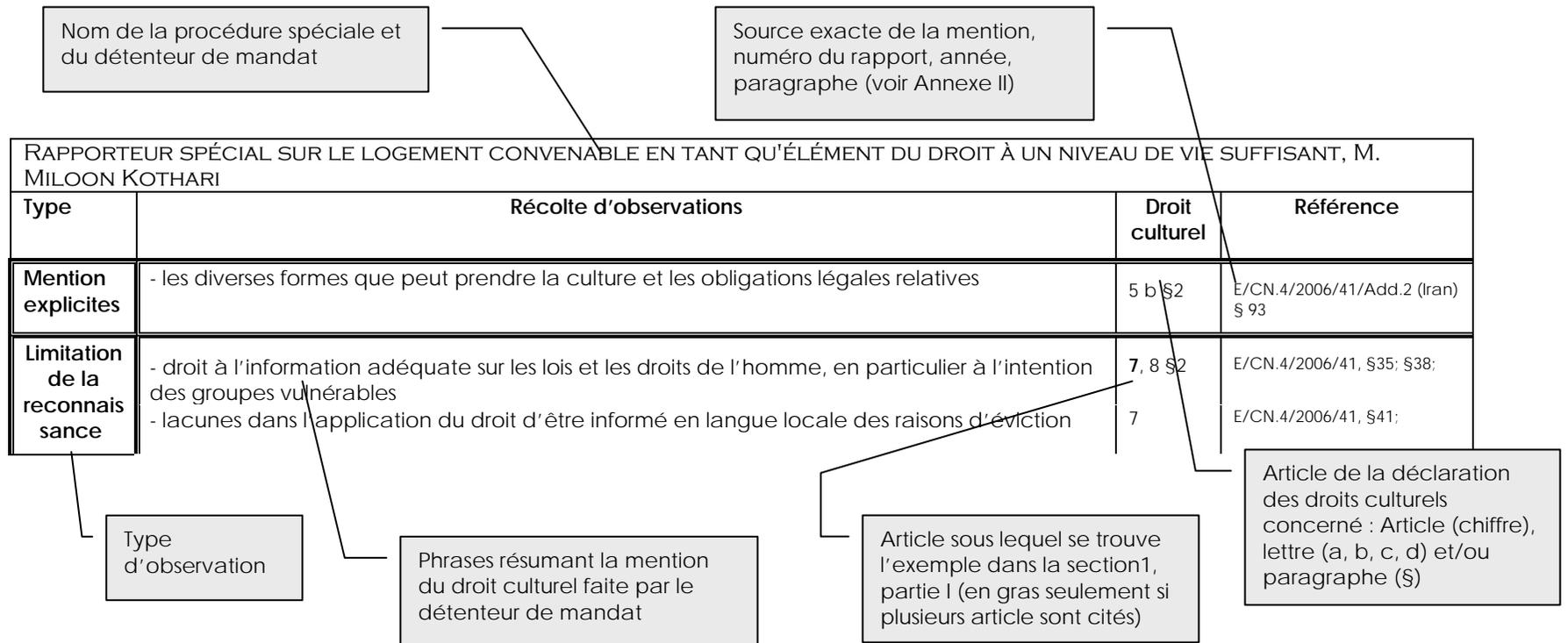
⁴² C.f. Patrice Meyer-Bisch, *Promotion des droits culturels au sein du système des droits de l'homme*, (DS7), *op cit*, p. 2.

quels sont les droits culturels qui posent le plus de problèmes d'intégration et des façons possibles d'atteindre l'universalité par la reconnaissance et la prise en compte de la diversité.

Chapeautant le tableau se trouvent les mentions explicites faites par les détenteurs de mandats (crosscutting). La référence exacte pour chaque observation se trouve dans la dernière colonne de droite. Une colonne supplémentaire apparaît à gauche des références, renvoyant l'observation à l'article ou aux articles de la Déclaration des droits culturels concernés, et par le fait même, à l'endroit où cette observation se retrouve dans la section 1 de la première partie de ce travail. Lorsque plusieurs articles sont mentionnés, celui qui a été retenu comme le plus pertinent est celui qui figure en caractère gras. Lorsqu'aucun article n'est identifié, l'observation se retrouvera, selon sa pertinence, dans l'une ou l'autre des deux sections subséquentes du travail, soit dans la section 2 concernant les dimensions culturelles des droits de l'homme ou dans la section 3 concernant les groupes discriminés.

À la suite de chaque tableau se trouve une liste indicative de pistes d'approfondissements de la dimension culturelle du mandat thématique correspondant, piste qui pourrait servir de base de dialogue avec les détenteurs de mandat. Cette liste tente entre autre de faire des suggestions en ce qui concerne les droits culturels pour lesquels aucune observation n'a été relevée dans la procédure spéciale respective. Les expériences de terrain des divers acteurs pourront certainement allonger cette liste de piste, ce qui enrichira le dialogue.

Présentation des résultats :



1.2 RÉCOLTE DE MENTIONS DES DROITS CULTURELS

1.2.1 RAPPORTEUR SPECIAL SUR LE LOGEMENT CONVENABLE EN TANT QU'ELEMENT DU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, M. MILOON KOTHARI			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites	- les diverses formes que peut prendre la culture et les obligations légales relatives	5 b §2	E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) § 93
Limite de la reconnaissance	- droit à l'information adéquate sur les lois et les droits de l'homme, en particulier à l'intention des groupes vulnérables	7, 8 §2	E/CN.4/2006/41, §35; §38;
	- lacunes dans l'application du droit d'être informé en langue locale des raisons d'éviction	7	E/CN.4/2006/41, §41; Add.3 (Cambodge) §44; §71;
	- besoin pour les États de considérer les pratiques culturelles pour éviter de procéder trop facilement à l'éviction de certains groupes	8.2	E/CN.4/2006/41, Ann.1 §24;
	- droit à l'éducation comme élément essentiel à une solution durable de diminution de la pauvreté	6	E/CN.4/2006/41 Ann.1 §16; Add.2 (Iran) §59; §81; Add.3 (Cambodge) §71; E/CN.4/2006/118, §50;
	- interdiction pour certains groupes religieux de suivre leurs pratiques et usages	5 b §2	E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §81;
	- lacune dans l'application du droit à une entière participation tout au long du processus d'éviction/ déplacement/restitution/retour	8 §2	E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §85; Add.3 (Cambodge) §32; §44; E/CN.4/2005/48, §54;
	- sédentarisation forcée de groupes nomades et non respect des particularités de leur mode de vie	5 b §2	E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §90;
Conflit d'application	- dimension culturelle du logement à prendre en considération ; le logement comme un lieu où vivre dans la paix et la dignité	3 a	E/CN.4/2006/41, Ann.1 §16; E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §90; E/CN.4/2005/48, §13;
	- non respect de l'indivisibilité des droits au logement, à une nourriture adéquate, à la santé et à un environnement sain menaçant la survie de l'identité culturelle	5 b §2	E/CN.4/2005/48/Add.2 (Kenya) §61;
	- indivisibilité des droits au logement avec les autres droits de l'homme		E/CN.4/2006/41, §9; E/CN.4/2005/48/Add.2 (Kenya) §61;
	- pratiques culturelles discriminatoires envers les femmes, qui ne peuvent hériter ou posséder de biens que dans certaines circonstances	3 c	E/CN.4/2006/41, §9; §29; E/CN.4/2006/118, §37; §43; §44; §46; §50;
	- femmes dépouillées de leur identité et de leurs droits tribaux si elles se marient en dehors du clan	3 a	E/CN.4/2006/118, §44;

	- "culture du silence" sur les violences contre les femmes, et peu de recours	3 b	E/CN.4/2006/41, §9; §29; Add.3 (Cambodge) §76; E/CN.4/2006/118, §33; §46;
Bonnes pratiques et recommandations	- effets positifs de la participation à la recherche de solutions en matière de logement	8 §2	E/CN.4/2005/48, §54;
	- besoin d'information suffisante, droit à la consultation et à la participation aux processus d'éviction/ déplacement/ restitution/ retour	8 §2	E/CN.4/2006/41, §38; §56(h); §56(i); §64; Add.2(Iran) §105(d); E/CN.4/2005/48, §70(a);
	- installations collectives sur les sites traditionnels des groupes nomades comme solutions suggérées et construction de route d'accès aux sites pour augmenter les services	3 c	E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §89;
	- éducation aux droits de l'homme comme façon de diminuer les discriminations envers les femmes	6 a	E/CN.4/2006/41/Add.2 (Iran) §105(t);
	- mise en place de mesures respectant les spécificités culturelles et les terres autochtones traditionnelles	3 c	E/CN.4/2006/41/Add.3 (Cambodge) §82(h);
	- besoin d'inclure les femmes dans les efforts de reconstruction après séisme	8 §2	E/CN.4/2006/118, §84;

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- Meilleure définition du lien entre logement, foyer et identité (3 a)
- Diverses formes que peut prendre le logement et les causes et effets culturels et sociaux qui en découlent (3 b, 5 b §2)
- Liberté de se référer ou non à une communauté culturelle comme un droit qui ne devrait pas entraîner de perte de logement, sécurité (4 a)
- Représentation et reconnaissance des diverses architectures et arts décoratifs (5 b §3, 5 b §4)
- Proximité des écoles et centres éducatifs (6)
- Information relative aux marchés immobiliers (7)
- Effets de la spéculation immobilière (7)
- droit de participation aux politiques culturelles concernant le logement (participation des intéressés aux décisions les concernant) (8 §2)

1.2.2 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL D'EXPERTS SUR LES PERSONNES D'ASCENDANCE AFRICAINE			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites			
Limite de la reconnaissance	<ul style="list-style-type: none"> - importance de prendre en compte les diverses cultures dans l'élaboration des mesures d'éducation - exploitation des savoirs traditionnels par l'industrie pharmaceutique et nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle 	<p>6 b</p> <p>5b §4</p>	<p>E/CN.4/2006/19, §27;</p> <p>E/CN.4/2005/21, §85;</p>
Conflit d'application			
Bonnes pratiques et recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - prévoir la tenue de séminaires d'experts pour développer des stratégies de reconnaissance légale du droit à la terre, en particulier pour les droits des autochtones et des autres groupes dérivant leur identité de la terre. - révision des législations nationales pour s'assurer de leur non-discrimination à la lumière des pratiques culturelles et de succession - s'assurer que le droit à l'information adéquate et suffisante est respecté et appliqué par des moyens culturellement adéquats - besoin d'information suffisante, droit à la consultation et à la participation aux processus d'éviction/ déplacement/ restitution/ retour - exemple du rôle du quartier ethnique de Matongé comme source de richesse de la société belge - exemples d'instruments juridiques spécifiques pour la lutte contre la discrimination (droit de vote accordé aux étrangers...) - formation obligatoire des autorités en matière de lois contre la discrimination et de compréhension interculturelle - récolte systématique d'informations sur le racisme et la xénophobie - mise en œuvre de politiques d'intégration des personnes d'origines étrangères encourageant le respect de la diversité culturelle - exemple à succès du partenariat avec les étrangers dans la recherche de l'harmonie et de la sécurité du milieu social - efforts particuliers d'inclusion des femmes 	<p>3 c</p> <p>3 b</p> <p>7, 7 b</p> <p>8 §2</p> <p>8 §1</p> <p>8 §2</p> <p>6 a</p> <p>8§3, 3b</p> <p>3 b</p> <p>8 §2</p> <p>8 §2</p>	<p>A/HRC/4/18, §33(g);</p> <p>A/HRC/4/18, Ann.1 §24;</p> <p>A/HRC/4/18, Ann.1 §35; §41;</p> <p>A/HRC/4/18, Ann.1 §38; §65;</p> <p>E/CN.4/2006/19, §78 (h);</p> <p>E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §13;</p> <p>E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §41;</p> <p>E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §41;</p> <p>E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §42;</p> <p>E/CN.4/2006/19/Add.1 (Belgique) §77;</p> <p>A/HRC/4/18, Ann.1 §53; §65;</p>

Quelques pistes pour d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- présentation des innovations positives issues de l'histoire de l'esclavage, les « nouvelles » traditions (fraternité, ouverture, syncrétisme musical...) (3 c)
- se référer ou non à une communauté culturelle, éviter les amalgames dans les écoles (4 a, 4 b)
- droit à l'éducation aussi en ce qui concerne les pratiques et traditions des intéressés (3 c, 6 b)
- présence de supermarchés, restaurants, boutiques offrant des produits spécifiques (5 b §2, 5 b §3)
- formation des autorités sur les spécificités des descendants africains (6, 8)
- utilisation de l'histoire coloniale pour faire de l'éducation aux droits de l'homme (3 c, 6 a)
- représentativité des descendants africains dans les métiers des médias, journaux communautaires (7, 7 b)
- rôle et développement des centres culturels en parallèle avec les écoles (8 §1)

1.2.3 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites			
Limite de la reconnaissance	- faiblesse des programmes d'éducation pour les mineurs en détention, particulièrement des formations professionnelles	6 d	A/HRC/4/ 40/Add.3 (Nicaragua) §76;
	- condamnations pour avoir exprimé / reçu des informations par Internet	7 a	Add.4(Honduras) §94;
	- nombre réduit de mineurs pouvant bénéficier de programmes d'éducation et de réinsertion sociale adaptés à leur âge	6 d	E/CN.4/2006/7, §32;
	- internement psychiatrique comme moyen de restreindre la liberté d'expression	7 b	E/CN.4/2006/7/Add.3 (Afrique du Sud) §45;
Conflit d'application	- description des conditions de limitations de la liberté d'expression selon la pratique du groupe de travail sur la détention arbitraire		E/CN.4/2005/6, §58(g);
	- description de la tolérance nécessaire à la liberté d'expression	3 a	E/CN.4/2006/7, §45;
	- longue liste des modes d'expression de l'opinion qui peuvent conduire à la condamnation de l'auteur	7 b	E/CN.4/2006/7, §46;
Bonnes pratiques et recommandations	- création d'un plan national de droits de l'homme avec participation de la société civile	8 §2	A/HRC/4/ 40/Add.2 (Equateur) §8;
	- mineurs pouvant bénéficier de programmes d'éducation et de réinsertion sociale adaptés à leur âge contribuant à réduire leur nombre en détention	6 d	E/CN.4/2006/7/Add.3 (Afrique du Sud) §45; §57;
	- besoin d'une plus grande participation de spécialistes autochtones dans le système judiciaire	8 §2	E/CN.4/2006/7/Add.2 (Canada) §92(a);
	- besoin de renforcer la sensibilisation à la discrimination et aux préjugés des fonctionnaires chargés d'appliquer les lois	6 a	E/CN.4/2006/7/Add.2 (Canada) §92(a);

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- prise en compte de la valeur culturelle de la peine (ajuster aux peines existantes dans la culture) (3 a, 3 b)
- amalgame dans un groupe ou une communauté comme raison de détention (4 a, 4 b)
- considérer les effets cumulatifs qu'une peine peut avoir pour certains détenus (5 b §2)
- possibilité de formation et d'information pour les détenus (6, 7)
- orientation de la peine vers la réinsertion saine dans la société (3 c, 8 §1)
- représentation de personnes des communautés à tous les niveaux de la justice (8 §3)

1.2.4 EXPERT INDÉPENDANT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'EXTRÊME PAUVRETÉ, ARJUN SENGUPTA			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites			
Limite de la reconnaissance	- exclusion et non participation à la vie en société comme élément définissant la pauvreté	8 §1	E/CN.4/2006/43, §5; Add.1 (Etats-Unis) §7; §8; §43;
	- analphabétisme et ignorance comme élément de base de la pauvreté	6 d	E/CN.4/2006/43, §39;
	- définition de la pauvreté en tant que déni des droits reconnus dans les instruments internationaux, entre autres les droits culturels à l'information, à l'éducation, à la participation à la vie sociale	3 c	E/CN.4/2006/43, §24; §49; §59;
	- faible volonté politique d'élaborer des processus de développement participatif	8 §3	E/CN.4/2006/43, §31;
	- communautés pauvres n'ayant accès qu'à des écoles de très bas niveaux	6 d	E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-Unis) §38;
-faible accès à l'information sur les programmes d'aide gouvernementaux	7	E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-Unis) §49; §71;	
Conflit d'application	- protection de la propriété intellectuelle et brevets augmentant les difficultés des pauvres à avoir accès à des produits essentiels	5 b §4	E/CN.4/2006/43, §52;
	- criminalisation des pauvres et des jeunes d'ascendance africaine	4 b	E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-Unis) §71;
Bonnes pratiques et recommandations	- besoin d'une entière participation des pauvres à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes qui les concernent, afin que ceux-ci répondent véritablement à leurs problèmes	8 §2	E/CN.4/2006/43/Add.1 (Etats-Unis) §82;
	- « capacité » définit comme liberté ou faculté de mener une vie selon ce que la personne choisit d'être ou de faire	3 a	E/CN.4/2005/49, §10;
	- éducation comme élément essentiel au bien être, et levier pour atteindre la plupart des autres droits	6	E/CN.4/2005/49, §11;
	- besoin d'éducation aux droits de l'homme	6	E/CN.4/2005/49, §38;
	- besoin de développer de la formation, aussi professionnelle, pour permettre l'accès au marché du travail	6	E/CN.4/2005/49, §43;
- accès à l'information comme facteur de l'accès aux marchés	7	E/CN.4/2005/49, §43;	

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- rechercher et documenter les effets de la valorisation des ressources des personnes démunies (3 §2)
- discrimination envers les pauvres pour certains services (soins de santé...)
- coûts de l'éducation de qualité, surtout au niveau des formations professionnelles (6)
- droit à l'information des pauvres : quels moyens? (7)
- participation à l'élaboration des décisions concernant leur milieu (8 §2)

1.2.5 RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS, JUAN MIGUEL PETIT			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites			
Limite de la reconnaissance	- obstacles nombreux à l'inscription à l'école et au droit à l'éducation des enfants Roms, dont des difficultés linguistiques peu ou mal considérées par les écoles	6 b	E/CN.4/2006/67/Add.2 (Albanie) §51; Add.3 (Grèce) §81;
	- programmes et systèmes éducatifs inadéquats pour les enfants de la rue	6 a	E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §55;
	- besoin pour les États de prendre des mesures spécifiques pour améliorer les conditions de vie et les services de base aux minorités, aux gens du voyage...	3 b	E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §118;
Conflit d'application	- pratiques de sorcellerie nécessitant le prélèvement d'organes et engendrant des enlèvements	3 b	A/HRC/4/31, §51;
	- « exploitabilité » plus grande de groupes discriminés, de femmes surtout, à cause du machisme très fort, du système patriarcal	3 b	E/CN.4/2006/67, §55; §122;
	- normalisation graduelle et acceptation culturelle de la pornographie infantile de plus en plus courante	3 b	E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §97;
Bonnes pratiques et recommandations	- éducation aux droits de l'enfant à tous les niveaux de l'enseignement pour diminuer les risques d'enlèvement	6 a	A/HRC/4/31, §86(c); E/CN.4/2006/67/Add.2 (Albanie) §127(a);
	- meilleure éducation, entre autres aux droits de l'homme, comme solution à la déformation de la culture pour justifier l'exploitation sexuelle	6 a	E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §121;
	- campagne d'information sur les dangers de l'exploitation sexuelle dans 14 langues	7	E/CN.4/2006/67, §100;
	- « empowerment » et formation de jeunes leaders Roms dans les milieux défavorisés	8 §1	E/CN.4/2006/67/Add.2 (Albanie) §54;
	- exemple de système d'éducation mobile adapté aux gens du voyage	6 b	E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §78;
- exemple grec de coopération pour la réinsertion des enfants abandonnés et victimes de trafic, entre autres dans le système éducatif	6	E/CN.4/2006/67/Add.3 (Grèce) §115;	

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- lien possible avec un manque de fierté ou de connaissances de la culture (3 a, 6 b)
- rôle de l'éducation pour les victimes et les agresseurs, mais aussi pour les milieux qui tolèrent les agressions (6)
- droit à information adéquate sur l'exploitation, sur les racines « culturelles » des justifications (7)

1.2.6 RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION, M. V. MUÑOZ VILLALOBOS (2006 : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES FILLES, 2007 : LE DROIT À L'ÉDUCATION DES PERSONNES HANDICAPÉES)			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites	- inclusion scolaire comme processus d'application personnalisé et souple fondé sur les principes de participation, de non discrimination et de respect de la diversité culturelle	6 b	A/HRC/4/29, §41;
	- diversité dans l'éducation, respect des différences essentiel	6 b	A/HRC/4/29/Add.3(Allemagne) §60; E/CN.4/2006/45, §101; E/CN.4/2005/50, §70;
	- besoin d'une accélération de l'évolution des cultures et des valeurs dans toute la société	3 b	A/HRC/4/29, §23;
Limite de la reconnaissance	- travail des enfants comme obstacle au droit à l'éducation	6	A/HRC/4/29/Add.2 (Maroc) §10;
	- faiblesse des possibilités réelles pour les parents et les élèves de prendre part aux décisions relatives à l'éducation	8 §2	A/HRC/4/29, §29; §79; §80; Add.3 (Allemagne) §61;
	- écoles mal adaptées aux besoins linguistiques des élèves d'origines différentes	6 b	A/HRC/4/29/Add.3 (Allemagne) §65;
	- modèles culturels qui discriminent les filles dans l'éducation	3 c	E/CN.4/2006/45, §66;
	- éducation interculturelle pouvant à la fois fortifier l'unité culturelle et sociale d'un pays ou jouer contre elle	6 b	E/CN.4/2006/45/Add.1(Botswana) §12;
	- problème d'accès à l'information préventive contre le sida	7	E/CN.4/2006/45/Add.1(Botswana) §16;
	- lien entre langue maternelle et estime de soi, de sa culture	3 b	E/CN.4/2006/45/Add.1(Botswana) §67;
- besoin d'augmenter la participation des femmes à l'offre éducative	8 §2	E/CN.4/2005/50, §77;	
- États tenus de prendre des mesures éducatives favorisant le respect de la diversité culturelle dans les écoles et comme formation continue auprès des personnes exerçant des discriminations	6 b	E/CN.4/2005/50, §97;	
Conflit d'application	- droit à l'éducation comme point de convergence des droits de l'homme, surtout pour les cultures discriminées	6	E/CN.4/2005/50, §102;
	- problème que pose le patriarcat aux droits de l'homme en assignant des valeurs sociales et culturelles injustes	3 b	E/CN.4/2006/45, §18; §57;
	- stéréotypes sexistes et préjugés culturels comme raisons de discrimination scolaire (Mariage, grossesse, maternité...)	3 c	E/CN.4/2006/45, §71; §92; Add.1(Botswana) §18;
Bonnes pratiques	- éducation dans une perspective globale de formation continue	6	A/HRC/4/29, §15;
	- besoin de dispenser des formations en cours d'emploi pour les enseignants	6	A/HRC/4/29, §84(e); Add.3 (Allemagne) §36;

et recommen- dations	- exemple marocain d'effets positifs de la reconnaissance et de l'enseignement de la langue et de la culture amazigh	3,3, 5 b §1	A/HRC/4/29/Add.2 (Maroc) §5;
	- dispositions des lois allemandes pour la protection des libertés fondamentales et du droit de participation des parents	8 §2	A/HRC/4/29/Add.3 (Allemagne) §14; §36; §91(b);
	- commissions pour étudier les coutumes et usages entravant l'égalité des chances scolaires	6	E/CN.4/2006/45, §143;
	- projet pour réinsertion scolaire des adolescentes mères	6	E/CN.4/2006/45/Add.1(Botswana) §52;
	- bienfaits de l'éducation interculturelle comme source de multiples visions, d'esprit critique et comme ressource de paix, de compréhension et de respect mutuel	6	E/CN.4/2006/45/Add.1(Botswana) §70;
	- programmes pilotes de participation d'experts de divers groupes à la programmation éducative	8 §2	E/CN.4/2006/45/Add.1(Botswana) §76(o);

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- choisir et voir respecter son identité culturelle implique une véritable pluralité des choix offerts dans le système éducatif, choix éclairé... (3 a)
- rôle des centres culturels dans la connaissance des cultures (3 c)
- lien possible entre écoles divisées et imposition d'appartenances (4 a, 4 b)
- faire ressortir les innovations, force des divers patrimoines, l'influence de l'un sur l'autre (3 c, 5 b §2)
- effets de l'éducation aux droits de l'homme (6 a)
- documenter les effets de l'éducation bilingue, les forces des élèves et des étudiants (6 b)
- implication de la part des minorités dans le choix et l'offre des programmes de formation (8 §2)
- représentativité des divers groupes dans les corps enseignants (8 §1)

1.2.7 GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites			
Limite de la reconnaissance	- besoin de législations supplémentaires sur la transparence et l'accès à l'information.	7	A/HRC/4/41/Add.1 (Guatemala) §81;
Conflit d'application			
Bonnes pratiques et recommandations	- exemple de mesure de réparation après conflit, incluant la revalorisation de l'identité culturelle, de l'éducation, et des actions visant à assurer la paix par la préservation de la mémoire et la promotion de la culture. - déclaration se référant au droit à la vérité et à la juste information - mise sur pied d'un institut pour l'identification des personnes décédées, afin de permettre un traitement culturel approprié aux défunts - plan pour une participation citoyenne accrue aux thèmes d'intérêt commun - éducation aux droits de l'homme comme partie intégrante de la formation des autorités et des militaires	3 b, 3 c 3 c 3 a 8 §2 6 a	A/HRC/4/41/Add.1 (Guatemala) §74; A/HRC/4/41/Add.1 (Guatemala) §76; A/HRC/4/41/Add.1 (Guatemala) §82; E/CN.4/2006/56/Add.1 (Colombie) §17; E/CN.4/2006/56/Add.1(Colombie) §19; E/CN.4/2005/65, §31;

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- lien possible entre l'origine des victimes et des phénomènes discriminatoires existants (3 b)
- pratiques culturelles pouvant rendre plus vulnérables les personnes appartenant à certains groupes (5 b §2)
- droit à l'information générale sur les disparitions, et spécifique à une victime pour la famille (7)
- effets que peut avoir la participation du public, son inclusion dans la recherche de solutions (8)

1.2.8 RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, SOMMAIRES OU ARBITRAIRES, M. PHILIP ALSTON			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites			
Limite de la reconnaissance	<ul style="list-style-type: none"> - importance d'une information complète et détaillée pour une participation avisée aux débats publics concernant la peine de mort - assassinats politiques comme moyens de bâillonner l'expression et la participation de certains groupes - contrôle de l'information comme méthode de désinformation - importance de la mémoire, et donc de la juste information, pour la construction d'une paix durable 	<p>7</p> <p>7 a</p> <p>7</p> <p>3 c</p>	<p>E/CN.4/2006/53/Add.3 (Peine de mort) p.2; §21;</p> <p>E/CN.4/2006/53/Add. 5(Sri Lanka) §5;</p> <p>E/CN.4/2006/53/Add.5(Sri Lanka) §45;</p> <p>E/CN.4/2006/53/Add. 5(Sri Lanka) §69;</p>
Conflit d'application	<ul style="list-style-type: none"> - assassinats de femmes actives sur le marché du travail pour « remettre à leur place » traditionnelle les autres femmes - préjugé affirmant que le « lynchage » est une pratique traditionnelle indigène. - distinction entre « natifs » et « immigrants » et privilèges différents comme véritable base des problèmes (instrumentalisation de la religion et de l'ethnie comme explication) - indivisibilité des droits de l'homme ne permet pas de mettre à mort un individu (pour avoir exercé ses libertés fondamentales par exemple) 	<p>4 b</p> <p>7 c</p> <p>3b, 4 b</p>	<p>A/HRC/4/20/Add.2 (Guatemala) §23;</p> <p>A/HRC/4/20/Add.2 (Guatemala) §28;</p> <p>E/CN.4/2006/53/Add.4 (Nigeria) §74;</p> <p>E/CN.4/2006/53/Add.3 (Peine de mort) §40;</p> <p>E/CN.4/2006/53/Add.5 (Sri Lanka) §28;</p>
Bonnes pratiques et recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - la transparence est le lien entre droits à la participation politique et à l'information, en tant que principe constitutif de la gouvernance - recommandation au gouvernement de ne pas violer les droits de l'homme en particulier les libertés fondamentales - éducation aux droits de l'homme pour les forces de l'ordre 	<p>7</p> <p>6 a</p>	<p>E/CN.4/2006/53, §23;</p> <p>E/CN.4/2006/53/Add.5 (Sri Lanka) §85;</p> <p>E/CN.4/2005/7, §33;</p>

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- lien possible entre l'origine des victimes et des phénomènes discriminatoires existants (3 b, 4 b)
- pratiques culturelles pouvant rendre plus vulnérables les personnes appartenant à certains groupes (5 b §2)
- rôle et effets de l'éducation aux droits de l'homme (6 a)
- couverture médiatique des exécutions et débat (7 a)

- représentativité de personnes de plusieurs communautés à tous les niveaux décisionnels (8)
- échange d'information, de documentation et d'argumentation entre les pays conservant la peine de mort et ceux l'ayant depuis peu abolie

1.2.9 RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION, JEAN ZIEGLER			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites	- droit d'avoir accès à une alimentation correspondant aux traditions culturelles, aussi en situation de crise	3 b	E/CN.4/2006/44, §2; §38;
Limite de la reconnaissance	- nécessité d'assurer l'alimentation des enfants inscrits à l'école, pour renforcer mutuellement les droits à l'éducation et à l'alimentation	3 b	A/HRC/4/30, §46;
	- besoin de renforcer le droit à l'éducation et au travail pour certaines castes et tribus, pour les femmes, malgré les discriminations sociales - obstacle au droit d'accès aux terres traditionnelles et au patrimoine culturel influençant l'alimentation (castes inférieures, autochtones, gestion des terres et mode de gestions)	3 c	E/CN.4/2006/44/Add.2 (Inde) §36;
Conflit d'application	- système culturel d'héritage excluant les femmes	3 c	E/CN.4/2006/44/Add.2 (Inde) §12;
	- violence, mariages en bas âge, pratiques successorales et autres usages discriminant le droit à l'alimentation des femmes	3 b	E/CN.4/2005/47/Add.1 (Ethiopie) §45;
Bonnes pratiques et recommandations	- obligation constitutionnelle de reconnaître les droits des peuples autochtones aux terres et à maintenir leurs formes traditionnelles de gestion	3 c	E/CN.4/2006/44/Add.1 (Guatemala) §24;
	- obligations constitutionnelles spéciales pour le respect du droit à l'alimentation des groupes vulnérables, des enfants et des personnes âgées		E/CN.4/2006/44/Add.1 (Guatemala) §24;
	- loi prévoyant le droit à l'information pour tous les citoyens	7	E/CN.4/2006/44/Add.2 (Inde) §22;

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- diffusion de livres/écoles de cuisine traditionnels, rôle de la nourriture dans l'édification de l'identité (3 b)
- promotion des initiatives de cours de cuisine, nutrition avec denrées/traditions locales (3 c, 6)
- symbolique et rôle du repas, du partage, de la famille... (3 c, 5 b §2)
- prise en considération équivalente des avantages et désavantages des divers modes de production, de préparation et de conservation des aliments pour revaloriser certains apports culturels (5 b §2, 7)
- droit de propriété intellectuelle (OGM, brevetage...) (5 b §3, 5 b §4)
- recherche des liens entre les denrées traditionnellement disponibles et consommées et la santé (3 c, 7)
- information adéquate (sur les denrées disponibles, les modes de cultures efficaces...) (7)
- droit de participation aux politiques culturelles, aux décisions influençant l'alimentation (8 §2)

1.2.10 RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LE DROIT À LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION, M. AMBEYI LIGABO			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites			
Limite de la reconnaissance	<ul style="list-style-type: none"> - violence envers les professionnels des médias, pour les faire taire - contrôle des actions des usagers d'Internet pouvant entraîner une réduction de leur liberté de faire des choix et donc de se créer une opinion - tensions entre informations peu vérifiées de la part des médias et limitation des droits d'opinion, d'expression et d'accès à l'information par les gouvernements - négation du droit d'expression peut entraîner des conséquences allant jusqu'à la disparition de groupes culturels, en le rendant invisibles - rôle des médias dans la propagation de stéréotypes discriminatoires 	<ul style="list-style-type: none"> 7 a 7 a 7 3 b, 8 	<ul style="list-style-type: none"> A/HRC/4/ 27, §65; A/HRC/4/ 27, §74; E/CN.4/2006/55, §71; E/CN.4/2005/64/Add.3(Colombie) §69; A/HRC/4/27, §78;
Conflit d'application	<ul style="list-style-type: none"> - définition du droit à l'information pour tous, sur tous les sujets concernant la vie et les intérêts publics, culture de la confidentialité et du secret problématique - description de la frontière entre vie privée et droit à l'information - notions d'autocensure et d'autocritique dans l'exercice de la liberté d'expression; discernement et sens des responsabilités pour les professionnels - polarisation des opinions comme cause de déséquilibre social et culturel - glissement de la diffamation vers la désinformation - interrelation féconde entre liberté d'expression et liberté de religion 	<ul style="list-style-type: none"> 7 7 7 b 7 7 3 a 	<ul style="list-style-type: none"> A/HRC/4/27, §5; E/CN.4/2006/55, §44; §81; A/HRC/4/27, §10; A/HRC/4/27, §30; §78; A/HRC/4/27, §45; A/HRC/4/27, §49; A/HRC/4/27, §70;
Bonnes pratiques et recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - conscientisation de l'interdépendance croissante des peuples et des cultures - besoin d'éducation aux droits de l'homme pour renforcer la déontologie de professions médiatiques - liberté d'expression et d'opinion en tant qu'élément essentiel et de toutes sociétés; base du droit à la participation démocratique - conseils nationaux des minorités pour les politiques culturelles et la protection de l'identité 	<ul style="list-style-type: none"> 8 §2 6 a, 7 8 §1 8 §2 	<ul style="list-style-type: none"> A/HRC/4/27, §37; A/HRC/4/27, §78; E/CN.4/2006/55, §44; E/CN.4/2006/55, Ann.II, p.26;

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- éviter les amalgames (3 a, 4)
- droit à l'éducation comme renforcement de prise de conscience et d'estime de soi, de sa culture... (3 c, 6 b)
- rôle des monopoles médiatiques : quelles solutions? (7)
- information continue comme facteur de désinformation, d'appauvrissement de l'information (7 c)

- constitution d'équipes journalistiques représentatives des opinions/origines (8 §3)

1.2.11 RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION, MME ASMA JAHANGIR			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites			
Limite de la reconnaissance	<ul style="list-style-type: none"> - identité composée d'appartenances multiples causant des discriminations multiples - imposition de codes vestimentaires religieux ou laïques problématiques (entre autres dans les écoles) - manuels scolaires encourageant le manque de respect envers des minorités - formes diverses de discriminations envers les minorités religieuses - retrait du lieu de culte des minorités religieuses - restriction par rapport à l'exercice de la liberté religieuse (entre autre pour les détenus étrangers) - mise en garde contre la généralisation de cause à effet entre augmentation du port du voile et montée de l'extrémisme - identification comme chrétiens ou musulmans souvent plus pour des raisons culturelles que religieuses 	<p>3 a</p> <p>3 a</p> <p>6a, 6 b</p> <p>3 a</p> <p>3 c</p> <p>3 a</p> <p>4 b</p> <p>4 a</p>	<p>A/HRC/4/21, §36;</p> <p>A/HRC/4/21, §36;</p> <p>E/CN.4/2006/5/Add.4 (France) §57; §98;</p> <p>A/HRC/4/21, §50;</p> <p>A/HRC/4/21, §43;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.2 (Azerbaïdjan) §70;</p> <p>A/HRC/4/21, §43;</p> <p>Ad.3 (Maldives) §46; §49;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.3 (Maldives) §51;</p> <p>E/CN.4/2006/5/Add.2 (Nigeria) §21;</p>
Conflit d'application	<ul style="list-style-type: none"> - interrelation entre les violations du droit de religion et des violations d'autres droits de l'homme - lois ou pressions sociales qui entraînent une autocensure sur le thème de la religion - impossibilité pour les États d'émettre une réserve à la liberté de pensée, de conscience et de religion, incluant le droit de manifester ces libertés - respect des cultures et des religions ne peut servir pour justifier les violations des droits des femmes, violences 	<p>7 b</p> <p>3 a</p> <p>3 b</p>	<p>A/HRC/4/21, §12;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.3(Maldives) §64;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.3(Maldives) §21;</p> <p>E/CN.4/2006/5, §39;</p>
Bonnes pratiques et recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - besoin d'éducation fondée sur les droits pour promouvoir l'harmonie religieuse - besoin de déterminer les pratiques culturelles préjudiciables aux filles et femmes et élaborer des stratégies - exemple d'introduction d'éducation aux religions dans les cursus scolaires - existence d'espace pour la dissémination de littératures religieuses, tant qu'elles n'incitent pas à l'intolérance envers les autres religions 	<p>6 a, 6b</p> <p>3 b</p> <p>6 c</p> <p>7 b</p>	<p>A/HRC/4/21, §50;</p> <p>A/HRC/4/21, §52;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.2 (Azerbaïdjan) §77;</p> <p>A/HRC/4/21/Add.2 (Azerbaïdjan) §91;</p>

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- liberté réelle de choisir son orientation religieuse, en connaissance de cause (3 a, 4 a)
- effets pour la personne du changement de religion (4 a)
- prise en compte des systèmes non religieux de croyances, de superstitions et des effets qu'ils peuvent avoir (5 b §2)
- éducation aux religions dans le système éducatif ou absence de cette éducation et ses effets (6 b)
- mise en valeur des festivals et fêtes religieuses, des rituels et leur reconnaissance publique (calendrier) (8 §1)
- représentativité de personnes de plusieurs communautés religieuses dans les sphères décisionnelles par exemple en urbanisme (cimetières, lieux de cultes...) (8 §2)

1.2.12 RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LE DROIT DE TOUTE PERSONNE DE JOUIR DU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ATTEINT, M. PAUL HUNT			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites			
Limite de la reconnaissance	<ul style="list-style-type: none"> - faiblesse des programmes d'éducation aux droits de l'homme pour professionnels de la santé de tous les niveaux - limitation de l'accès à l'information sanitaire, composante essentielle du droit à la santé (dans les langues adéquates), et de l'éducation en matière de santé, de prévention (entre autre pour le HIV/Sida) - lien entre le déplacement de territoires ancestraux, la dégradation consécutive de l'environnement et du mode de vie et l'apparition de maladies - faiblesse du droit pour tous de participer aux politiques de santé les concernant (aussi pour les minorités, groupes traditionnellement défavorisés, personnes déficientes etc.) - besoin d'adapter le système de santé aux priorités locales, de veiller à la participation informée des acteurs et des bénéficiaires - pratiques culturelles et économiques qui limitent l'accès des femmes Roms aux droits à l'éducation, à la santé et à l'information 	<p>6 a</p> <p>7</p> <p>3 c</p> <p>8 §2</p> <p>5 b §2</p> <p>3 b</p>	<p>A/HRC/4/28, §47;</p> <p>A/HRC/4/28, §71; E/CN.4/2006/48/Add.2 (Uganda) §33; §35;</p> <p>A/HRC/4/28, §81;</p> <p>A/HRC/4/28, §92; Add.2 (Suède) §46; E/CN.4/2006/48, §25; E/CN.4/2005/51, §60;</p> <p>E/CN.4/2006/48, §7; §66(c)ii; §66(c)iii; Add.2 (Uganda) §36; §37;</p> <p>E/CN.4/2005/51/Add.4 (Roumanie) §75;</p>
Conflit d'application	- besoin accru de l'information adéquate au sujet des maladies, problèmes de santé de la communauté et de la façon d'accéder aux services de soins pour éradiquer les mythes par rapport à certaines maladies et mettre fin aux comportements néfastes envers les malades	7	E/CN.4/2006/48/Add.2 (Uganda) §34; §35; §53;
Bonnes pratiques et recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la connaissance générale du droit à la santé, en particulier de la part de la société civile et des ONG - exemple de traduction en langue des signes de l'information sanitaire - besoin d'établir des formations en santé pour et par les minorités et les peuples autochtones, incluant leurs savoirs et pratiques traditionnels - besoin d'intégrer des cours d'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux professionnels de la santé 	<p>6 a</p> <p>7</p> <p>5 b§3, 6 a</p> <p>6 a</p>	<p>A/HRC/4/28, §12;</p> <p>A/HRC/4/28, §73;</p> <p>A/HRC/4/28, §52; Add.2 (Suède) §58; E/CN.4/2005/51/Add.3 (Pérou) §81;</p> <p>A/HRC/4/28, §52; Add.2 (Suède) §30; §66; E/CN.4/2006/48/Add.2 (Uganda) §53;</p>

	- établissement d'un parlement Sami légalisant l'utilisation de la langue et assurant leur participation dans l'établissement des politiques	5 b §1, 8 §2	A/HRC/4/28, §52; Add.2 (Suède) §53; §58;
--	--	-----------------	---

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- droit de choisir entre les pratiques de soins traditionnelles et celles « modernes » pour se soigner (3 a, 5 b §2)
- lien possible entre plusieurs déséquilibres psychologiques et émotifs et la perte de repères identitaires et culturels (3 a)
- consultation avec les anciens et création de répertoires écrits de pratiques médicales ancestrales pour éviter que le savoir ne se perde (3 c, 5 b §2)
- droit de participation, sous forme de centres de soins traditionnels, par exemple (5 b §3)
- droit de propriété intellectuelle collective pour les médicaments, plantes, techniques centenaires de certains peuples (5 b §4)
- enseignement et réglementation de la médecine autochtone (3 c, 6)
- droit à l'information adéquate sur les diverses pratiques et méthodes reconnues efficaces pour combattre une maladie (7, 7 b)
- recherche combinée avec les peuples autochtones pour l'élaboration d'indicateurs (8 §3)

1.2.13 REPRÉSENTANTE SPÉCIALE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME, HINA JILANI			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites	- promotion de la langue et des droits culturels des Kurdes comme causes de mauvais traitements - besoin de réformes dans le champ des droits culturels et religieux pour assurer la protection des défenseurs	3 b, 5 b §3 5 b §3	E/CN.4/2005/101/Add.3 (Turquie) §82; E/CN.4/2005/101/Add.3 (Turquie) §111;
Limite de la reconnaissance	- violence envers les éducateurs et autres moyens en vue de gêner le travail de sensibilisation et d'information aux droits de l'homme - limitation par la censure et les violences du droit d'accès et de participation à l'information adéquate	7 b 7 a	A/HRC/4/37/Add.2 (Brésil) §30; E/CN.4/2006/95, §80; Add.3 (Israël et territoires palestiniens occupés) §24; §64; E/CN.4/2006/95/Add.3 ((Israël et territoires palestiniens occupés) §25;
Conflit d'application	- relativisme culturel utilisé comme frein aux activités des militants en faveur des droits des femmes - droit à l'information adéquate bafoué par la diffamation et les campagnes de discrédit - utilisation de spécificité culturelle/ religieuse pour justifier la diffamation	3 b, 7 b 7	A/HRC/4/37, §56; E/CN.4/2006/95, §17; E/CN.4/2006/95, §47; Add.2 (Nigeria) §51; E/CN.4/2006/95, §47;
Bonnes pratiques et recommandations	- participation nécessaire de la société civile, entre autres dans le travail du Conseil des droits de l'homme - exemple à succès de participation de tous, y compris des peuples autochtones et des femmes, à l'établissement de solutions - besoin d'éducation aux droits de l'homme des intervenants gouvernementaux, non gouvernementaux, des corps de police et réforme des systèmes judiciaire et légal	8 §2 8 §2 6 a	A/HRC/4/37, §10; §106; §110; A/HRC/4/37/Add.2 (Brésil) §12; E/CN.4/2006/95, §67; Add.2 (Nigeria) §11; §29; §34; §105;

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- rôle de l'éducation aux droits de l'homme et effets (6 a)
- droit de participer à la vie culturelle, par la recherche sur le terrain (8 §1)

1.2.14 RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS, LEANDRO DESPOUY			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites	- droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés qui forment le patrimoine	3 c	E/CN.4/2006/52, §22; §61
Limite de la reconnaissance	- menace de sanctions limitant l'accès à la formation aux droits de l'homme - Faiblesse de la représentation et de la participation des femmes et des minorités dans les institutions juridiques	6 a 3 b	A/HRC/4/25, §26; E/CN.4/2006/52/Add.2 (Équateur) §28;
Conflit d'application	- coexistence des droits positif et religieux ou la tradition pose des problèmes de relativisme	3 b	E/CN.4/2006/52, §36;
Bonnes pratiques et recommandations	- exemple de la législation péruvienne par rapport au droit de connaître la vérité - droit, parfois reconnu, à la participation civile dans l'établissement de la vérité - besoin d'intégrer l'éducation à l'éthique et aux droits de l'homme dans les formations juridiques universitaires - besoin d'augmenter la représentation et la participation des femmes et des minorités dans les institutions juridiques	3 c 7 c 6 a 3 b	E/CN.4/2006/52/Add.2 (Équateur) §30; E/CN.4/2006/52/Add.2 (Équateur) §30; §33; E/CN.4/2006/52/Add.3 (Kirghizstan) §85; Add.4 (Tadjikistan) §27; E/CN.4/2006/52/Add.2 (Equateur) §28; Add.3 (Kirghizstan) §87;

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- droit de connaître et de voir respecter sa culture ainsi que la diversité des cultures, quel que soit le système prédominant de la société (3 b)
- prise en compte de la valeur culturelle de la peine (ajuster aux peines existantes dans la culture) (3 a, 3 b)
- respect de l'identité par l'utilisation de la langue de référence de la personne pour sa défense (5 b §1)
- droit à l'information adéquate, à l'éducation par rapport à la mémoire (6, 6 a)
- considérer les effets cumulatifs qu'une peine peut avoir pour certains détenus (5 b §2)
- orientation de la peine vers une réinsertion saine dans la société (8 §1)
- représentativité dans le système judiciaire de plusieurs communautés (8 §3)

1.2.15 RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS, FONDAMENTALES DES POPULATIONS AUTOCHTONES, M. RODOLFO STAVENHAGEN			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites	- droits culturels des enfants, dont celui d'utiliser sa langue et de pratiquer sa religion - droit à l'éducation comme élément fondamental de l'exercice des droits culturels, de plus en plus adapté aux autochtones	3 b 6	E/CN.4/2005/88, §18; E/CN.4/2005/88, §22; §47;
Limite de la reconnaissance	- exploitation des ressources des terres autochtones sans leur consentement, leur participation et sans les faire bénéficier des profits ainsi retirés - non-reconnaissance du droit des peuples autochtones à leurs terres, mettant en danger l'identité culturelle et le mode de vie (évacuation, réserve, projets à grands déploiements...) - non protection des savoirs traditionnels et des créations culturelles des peuples autochtones (pharmaceutiques, musiques...) - faiblesse des moyens accordés pour le bon fonctionnement des écoles bilingues interculturelles - exploitation non autorisée des ressources de populations autochtones comme élément déclencheur de tensions et de conflits - faiblesse des moyens accordés pour les projets interculturels de santé, d'un développement économique respectueux des cultures... - exclusion politique des populations autochtones - négation constitutionnelle et législative des particularités culturelles et linguistiques des peuples autochtones; modèles assimilateurs - besoin d'incorporer certains endroits d'importance culturelle pour les peuples autochtones dans les listes nationales du patrimoine - modèle assimilateur des écoles et internats durant le colonialisme; répression des spécificités, langues...	3 c, 5 b §2 3 c 3 c, 5b §4 6 b 3 c 5 b §3 8 §2 3 a, 5b §1, 5b §2 3 c, 5b §3, 8§1 6 b	A/HRC/4/32, §17; §31; A/HRC/4/32, §18; §25; §31; §44; Add.2 (Équateur) §49; Add.3 (Kenya) §36; §38; E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §33; A/HRC/4/32, §58; E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §101; A/HRC/4/32, §63; Add.2 (Équateur) §49; §68; A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur)§38; Add.3 (Kenya) §38; A/HRC/4/32/Add.2 (Equateur)§53; E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §102; A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur)§55; E/CN.4/2006/78, §76; Add.2 (Afrique du Sud) §67; §77; E/CN.4/2006/78/Add.3 (Nouvelle-Zélande) §99; §100; E/CN.4/2005/88, §41; §43;
Conflit d'application			
Bonnes	- droit à l'éducation de plus en plus adapté aux autochtones; éducation en tant que moyen de valoriser les cultures, de les préserver et comme outil de paix sociale	6	E/CN.4/2005/88, §14; §44; §47; §56;

pratiques et recommandations	- exemple à succès du système d'éducation bilingue interculturelle de l'Équateur	5b §1, 6 b	A/HRC/4/32/Add.2 (Équateur)§68;
	- exemple de reconnaissance de la propriété collective de terres autochtones	3 c , 5b §2	A/HRC/4/32, §9;
	- convention sur la biodiversité comportant des dispositions importantes pour la protection et la préservation des savoirs, mais aussi pour le partage des bénéfices avec les peuples autochtones	5b §3 , 5 b §4	A/HRC/4/32, §59;
	- exemple de la Constitution de l'Équateur pour les droits des peuples autochtones ; parti politique autochtone actif	8 §2	A/HRC/4/32/Add.2 (Equateur) §10; §56;
	- exemple de préservation de sites, arts et connaissances traditionnelles des peuples autochtones, entre autres comme patrimoine national	3 c	A/HRC/4/32/Add.2(Equateur) §81; E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §56; Add.3 (Nouvelle-Zélande) §63; §100;
	- adoption en 2004 de la Charte des guérisseurs traditionnels, reconnaissant et réglementant la pratique des guérisseurs	5 b§2	E/CN.4/2006/78/Add.2 (Afrique du Sud) §57;
	- besoin de soutenir les projets de développement visant la préservation des modes de vies élaborés avec la participation des peuples autochtones	5 b§3	A/HRC/4/32, §41; Add.2 (Equateur) §70;
	- besoin d'élaborer des politiques gouvernementales pour protéger les peuples autochtones avec la pleine participation des intéressés, y compris ceux qui sont en isolation volontaire	5 b§2 , 8	A/HRC/4/32/Add.2(Équateur) §81; §87; E/CN.4/2006/78, §8; E/CN.4/2005/88/Add.2(Colombie) §19;
	- délégation de pouvoir aux autochtones pour administration propre	8 §2	E/CN.4/2006/78, §8; §10; §28; E/CN.4/2005/88, §56;

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- rôle de l'ancien dans la communauté comme détenteur de connaissances (3 a, 3 c)
- possibilité de vraiment choisir son appartenance, et effets du changement de ce choix (4 a, 4 b)
- systèmes de préservations des langues orales (5 b§1)
- lien entre pratiques traditionnelles et droits des femmes (5 b§2)
- médias autochtones et diffusion de points de vus différents dans les médias (7 b, 7 c)
- représentativité dans le calendrier des événements historiques, fêtes et rituels (8 §1)
- présence de personnes d'origine autochtone dans les sphères décisionnelles (8 §2, 8 §3)

1.2.16 REPRÉSENTANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES DÉPLACÉES DANS LEUR PROPRE PAYS, M. WALTER KÄLIN			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites			
Limite de la reconnaissance	<ul style="list-style-type: none"> - graves violations des droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation - méconnaissance des droits fondamentaux des personnes déplacées - lacunes observées dans l'application du droit de participation, entre autres en ce qui concerne le droit de participation politique - limitation du droit à l'éducation ou éducation non respectueuse des cultures comme obstacle au retour des populations déplacées - nécessité d'ajuster culturellement l'approche et l'aide (alimentaires, sociales...) - faiblesse des moyens à disposition pour la formation des personnes déplacées - lacune dans la prise en considération des spécificités culturelles pour la reloger les familles - limitation de l'utilisation de la langue, y compris dans l'éducation - difficultés administratives pour officialiser le statut et absence de documents d'identité reconnaissant la nationalité comme obstacle ayant des impacts sur le plan légal, entre autres sur le droit de participation (vote) - éducation en tant que moyen de réalisation d'autres droits - déplacement de personnes sans consultation préalable des intéressées 	<p>6 a</p> <p>8 §2, 8 §3</p> <p>6 b, 6c</p> <p>3 b</p> <p>6 a</p> <p>3 b</p> <p>5 b§1, 6 a</p> <p>3 a, 8 §1</p> <p>6</p> <p>8 §2</p>	<p>A/HRC/4/38, § 5;</p> <p>A/HRC/4/38, §5;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.5 (Serbie et Monténégro) §40; §71;</p> <p>A/HRC/4/38, §12; §46;</p> <p>Add.2 (Côte d'Ivoire) §50;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.2 (Népal) §57;</p> <p>Add.3 (Croatie) §45;</p> <p>Add.5 (Serbie et Monténégro) §71;</p> <p>Add.6 (Soudan) §34;</p> <p>A/HRC/4/38, §13;</p> <p>Add.2 (Côte d'Ivoire) §42;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.4 (Bosnie-Herzégovine), §62;</p> <p>Add.6 (Soudan) §52;</p> <p>A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §47;</p> <p>A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §62;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.5 (Serbie et Monténégro) §38;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.4 (Bosnie-Herzégovine), §76(c);</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.7(Géorgie) §42;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.2 (Népal) §56;</p> <p>Add.7(Géorgie) §41;</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.6(Soudan)§52</p> <p>E/CN.4/2006/71/Add.2 (Népal) §63;</p>
Conflit d'application			

Bonnes pratiques et recommandations	- besoin d'obtenir la participation des autorités locales et traditionnelles pour trouver des solutions répondant véritablement aux besoins des personnes déplacées	5 b§2, 8 §2	A/HRC/4/38, §14; §40; Add.3 (Colombie) §75(d); §78(b); §84(d);
	- besoin de pourvoir à la participation active des personnes déplacées, de leur accorder le droit de votes	8 §2	A/HRC/4/38, §25; §41; Add.2 (Côte d'Ivoire), §67(h); E/CN.4/2006/71 §7(i); Add.5 (Serbie et Monténégro) §76(d) Add.6 (Soudan) §62; §83; Add.7(Géorgie) §57(b)ii;
	- nécessité pour les personnes déplacées d'avoir toutes les informations disponibles afin de choisir librement le lieu de leur installation ou de leur retour	7, 8 §2	A/HRC/4/38, §25; §40; Add.3 (Colombie) §59; §77(f); E/CN.4/2006/71 § 7(j); Add.6 (Soudan) §62; Add.7 (Géorgie) §53;
	- exemple de la Constitution de la Côte d'Ivoire considérant la diversité comme élément de progrès économique et de bien-être social	3 b	A/HRC/4/38/Add.2 (Côte d'Ivoire), §14;
	- nécessité d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme, entre autres pour les corps de sécurité et les autorités locales	6 a	A/HRC/4/38/Add.2 (Côte d'Ivoire), §67(k); E/CN.4/2006/71 §7; Add.6 (Soudan) §28; §85;
	- exemple de formation aidant la réintégration professionnelle des personnes déplacées	6	A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §62;
	- nécessité d'adapter les politiques pour prendre en compte les spécificités culturelles et sociales des communautés	3 b, 5 b§2	A/HRC/4/38/Add.3 (Colombie) §84(b); E/CN.4/2006/71/Add.5 (Serbie et Monténégro) §76(c);
	- besoin de respecter les sites et objets porteurs de sens pour les minorités	3 c.	E/CN.4/2006/71/Add.5 (Serbie et Monténégro) §77(d);
	- exemple géorgien de programmes spécifiques pour les personnes déplacées, entre autres dans le domaine de l'éducation	6	E/CN.4/2006/71/Add.7 (Géorgie) §19;
	- besoin de respecter les libertés linguistiques des personnes déplacées, entre autres dans l'éducation	5 b§1, 6 a,	E/CN.4/2006/71/Add.7 (Géorgie) §49(c);
- recommandation de créativité et de participation dans la recherche de solutions, entre autres dans l'éducation	3c, 8§2	E/CN.4/2006/71/Add.6 (Soudan) §77(b);	
- exemple de l'Acte Constitutionnel sur les droits des minorités, assurant une représentation et une participation des minorités à tous les niveaux consultatifs, législatifs et politiques	8 §2	E/CN.4/2006/71/Add.3 (Croatie) §28;	
- recommandation de publication sur les droits des personnes déplacées dans les langues appropriées	5 b§1, 7	E/CN.4/2006/71/Add.3 (Croatie) §49(b);	

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- lien possible entre personnes victimes des déplacements et discriminations existantes (3 a)
- accès au patrimoine des personnes déplacées, aux lieux de cultes, de ressourcement (3 c)
- effets de la valorisation de la culture sur les capacités de réinsertion (5 b§2, 6 b)

1.2.17 RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS, M. JORGE BUSTAMANTE (2005, MME GABRIELA RODRÍGUEZ PIZARRO)			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites			
Limite de la reconnaissance	<ul style="list-style-type: none"> - rôle des médias dans la propagation des discriminations - lacune dans l'enseignement, y compris aux droits de l'homme, qui n'est pas adapté culturellement ni linguistiquement - faiblesse des programmes d'intégration culturelle et linguistique - manque d'information pour les migrants, dans une langue qu'ils puissent comprendre - manque de documents d'identification comme obstacle à l'accès aux droits fondamentaux, dont celui à l'éducation 	<p>7 6 b 6 b 7 3 a</p>	<p>E/CN.4/2006/73, §68; A/HRC/4/24/Add.2 (Rép. de Corée) §42; §56; §66; E/CN.4/2005/85, §40; A/HRC/4/24/Add.2 (Rép. de Corée) §63; E/CN.4/2005/85, §34; A/HRC/4/24/Add.2 (Rép. de Corée) §63; E/CN.4/2006/73/Add.2 (Burkina Faso), §51;</p>
Conflit d'application	<ul style="list-style-type: none"> - pratique de l'excision comme violation des droits des femmes, besoin d'éducation pour déconstruire le mythe - besoin de mendier pour certains élèves afin de recevoir une certaine éducation - idéologie discriminante envers les migrants se manifestant sous plusieurs formes 	<p>6 b, 7 6 d 3 a</p>	<p>E/CN.4/2005/85, §42; E/CN.4/2006/73/Add.2 (Burkina Faso), §79; E/CN.4/2006/73, §62;</p>
Bonnes pratiques et recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - recommandations d'augmenter l'information aux migrants par rapport à leurs droits - exemple australien de services aux migrants : orientation culturelle, cours de langue anglaise, service de traduction et d'interprétation 24h sur 24 - exemple canadien de services aux travailleurs migrants : information dans la langue maternelle sur leurs droits et responsabilités - centre d'accueil pour les étrangers dans les bureaux japonais d'aide juridique: traducteurs, informations sur les droits de l'homme. - besoin de formation aux droits de l'homme, et aux droits des migrants pour les corps de polices - nécessité de développer des solutions alternatives à l'assimilation homogène 	<p>6.1, 7 3b, 7 a 5 b§1, 7 a 7 a, 7b 6 a 3 a,3b, 5b §2</p>	<p>A/HRC/4/24/Add.3 (Indonésie) §75; §76; A/HRC/4/24, §112; A/HRC/4/24, §115; A/HRC/4/24, §132; E/CN.4/2006/73/Add.2 (Burkina Faso) §93(e); E/CN.4/2005/85, §34;</p>

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- droit réel de choisir ses appartenances après un certain temps (3 a, 4 a, 4 b)

- relation entre connaissance et idéalisation de la culture d'origine (3 b, 7 c)
- possibilités de contribuer au nouveau milieu par sa richesse culturelle (5 b§3, 8 §1)

1.2.18 EXPERTE INDÉPENDANTE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX MINORITÉS, GAY MCDUGALL			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites	- Choix de l'identité, des appartenances et interdiction d'assimilation	4a, 4 b	A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §3; E/CN.4/2006/74, §22;
Limite de la reconnaissance	<ul style="list-style-type: none"> - disparition de langues et d'aspects de la culture suite à une politique assimilationniste - impossibilité de reconnaître l'identité complexe et composée sur les cartes d'identité - faible participation active des minorités à la vie publique et à l'élaboration des politiques qui les concernent - identité construite d'appartenances multiples, non exclusive, agissant comme source de discriminations multiples - violations de certains droits culturels (nationalité, imposition d'une langue, non reconnaissance du droit à la terre, exclusion de participation à la vie publique régionale...) comme sources de tensions et de conflits - déplacements forcés, conflits, perte de terres et assimilations forcées mettant en dangers l'existence même des cultures - programmes d'éducation civique et aux droits de l'homme non obligatoire dans le cursus scolaire. - programme visant la sédentarisation des peuples nomades - représentativité aux niveaux politique et décisionnel d'un groupe ethnique unique - emprisonnement arbitraire ou sans procès respectant les normes, comme obstacle à la réalisation du traitement égal de tous les groupes ethniques, inscrit dans la Constitution - clarification du lien entre pauvreté et non reconnaissance des droits, entre autres à l'éducation, aux soins, à la propriété, comme obstacle à la participation politique et à l'accès à la justice 	<ul style="list-style-type: none"> 3 b, 5 b §1 3a, 4 a 8 §2 4 a 5 b §1 3 c 6 a 5 b §2 8 §2 3 b 7 	<ul style="list-style-type: none"> A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §30; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §9; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §19; E/CN.4/2006/74, §22; §26; E/CN.4/2006/74, §27; §42; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §17; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §19; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §53; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §57; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §74; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §96; E/CN.4/2006/74, §65;
Conflit d'application	<ul style="list-style-type: none"> - définition des priorités pour les droits des minorités, en particulier le droit à l'identité culturelle et sociale et à la participation effective dans les décisions qui les concernent - choix de l'identité, de l'appartenance à une minorité ne devrait pas entraîner de désavantages - perception culturelle des rôles traditionnels de genre entraînant une discrimination envers les femmes (multiples envers les femmes autochtones ou de minorités) - révision du Code national de la Famille, améliorant la situation des droits des femmes, dont l'application au niveau régional n'est pas obligatoire et limité dans sa mise en œuvre effective 	<ul style="list-style-type: none"> 3 a, 5 b§2 3 b, 4a 3 b 3 a 	<ul style="list-style-type: none"> A/HRC/4/9, §8; A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §33; E/CN.4/2006/74, §23; A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §71; Add.3 (Éthiopie) §71; A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §68;

	- lois traditionnelles et structure patriarcale de la société empêchant la mise en oeuvre effective des lois contre la discrimination	3 b	A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §69;
Bonnes pratiques et recommandations	- exemple fructueux de participation des minorités à la consultation avec l'ONU	8 §3	A/HRC/4/9, §8;
	- exemple à succès du gouvernement national des minorités de la Hongrie, assurant la participation des minorités en politique, leur consultation sur les sujets qui les concernent, entre autres en ce qui à trait au patrimoine, à l'enseignement, aux langues...	3 b, 8 §3	A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §11; §12; §20; §44;
	- modification du système d'attribution des budgets pour assurer une meilleure répartition aux minorités pour les services culturels (éducation dans les langues maternelles, choix effectif de la langue d'enseignement...)	6	A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §21; Add.3 (Éthiopie) §99;
	- système d'enseignement complémentaire pour les langues et cultures des minorités, reconnu et financé par l'État	6 b	A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §25;
	- exemple de jurisprudence en faveur du droit à un traitement égale ; à une éducation de qualité	6	A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §67; §86;
	- exemple d'enseignement adapté, entre autres pour les adolescentes mères	3 b, 6	A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §71;
	- besoin de développer des tests d'aptitude culturellement adaptés, avec la participation d'experts des minorités	3 b, 6 a, 8 §2	A/HRC/4/9/Add.2 (Hongrie) §96(b);
	- besoin de formation à la diversité pour les corps enseignants	6 a	A/HRC/4/9/Add.2(Hongrie) §96(g);
	- bon exemple de reconnaissance des droits des minorités dans la constitution de l'Éthiopie (droit à la langue, à la promotion de la culture, à la gouvernance de leur territoire...)	3a, 3c, 5 b§1, 8 §3	A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §8; §15; §47; §49; §92
	- liberté pour les autorités régionales de choisir le contenu du programme éducatif	8 §2	A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §53;
	- bon exemple de programme d'éducation civique et éthique à promouvoir	6 a	A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §54;
	- inauguration de jours de fête pour « conscientiser » aux cultures et célébrer la diversité	8 §1	A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §55;
	- besoin d'augmenter la participation des minorités aux processus politiques, entre autres par une décentralisation d'une partie des pouvoirs permettant l'autonomie (gestion de leur propre territoire)	8 §2	E/CN.4/2006/74, §26; §67;
	- identité construite d'appartenances multiples (linguistique, religieuse, ethnique...) comme élément de stabilité et de développement	3 a, 4	E/CN.4/2006/74, §27;
- diversité comme richesse et patrimoine commun contribuant à la cohésion sociale, à la paix	3 b	A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §94; E/CN.4/2006/74, §83;	
- exemple de coordination et de prise de conscience de la participation civile par rapports aux politiques de réduction de la pauvreté	8 §1, 8 §2	A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §90;	
- besoin d'assurer une juste information et une formation de tous aux droits de l'homme, y compris les autorités politiques et judiciaires	3 b, 6a	A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §99;	
- besoin de trouver des solutions et de mettre sur pied des méthodes de préventions des tensions ethniques qui incluent les communautés et soient respectueuses de leurs mécanismes traditionnels de gestion des conflits.	8 §2	A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §98;	
- besoin de protéger les pratiques et mode de vie qui existent, y compris ceux des nomades	5 b §2	A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §99;	

	- besoin d'augmenter les efforts pour éradiquer les pratiques et traditions incompatibles avec les droits de l'homme par des moyens légaux et d'accroître l'éducation aux droits de l'homme	3 b, 6	A/HRC/4/9/Add.3 (Éthiopie) §99;
	- besoin d'intégrer les questions relatives aux minorités, particulièrement les bonnes pratiques en matière d'égalité des sexes, dans les institutions des NU, entre autres par la formation aux questions spécifiques	6 b	E/CN.4/2006/74, §74;

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- prise en compte des arguments justifiant les discriminations et l'exclusion (3 b)
- choix réel des appartenances, amalgames et conséquences du choix de ne plus se reconnaître dans sa communauté d'origine (4 a, 4 b)
- étude des systèmes de diffusion et de maintien des langues minoritaires, surtout orales (5 b §1)
- rôle et effets des croyances et superstitions (5 b §2)
- rôles des centres culturels dans l'offre de connaissances et informations sur les cultures (3 b, 6)
- place des communautés dans le choix de l'offre de cours et de programmes scolaires adaptés (6, 6 b, 6 c)
- représentativité de groupes minoritaires dans les médias (7 b)
- possibilités réelles de corriger les informations diffamatoires ou incorrectes (7 c)
- représentativité des groupes minoritaires dans les sphères décisionnelles (8 §2)
- prise en compte et présentation des exemples de syncrétisme, de collaborations culturelles fructueuses (8 §3)

1.2.19 RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES FORMES CONTEMPORAINES DE RACISME, DE DISCRIMINATION RACIALE, DE XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE, M. DOUDOU DIÈNE			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites	- lacune dans la compréhension du droit constitutionnel à la diversité culturelle	3 b	E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §93
Limite de la reconnaissance	<ul style="list-style-type: none"> - limite du droit pour tous (autochtones, minorités, femmes) de participer à l'élaboration des programmes scolaires, pour adapter l'éducation aux besoins culturels des sociétés - discrimination entraînant la honte de l'appartenance culturelle, la dissimulation de l'identité - dissimulation et transformation des faits historiques entraînant des discriminations - négation ou reconnaissance relative de phénomènes discriminatoires (religieux, ethniques...) pourtant vérifiés. - besoin de réhabilitation de l'identité, du passé historique et d'une revalorisation des cultures (parfois refusé par les autorités) pour la survie de la mémoire des cultures - faiblesse de la reconnaissance du droit de bénéficier des fruits de l'exploitation de sa culture - exclusion politique, sociale et sur le marché du travail des descendants d'esclaves, des minorités et des autochtones - prosélytisme qui met en danger les religions, croyances et cultures - amalgame et généralisation alarmiste envers l'islam, assimilant contre leur gré les personnes modérées aux extrémistes - non respect des pratiques et traditions religieuses comme facteur engendrant la violence et la discrimination - amalgame d'Israël avec toutes les communautés juives; non-reconnaissance de sa diversité - refus de la diversité manifeste par la répression de sa visibilité (signe de religion, construction...) - rôle négatif des médias dans l'amplification d'amalgames alarmistes sur l'islam ou de préjugés discriminants - éducation publique de mauvaise qualité - désinformation liant naturalisation facilitée des jeunes étrangers avec délinquance - criminalisation des étrangers rendus plus vulnérables par les dispositions des lois et règlements - lacunes des dispositions légales de protection de la culture de certaines minorités 	<ul style="list-style-type: none"> 6b,8 §2 3 a, 5 b§2 3 c, 7c 7 c 3 b, 3c 5 b§3 3 b, 4 b, 8 3b, 6 c 4 b, 5 b§2,7c 3b, 5 b§2 3b, 4 b 3 a 7 c 6 a 4 b 3b, 4 b 3 b 	<ul style="list-style-type: none"> A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §40 ; E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §56; §93; E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §44; §58; Add.3 (Brésil) §57; E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §40; §48; §72; A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §67; E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §21; E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §40; Add.3 (Brésil) §21; §33; §57; §66; E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §71; Add.3 (Brésil) §25; §66; E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §25; §33; §65; E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §66; A/HRC/4/19, §38; E/CN.4/2006/17, §13; §33; A/HRC/4/19, §41; A/HRC/4/19, §40; A/HRC/4/19, §3; §38; §40; A/HRC/4/19 § 38; Add.2 (Suisse) §73; Add.4 (Italie) §59; E/CN.4/2006/16/Add.3(Brésil) §44; A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §24; A/HRC/4/19/Add.2(Suisse) §71; §73; A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §14; §39;

	<ul style="list-style-type: none"> - non respect des droits des peuples du voyage; exclusion du marché du travail ou conditions de travaux abusives, éviction sans solutions pour le relogement, faiblesse de l'information et des soins accordés... - difficultés d'offrir un enseignement adapté et reconnu, respectueux de la liberté de la religion, de la langue - faiblesse en ce qui concerne la connaissance et la reconnaissance des cultures minoritaires, y compris dans l'éducation - instrumentalisation de l'éducation pour la construction d'une identité nationale excluant les apports des minorités; négation de la mémoire - violence envers des minorités, uniquement en raison de leur appartenance - incitation au profilage racial - utilisation péjorative du mot « mongol » dans certaines expressions françaises 	<p>5 b§2, 3 b</p> <p>6b, 6 c</p> <p>3b, 3 c</p> <p>3 c, 6</p> <p>4b, 3 b</p> <p>4 b</p> <p>7 c</p>	<p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §37, §39; §46; §63;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §55; E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §57; Add.3 (Brésil), §25; §56;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §64; E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §40;</p> <p>E/CN.4/2006/16, §32;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §58;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §61;</p> <p>E/CN.4/2005/18, §43;</p>
Conflit d'application	<ul style="list-style-type: none"> - tensions identitaires résultant de la confrontation entre identité nationale et diversité; négation de l'apport potentiel d'autres cultures à l'identité nationale - amalgame et généralisation alarmiste envers l'islam entraînant une conflictualisation progressive de lieux auparavant modérés - pratiques des Roms gênant le droit à l'éducation des filles (travail à la maison, mariage en bas âge...) - culture et ses pratiques entravant le droit de participation des femmes et entraînant des discriminations multiples 	<p>3 b, 5b §2</p> <p>4 b</p> <p>5 b§2, 6</p> <p>3 b, 8</p>	<p>A/HRC/4/19, §2; §42; Add.2 (Suisse) §80; Add.4 (Italie) §60; E/CN.4/2006/16/Add.4 (Suisse) §5; E/CN.4/2006/17, §33; E/CN.4/2006/17, §18;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §40;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §47;</p>
Bonnes pratiques et recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - besoin de réhabilitation de l'histoire et adaptation de l'éducation pour réduire les discriminations - recommandation de prendre des moyens, y compris juridiques, pour contrôler l'information diffamatoire dans les manuels scolaires - formation de comités ou autres structures contre le racisme pour la consultation avec le gouvernement - besoin d'appui à la création de média pluralistes et indépendants, offrant une information plus large à propos des minorités - programmes de dialogue et de connaissance réciproque, centres culturels, festivals, élaborés avec la participation des diverses communautés - création de programmes spéciaux pour les minorités, dont une unité de police pour combattre les crimes d'extermination, concours pour les professeurs autochtones, système éducatif autochtone... 	<p>3 c, 7c</p> <p>7 c</p> <p>8 §1</p> <p>7, 7 b</p> <p>3b, 3c, 8 §1</p> <p>3 b</p>	<p>E/CN.4/2006/16, §63; Add.2 (Japon) §48; E/CN.4/2005/18, §7; E/CN.4/2006/16, §63; Add.2 (Japon) §82; §84;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §18; §21; §75;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §87; §93;</p> <p>A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §81; E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §20; §93; §95; Add.3 (Brésil) §17;</p> <p>E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §17; §81(c);</p>

- reconnaissance légale du principe d'auto définition des individus comme appartenant à une communauté autochtone	4 a	E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §23;
- éducation et formation, entre autres aux droits de l'homme, comme moyen de combatte le racisme et la discrimination	6	A/HRC/4/19, §14; §61; E/CN.4/2006/16, §63; Add.2 (Japon)§16; §19; E/CN.4/2005/18, §7;
- nombreux exemples de moyens pris par la FIFA pour faire de la sensibilisation contre le racisme	6	A/HRC/4/19, §51;
- programme encourageant de recherche conjointe pour l'élaboration d'une histoire régionale adéquate comme outil contre la discrimination	7 c	A/HRC/4/19, §14;
- besoin pour le Conseil de rappeler aux États la profondeur historique et culturelle du racisme	7 c	A/HRC/4/19, §60;
- enjeu identitaire comme dialectique entre respect des spécificités culturelles et promotion des inters fécondations entre les communautés	3 b , 8 §1	A/HRC/4/19, §60; Add.2 (Suisse) §95; Add.4 (Italie) §82;
- exemple positif de dialogue entre la police et les communautés noires entraînant une diminution des discriminations et une compréhension accrue	8 §1	A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §49; §76; §96;
- développement de formations interculturelles, à l'éducation aux droits de l'homme et de la femme, pour les corps policiers et autres institutions étatiques en liens avec les étrangers	6 a	A/HRC/4/19/Add.2(Suisse) §76; §96; Add.4(Italie) §68; E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §20; Add.3 (Brésil) §27; §75;
- besoin d'augmenter le recrutement de personnes d'origines étrangères dans les institutions en lien avec les étrangers (police gare, frontières...)	8 §2	A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §96;
- recommandation de développer une législation et un plan d'action anti-racisme en consultation avec toute la société civile incluant les minorités	8 §2	A/HRC/4/19/Add.2 (Suisse) §87; E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §76;
- liste des diverses initiatives pour améliorer la protection des minorités sur le plan juridique	3 b	A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §15; E/CN.4/2006/16/Add.2(Japon) §10;
- besoin de contrôler et modifier les procédures d'acquisition de la citoyenneté contre les dispositions discriminatoires	3 b	A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §71;
- recommandation de prendre des mesures contre l'exclusion dans le travail et les conditions abusives de travail		A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §76;
- besoin de reconnaître les minorités, leur langue et leur culture	3 b	A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §79;
- recommandation d'instauration d'un code de conduite responsabilisant les médias par rapport à la discrimination	7	A/HRC/4/19/Add.4 (Italie) §83;
- exemple de participation des minorités à l'établissement de politiques concernant l'éducation aux droits de l'homme et l'accès à l'information et aux services dans plusieurs langues	5 b§2, 8 §2	E/CN.4/2006/16/Add.2 (Japon) §31; §33;
- exemple de reconnaissance constitutionnelle et justiciable des droits des autochtones à leur culture, mode de vie, langue et terre	3b, 3c, 5 b§2	E/CN.4/2006/17, §8;
- service de protection des droits des autochtones (pour la reconnaissance des terres, l'accès aux services de santé, l'éducation, les projets de développement économiques, la participation politique)	5 b§2	E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §25;
- excellents exemples d'études de la discrimination dans les lieux de travail et dans l'enseignement	3 b	E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §30; E/CN.4/2005/18, §41;

	- formation revalorisant l'appartenance à des minorités et la créativité comme moyen de réinsertion sur le marché du travail	3 c, 5 b§3	E/CN.4/2006/16/Add.3 (Brésil) §45:
--	--	---------------	------------------------------------

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- effets sur la valorisation des groupes discriminés de personnes modèles ayant réussi et atteint le succès (3 a, 3 b)
- création de médias interculturels, d'équipes interculturelles de journalistes (7 b)
- recherche de méthodes efficaces de correction des informations diffamatoires (7 c)
- exploration des coûts sociaux des discriminations (8)

1.2.20 EXPERT INDÉPENDANT SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE, RUDI MUHAMMAD RIZKI			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites	- définition des droits de la troisième génération, dont font partie les droits culturels - les droits culturels comme partie intégrante des instruments juridiques contraignants		E/CN.4/2006/96, §29; E/CN.4/2006/96, §31;
Limite de la reconnaissance			
Conflit d'application	- droits à l'autodétermination économique, politique et culturelle, à l'accès et à la participation au patrimoine et aux progrès scientifiques comme partie des droits à la solidarité	3 c, 5 b§3	A/HRC/4/8, §13;
Bonnes pratiques et recommandations	- besoin de garantir l'accès à l'information préventive	7	A/HRC/4/8, §32(c);

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- importance de l'estime de soi pour une collaboration efficace avec les autres (3 a, 3 c)
- création d'indicateurs pour les projets visant à prévenir la discrimination (3 b)
- différenciation d'efficacité entre programmes d'aide extérieurs et initiatives locales (3 b, 5 b§3)
- risque d'amalgame et de catégorisation des personnes en des groupes bénéficiaires ou on de la solidarité (4 a, 4 b)
- place accordée à l'adaptation et à la créativité locale dans la mise en place de la solidarité (5 b§2, 5 b§3)
- éducation aux droits de l'homme pour les initiateurs de projets, autant internationaux que nationaux (6 a)
- échange d'informations pertinentes entre les divers acteurs (7, 7 a)
- représentativité équitable de la population locale dans la mise en œuvre de la solidarité (8 §3)

1.2.21 EXPERT INDÉPENDANT SUR LES EFFETS DES POLITIQUES D'AJUSTEMENT STRUCTUREL ET DE LA DETTE EXTÉRIEURE SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIERS DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, BERNARDS ANDREW NYAMWAYA MUDHO			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites			
Limite de la reconnaissance	- réformes de la gouvernance transparente comme élément essentiel du droit à l'information, permettant la participation civile au processus de réforme - lacune dans la participation active de la société civile, surtout des plus démunis; besoin d'assurer l'accès à l'information dans un langage compréhensible.	7, 8 §3 7, 8 §3	A/HRC/4/10, § 51; E/CN.4/2006/46/Add.1 (Mozambique) §40;
Conflit d'application			
Bonnes pratiques et recommandations	- approche fondée sur les droits de l'homme, incluant le respect des droits à l'information, à la participation, à la liberté d'expression, comme moyen efficace d'éviter la corruption - droit à l'éducation comme essentiel à la réduction de la pauvreté - programme de réformes économiques incluant pour plusieurs pays l'abolition des frais de scolarité au primaire et un financement partiel au secondaire - exemple de la politique participative de l'Ouganda pour la réduction de la pauvreté qui privilégie la prise en main par le pays - succès de la croissance économique dépendant, entre autres, de l'augmentation des dépenses en éducation et autres services de bases développant le capital humain - projet d'augmenter la consultation et la participation de tous les acteurs concernés	7 6 6 8 §2 6 8 §2	A/HRC/4/10, § 51; A/HRC/4/10, §62; A/HRC/4/10, §67; E/CN.4/2006/46, §29; E/CN.4/2006/46/Add.1 (Mozambique) §29; E/CN.4/2006/46/Add.1 (Mozambique) §30;

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- possibilité et effets de l'implication des sociétés dans la recherche de solutions économiques (5 bs2, 8 §3)
- prise en considération des pratiques culturelles pouvant souffrir des réformes et possibilité d'adapter ces mesures (5 bs2)
- importance de l'éducation aux droits de l'homme pour les responsables de la mise en œuvre des réformes (6 a)
- représentativité des communautés dans les sphères décisionnelle et exécutive des réformes (8 §2)

1.2.22 RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME, MARTIN SCHEININ			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites	<ul style="list-style-type: none"> - restriction des droits culturels et linguistiques - besoin pour chaque citoyen de jouir de ses droits culturels et linguistiques pour créer une atmosphère de respect et de tolérance 	5 b§1 3 b, 5	A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §65; A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §92(d); E/CN.4/2006/98/Add.2 (Turquie) §14; §15(n);
Limite de la reconnaissance	<ul style="list-style-type: none"> - besoin de plus grande participation pour permettre aux citoyens de jouir de leurs droits culturels et linguistiques - limite de l'utilisation publique de la langue maternelle, aussi dans l'immersion à l'école - « Profiling » comme technique encourageant des discriminations et assimilant les gens à certaines appartenances - « profilage » ethnique, racial et religieux comme méthode inefficace pour combattre le terrorisme, entraînant même des détériorations de la sécurité et de l'harmonie sociale - méthodes policières excessives et disproportionnées, violant les libertés fondamentales - limitation de l'accès à l'information; besoin d'adapter au contexte culturel et linguistique - accès à l'information comme garante du droit de compensation des personnes déplacées - restrictions, parfois violentes, de liberté d'expression critique du gouvernement, procès de journalistes - limite au droit à l'éducation, clé assurant l'inclusion si elle est adaptée linguistiquement - violations des droits économiques, sociaux et culturels, marginalisation et discrimination comme facteurs facilitant le développement de mouvements terroristes - poursuites et persécutions de journalistes et auteurs abordant les thèmes du terrorisme et des minorités - présence limitée de femmes dans la majorité des secteurs 	3 a, 5 b §3, 8 5 b §1, 6 a 4 b 4 b 3 a 5 b§2, 7 7 7 a 6 7 a	E/CN.4/2006/98/Add.2 (Turquie) §14; §15(n); A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §2; §70; E/CN.4/2006/98/Add.2 (Turquie) §15(n); A/HRC/4/26, §34; §37; §83; A/HRC/4/26, §53; §58; §73; A/HRC/4/26, §81; A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §30; A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §2; §45; §66; A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §45; A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §18; §29; §67; A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §18; §62; §69; A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §8; A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §29; A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §87;
Conflit d'application			

Bonnes pratiques et recommandations	- éducation aux droits de l'homme nécessaire comme outil de paix, entre autres pour les forces de l'ordre	6 a	A/HRC/4/26, §89; §93; Add.2 (Turquie) §48;
	- programmes spéciaux pour encourager l'éducation, aussi pour les filles	6	A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §63;
	- modification des lois interdisant l'usage de la langue kurde	5 b§1	A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §2; §31;
	- besoin d'encourager la protection des droits culturels, entre autres l'accès à l'éducation en langue maternelle	6 b	A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §2; §92(d);
	- besoin d'impliquer les femmes pour assurer des décisions équilibrées et comme signe d'égalité et d'inclusion	8 §2	A/HRC/4/26/Add.2 (Turquie) §87;
- besoin d'assurer le respect du principe de non-discrimination dans le combat contre le terrorisme			A/HRC/4/26/Add.3 (Australie) §53;
- approche fondée sur les droits de l'homme et programme tel que « Combating terrorism through culture » comme alternative de changement social et politique	8 §1		A/HRC/4/26, §80;

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- lien entre la dégradation des milieux culturels, les crises identitaires et la montée du terrorisme (3 a)
- exploration et révision des processus d'intégration des étrangers (3 b)
- importance de l'éducation religieuse pour pouvoir faire la différence entre religion et politique dans les motifs évoqués par le terrorisme (3 c, 6)
- possibilité réelle de choisir ses appartenances et conséquences du détachement d'une communauté (4 a, 4 b)
- implication des milieux religieux dans le combat contre le terrorisme (5 b§2, 5 b§3)
- mise en question du rôle des médias dans la diffusion d'informations vraiment pluralistes (7)
- exploration et modification des méthodes de correction de l'information diffamatoire (7 c)
- rôle des centres culturels dans le dialogue entre les communautés (8 §1)
- représentativité de toutes les communautés dans les sphères décisionnelles (8 §2)

1.2.23 RAPPORTEUR SPÉCIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME CHARGÉ D'EXAMINER LES QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA TORTURE, M. MANFRED NOWAK.			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites			
Limite de la reconnaissance	<ul style="list-style-type: none"> - peu ou pas de possibilités de loisirs, de formation et de d'activités de réinsertion - rééducation comme technique pour briser la volonté et la personnalité des détenus, perçue comme une torture pire que la torture physique - policiers peu formés pour leurs fonctions, entre autres sur les droits de l'homme - journalistes, dissidents politiques, minorités religieuses et culturelles poursuivis pour avoir exercé leurs libertés fondamentales - interdiction pour les détenus de pratiquer leur religion 	<p>6</p> <p>3 a</p> <p>6 a</p> <p>7 a</p> <p>3 a</p>	<p>A/HRC/4/33, §18; E/CN.4/2006/6/Add.3(Géorgie) §55 E/CN.4/2006/6/Add.4 (Mongolie) §47; §48; E/CN.4/2006/6, §5; E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §62; §64; §81; E/CN.4/2006/6/Add.3(Géorgie) §38 E/CN.4/2006/6/Add.4 (Mongolie) §40; E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §61 E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §67; §78; Ann.II, §19;</p>
Conflit d'application			
Bonnes pratiques et recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - recommandation d'abolir les techniques de rééducation ou de détention pouvant s'apparenter à de la torture mentale ou à des traitements inhumains et dégradants. - besoin de rendre l'information par rapport à la peine de mort accessible, surtout aux familles des condamnés - nécessité de fournir aux détenus un avocat et des informations dans une langue qu'ils peuvent comprendre - besoin de développer l'éducation aux droits de l'homme pour les responsables de l'application de la loi 	<p>3 a</p> <p>7</p> <p>7</p> <p>6 a</p>	<p>E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §64; E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) §69; E/CN.4/2006/6/Add.6 (Chine) Ann.II §28; A/HRC/4/33/Add.3 (Jordanie) §72(v); §72 (y); E/CN.4/2006/6/Add.3 (Géorgie) §60(g); Add.4 (Mongolie) §55(p); Add.5 (Népal) §33(p); E/CN.4/2006/120 (Guantanamo) §101; E/CN.4/2005/62, §37(g);</p>

	- instauration de programmes d'éducation aux droits de l'homme pour les forces de sécurité, le personnel des centres de détention et les responsables de la justice	7	A/HRC/4/33/Add.3 (Jordanie) §48;
	- campagne de sensibilisation aux droits de l'homme par les médias	7	A/HRC/4/33/Add.3 (Jordanie) §48;
	- exemple de cours de langues organisés pour les détenus	6	E/CN.4/2006/6/Add.4 (Mongolie) §49;
	- besoin d'organiser des campagnes de sensibilisation publique sur les principes de la convention contre la torture	6	E/CN.4/2006/6/Add.4 (Mongolie) §55(q); Add.6 (Chine) §82(n)

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- définition de la frontière entre forte discrimination et torture psychologique (3 a, 3 b)
- lien possible entre victimes des tortures et discriminations existantes (3 b)
- assimilation de certaines pratiques rituelles à des tortures (5 b§2)
- prise en compte de l'information diffusée par rapports à la torture, y compris psychologique (7)
- importance et effets de la représentativité des communautés dans les forces de l'ordre (8 §3)

1.2.24 RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS, EN PARTICULIER LES FEMMES ET LES ENFANTS, SIGMA HUDA			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites			
Limite de la reconnaissance	<ul style="list-style-type: none"> - manque d'information sur la situation des victimes après leur rapatriement - niveau insuffisant de connaissance à propos du trafic d'êtres humains chez les responsables de la mise en œuvre des lois - travail des enfants empêchant la réalisation de leur droit à l'éducation - absence d'institutions et de moyens permettant de pourvoir à l'éducation et à la formation des enfants de la rue 	<p>7</p> <p>6</p> <p>6</p> <p>6 b</p>	<p>E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §39;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.3 (Liban) §11;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.3 (Liban) §62;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.3 (Liban) §64;</p>
Conflit d'application	<ul style="list-style-type: none"> - normes culturelles encourageant la prostitution - utilisation de relativisme culturel pour justifier l'inaction par rapport aux enfants mendiants - pratiques traditionnelles, coutumières et/ou religieuses entravant la pleine jouissance des femmes de leurs droits et libertés fondamentales - pratiques de mariages en bas âges et forcés gênant l'accès des filles à l'éducation - explication et définition du lien entre mariage forcé et crime d'« honneur » touchant principalement les femmes 	<p>3 b, 3c</p> <p>3 b, 5 b§2</p> <p>3 b</p> <p>6</p> <p>3 b</p>	<p>E/CN.4/2006/62, §63;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §64;</p> <p>A/HRC/4/23, §38;</p> <p>A/HRC/4/23, §39;</p> <p>A/HRC/4/23, §41;</p>
Bonnes pratiques et recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - exemples de campagnes d'information, y compris dans le cadre du tourisme, pour décourager la demande de prostitution - éducation sur les méfaits de la prostitution pour les utilisateurs de services - nouvelle loi prévoyant que la personne commettant les violences domestiques soit celle qui doit quitter le logement - besoin de former les responsables en ce qui concerne les nouvelles lois, le trafic de personnes, d'enfants et les effets néfastes des pratiques comme le mariage forcé... - efforts pour rendre l'éducation plus accessible aux enfants Roms - pratiques traditionnelles ne pouvant pas servir de justification à la violation des droits de l'homme 	<p>7</p> <p>6 b</p> <p>6</p> <p>6</p> <p>3 b</p>	<p>E/CN.4/2006/62, §105; §111;</p> <p>E/CN.4/2006/62, §112;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §67;</p> <p>A/HRC/4/23, §63(e);</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §67; §70; §80; §86; §92;</p> <p>Add.3 (Liban) §79; §97; §105;</p> <p>E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §67;</p> <p>A/HRC/4/23, §63(h); §63(r);</p>

	- besoin de campagnes de sensibilisation pour éliminer les préjugés et les discriminations, entre autres, de genre	6	E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §70;
	- amélioration de la participation des femmes et de la reconnaissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origines comme moyens de diminuer le trafic de personnes		E/CN.4/2006/62/Add.2 (Bosnie Herzégovine) §89;
	- besoin de créer une commission nationale des droits de l'homme ayant des moyens suffisants, entre autres, pour veiller à la sensibilisation et à l'information sur les droits de l'homme.	6 a	E/CN.4/2006/62/Add3 (Liban) §83;
	- besoin de fournir aux travailleurs étrangers un contrat de travail dans une langue qu'ils puissent comprendre	7	E/CN.4/2006/62/Add3 (Liban) §86;
	- besoin de fournir une aide adéquate et dans une langue appropriée aux victimes potentielles de trafic	7	E/CN.4/2006/62/Add3 (Liban) §91;
- besoin de formation pour les travailleurs migrants précédant leur départ (leurs droits...)	6	E/CN.4/2006/62/Add3 (Liban) §101;	

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- lien possible entre victimes de trafic et discriminations existantes (3 b)
- prise en compte des pratiques culturelles pouvant rendre certains groupes plus vulnérables à la traite (5 b§2)
- programmes de formation destinés à pourvoir à l'insertion sociale des victimes (6)
- niveau d'information accessible aux victimes en ce qui a trait à leur situation juridique (7)
- participation des victimes à la recherche et la mise en œuvre de solutions au problème de la traite (7 b, 8 §3)
- participation informée des victimes aux décisions concernant leur retour ou leur intégration (8 §2)

1.2.25 RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES, SES CAUSES ET SES CONSÉQUENCES, MME YAKIN ERTÜK			
Type	Récolte d'observations	Droit culturel	Référence
Mentions explicites	- droits culturels des individus et des groupes ne pouvant autoriser la violation du droit des femmes à jouir à égalité avec les hommes de tous les droits énoncés dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques ,	3 b	A/HRC/4/34, §36;
Limite de la reconnaissance	- assimilation de toutes les femmes portant le foulard traditionnel à des terroristes et fouilles humiliantes - définition de l'identité nationale comme un tout homogène excluant la religion - restriction du port du foulard dans les lieux de formation ou de travail - faible représentation des femmes au niveau politique (entraînant l'absence de mesures pour vaincre la violence domestique) - difficultés pour les immigrants d'avoir accès à l'information concernant leur intégration (formations disponibles...), entraînant une marginalisation - institutions et autorités peu adaptées pour faire face aux problèmes des femmes violentées de cultures minoritaires - restriction de la diffusion d'information concernant les droits de l'homme et leurs violations - faible volonté politique de faire disparaître les entraves à l'égalité des femmes (politiques, en matière d'emploi, concernant la violence...) - limitation de l'exercice des droits des femmes (par la surveillance, la tutelle de leur mari...) - faible accès à l'information, à la prévention, aux traitements et aux soins empirant les effets de la violence envers les femmes - nombreuses barrières (linguistiques, culturelles, défaut de papier d'identification...) causant l'isolement des femmes victimes de traite - discrimination entraînant un sentiment d'exclusion des minorités, le rejet de la communauté d'accueil et de tous ce qu'elle représente et un repli sur ce qui les différencie - pressions sociales empêchant les femmes d'avouer les violences conjugales subies - responsables de l'application des lois ayant de trop faibles connaissances de la loi et de la charria et ne pouvant faire la distinction entre les pratiques permises et celles qui sont illégales - mythes, manque d'information et peur engendrant des discriminations accrues envers les personnes atteintes du VIH/sida	3 b, 4b 5 b§2 3 a 3 a 8 §2 7 7 3 b 7 3 b 3 b 6 7	E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §56; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §7; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §23; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §53; E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §9; A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §33; A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §40; E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §77; E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §82; E/CN.4/2006/61/Add.3(Iran)§25;§62 E/CN.4/2005/72, §14; E/CN.4/2005/72, §45; A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §18; A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §25; E/CN.4/2005/72, §30; E/CN.4/2006/61/Add.5 (Afghanistan) §38; §49; E/CN.4/2005/72, §55;
Conflit	- la remise en question de l'État par des groupes utilisant la spécificité culturelle pour ses politiques identitaires	3 b, 8§2	A/HRC/4/34, §19; E/CN.4/2006/61, §58;

<p>d'application</p>	<ul style="list-style-type: none"> - relativisme culturel pour justifier la violence contre les femmes, ayant des répercussions jusque dans le système pénal - traditions, patriarcat... encourage la violence envers les femmes et le silence qui l'entoure - distinction à faire entre ce que dit la culture et ce que disent ceux qui parle pour elle - attention à la notion romancée de la préservation de la culture indigène, qui maintient un système d'oppression des femmes - certaines pratiques traditionnelles porteuses de risques pour la santé des femmes, donc violant leur droit à la santé (excision, mutilation génitale, relations non lubrifiées...) - pratiques de sauvegarder l'honneur de la famille comme justification à plusieurs formes de violations des droits des femmes - pratiques patriarcales entraînant la dépravation socioculturelle des zones régionales (par le manque d'éducation des femmes, leur exclusion...) - volonté de préserver la langue et l'identité culturelle des filles comme excuse pour empêcher leur scolarisation - très grand écart entre le taux de scolarisation des garçons et celui des filles - disparités observées entre les genres et selon l'origine dans les opportunités de travail et les salaires - discriminations multiples de femmes de minorités - pratiques coutumières ne permettant pas qu'une femme possède des propriétés, entraînant une vulnérabilité accrue de la femme (veuve...) - modèle culturel de la femme occidentale comme objet sexuel et idéaux de beauté inatteignables (ayant des effets sur la santé de la femme) - importance de différencier violence envers les femmes et culture, pour éviter que le salut des violences ne corresponde à un reniement de l'identité culturelle 	<p>3 b 3 b, 5 b§2 3 c 3 b, 3c 5 b§2, 7 c 3 b, 5 b§2 3 b 3 b 6 3 b 4 a 3 c 3 b 3 a</p>	<p>E/CN.4/2006/61, §63; §66; Add.3 (Iran) §10; E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §52; Add.4 (Mexique) §9; E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §88; E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §35; E/CN.4/2005/72, §39; E/CN.4/2005/72/Add.4 (Territoires palestiniens occupés) §56; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §14; §15; A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §18; E/CN.4/2006/61/Add.5 (Afghanistan) §18; A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §8; §17; E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §10; E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §30; E/CN.4/2005/72, §23; A/HRC/4/34, §48; A/HRC/4/34, §69;</p>
<p>Bonnes pratiques et recommandations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - État réagissant peu ou pas, viole aussi les droits de l'homme par son inaction - négociation culturelle comme méthode d'éducation aux droits de l'homme, sa définition - campagne d'information sur les droits de l'homme, de la femme, des enfants, présentant la diversité comme une richesse - explications données par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes du lien entre pratique culturelle et violence envers les femmes et implications - exemple de modification des lois sur l'arbitrage pour prendre en considération les particularités culturelles 	<p>3 b 6 a 3 b, 6a 3 b 3 b, 8 §2</p>	<p>A/HRC/4/34, §30; E/CN.4/2006/61/Add.2 (Russie) §88; A/HRC/4/34, §52; §72(i); E/CN.4/2006/61, §85; E/CN.4/2005/72, §84; E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §69 (c); A/HRC/4/34, §28; §30; A/HRC/4/34, §61;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - besoin pour les États de prendre des mesures volontaristes visant à identifier les aspects de la culture liés aux pratiques violentes envers les femmes et à élaborer des solutions, en consultation avec les groupes autochtones et les minorités - exemple d'activités culturelles et artistiques pour combattre l'impunité de la violence envers les femmes - exemple de discours religieux venant compléter et renforcer le discours des droits de l'homme par rapport aux mutilations génitales - exemple positif de l'approche basée en droits de l'homme en justice pénale - augmentation positive du nombre de groupes de femmes travaillant pour les droits identitaires et religieux. - besoin d'un indicateur mesurant la qualité et l'égalité des chances dans l'éducation - suggestion de changements pour améliorer le rôle des médias (éviter les stéréotypes, la discrimination, diffuser l'information par rapport aux ressources d'aides...) - besoin d'augmenter la participation et la représentation des femmes dans toutes les sphères (leur accès à l'éducation, politique, l'information, sphères publiques et privées aussi pour les immigrants) - effets positifs de la formation obligatoire des juges, policiers et responsables à l'égalité entre les sexes - exemple d'intégration respectueuse des diversités culturelles aux Pays-Bas, entre autres pour augmenter la participation des femmes immigrantes et des descendants africains - exemples de mesures adoptées par les gouvernements: quotas de représentation politique des femmes, dispositions législatives contre les crimes d'«honneur», élaboration d'une Charte des droits des femmes avec la participation des intéressées, formation de sages femmes pour les milieux ruraux, mise sur pied de projets gérés par les femmes... - mise en place de programmes de formation sur les droits des femmes pour divers groupes de professionnels (de la santé, des forces de l'ordre, judiciaire, enseignement...) - exemple d'amélioration du taux de scolarisation des filles et des femmes - besoin d'instaurer des programmes spécifiques aux besoins des femmes migrantes souffrants de discriminations multiples - plus grande participation des femmes au marché du travail comme source de confiance, de soutien non familial et de ressources pour sortir de la violence - besoin de formation et de campagnes de sensibilisation aux droits des femmes, pour les femmes, les professionnels, les enseignants, à travers les médias... - suggestion d'utiliser les médias et l'enseignement pour briser les rôles de genre de la sphère privée et promouvoir la participation égale et le respect - exemples de mesures adoptées par la société civile: éducation aux droits de la femme auprès des hommes, formation professionnelle pour les femmes, table ronde d'échange... 	<p>3 b</p> <p>5 b§3</p> <p>8 §1</p> <p>6 a</p> <p>8 §1</p> <p>6</p> <p>7</p> <p>8 §2</p> <p>6</p> <p>3 b</p> <p>8 §2</p> <p>6</p> <p>6</p> <p>4 a</p> <p>8 §1</p> <p>6</p> <p>7</p> <p>8 §1</p>	<p>A/HRC/4/34, §31; E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §69(c); §70;</p> <p>A/HRC/4/34, §53;</p> <p>A/HRC/4/34, §55;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §40;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §69;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §79;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §80; E/CN.4/2006/61, §87; Add.2 (Russie) §49; Add.5 (Afghanistan) §71;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.2 (Turquie) §75; Add.3 (Suède) §10; §71(a); E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §75;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.3 (Suède) §52;</p> <p>A/HRC/4/34/Add.4 (Pays-Bas) §8; §14; §53;</p> <p>E/CN.4/2006/61, §4; Add.5 (Afghanistan) §57;</p> <p>E/CN.4/2006/61, §4; §44; Add.2 (Russie) §47;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §26;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §75;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §12;</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §69(c);</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.4 (Mexique) §69(c);</p> <p>E/CN.4/2006/61/Add.5 (Afghanistan) §65;</p>
--	---	---	--

	-exemples de mesures adoptées par les organisations intergouvernementales: construction de lieux de partage (hammam), éducation par les médias...		E/CN.4/2006/61/Add.5 (Afghanistan) §71;
	- exemple d'approche intégrée (prévention par large campagne d'information et réinsertion des victimes, entre autres sur le marché du travail) contre la traite des êtres humains	8 §2	E/CN.4/2005/72, §46;
	- programme autrichien d'information multi langue sur la santé et la prévention du VIH/sida auprès des femmes migrantes	7	E/CN.4/2005/72, §49;
	- besoin d'augmenter l'accès des filles et des femmes aux ressources (éducation, terre, héritage, formation, crédit...)	3 c	E/CN.4/2006/61/Add.3 (Iran) §75; Add.4 (Mexique) §69(c); E/CN.4/2005/72, §84(d);

Quelques pistes d'autres liens possibles avec les droits culturels :

- valorisation du rôle traditionnel de la femme comme porteuse de la culture (3 a, 3 b, 3 c)
- faire ressortir dans le patrimoine culturel les pratiques qui protègent et valorisent la femme (3 c, 5 b§2)
- liberté de choisir les appartenances et conséquences du changement (4 a, 4 b)
- rôle éducateur des centres culturels comme alternative aux enseignements scolaires (6)
- effets concrets de l'éducation aux droits de l'homme et de la femme (6 a)
- processus en vue de briser le tabou sur les violences envers les femmes (7)
- possibilité de participer à la profession journalistique, journaux et radios communautaires (7 b)
- possibilité de corriger les informations erronées (7 c)
- représentativité politique des femmes et effets sur les législations (8 §2, 8 §3)

« L'affirmation de l'identité culturelle a été considérée comme un acte de libération, un instrument dans la lutte pour une indépendance effective et comme le meilleur moyen pour la réalisation complète de l'individu et le développement harmonieux de la société... »

(Déclaration de la conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, Accra, UNESCO, 1975, §32.)

CONCLUSION

Ce travail a tenté de faire état de la place accordée aux droits culturels dans la structure actuelle de l'ONU et, plus précisément, de la prise en compte qui en était faite par les diverses procédures spéciales thématiques.

La démarche de « crosscutting » sur les droits culturels a fourni une première indication encourageante sur la sensibilité des procédures spéciales aux questions de droits culturels. Néanmoins, si l'on part du point de vue que la culture est

« une composante essentielle de toutes les activités humaines et de tous les droits de l'homme. La culture constitue la source de toute identification, personnelle et commune » (*Projet relatif à une déclaration des droits culturels, op cit.*),

leur mention directe dans seulement 11 des 28 thèmes des procédures spéciales est bien peu.

Manque de reconnaissance et universalité des droits culturels

La recherche plus approfondie pour chaque mandat thématique de mentions et d'observations prenant en considération les droits culturels, a été reportée en version résumée dans la partie II de ce travail. Cette partie témoigne bien des difficultés concrètes rencontrées sur le terrain et des efforts faits pour améliorer la mise en œuvre des droits culturels.

Le regroupement des observations sous forme de tableaux a démontré que la majorité des difficultés découlaient de la limitation de la reconnaissance : trop souvent, les droits culturels ne sont pas ou que partiellement reconnus comme des droits de l'homme à part entière. Pour la plupart des acteurs impliqués, les droits culturels sont encore perçus comme des droits ne protégeant que les folklores, des revendications valables pour les peuples autochtones et certaines minorités, mais non comme des droits fondamentaux dont la fonction est de protéger l'accès aux ressources identitaires, aux sources de la liberté humaine. Connus et compris comme des droits des seules minorités, leur caractère universel est sous-estimé par une large partie des acteurs, ne se sentant pas sujet de ces droits. Il devient alors plus facile de les bafoués, de leur accordé une importance relative plutôt que la place centrale qui leur ait dû.

Cette partie permet également d'opérer rapidement un survol des thèmes et droits culturels abordés par chaque détenteur de mandat, facilitant le dialogue direct avec ceux-ci afin d'élargir la prise en compte des droits culturels ou des dimensions culturelles des droits de l'homme dans leur thème respectif. Ce travail de dialogue avec les détenteurs de mandats serait sans doute d'une grande utilité pour améliorer la reconnaissance des droits culturels.

La violence et la pauvreté

La deuxième section de la première partie tente de faire ressortir les contrastes entre violations et bonnes pratiques. Pour ce faire, le travail a rassemblé pour chaque droit culturel une liste d'exemples de violations du droit concerné, mais également une banque d'idées de mise en œuvre respectueuse de la diversité. Certaines observations ont démontré comment les violations des droits culturels pouvaient être un facteur de violence et, à l'opposé, comment une réalisation de ces droits pouvait contribuer à

l'harmonie et à la paix sociale. Ce regroupement de diverses pratiques non seulement facilite aux gouvernements la tâche d'évaluation des pratiques nationales en fournissant une base de comparaison, mais il contribue également à définir les frontières de chaque droit culturel, à le cerner pour en améliorer la compréhension.

La dimension culturelle identifiée et identifiable

Dans la section suivante, les observations contrastives recueillies dans les mandats thématiques tentent de faire foi du contenu ou de la dimension culturelle des droits de l'homme. Alors que, pour plusieurs droits, les observations démontrent bien le lien avec la culture et l'importance de la prendre en compte dans leur application, ce n'est que partiellement qu'elles parviennent à rendre évident le fait qu'une partie intégrante et non négligeable de chaque droit est à caractère culturel. En contrepartie, les observations rassemblées dans cette section sont une preuve indéniable de l'ampleur du travail encore à faire pour assurer la reconnaissance de la dimension culturelle des droits de l'homme. Elle indique des pistes nombreuses par lesquelles se rejoignent droits de l'homme et culture, laissant entrevoir la richesse potentielle de l'exploration de cette voie pour l'universalité des droits de l'homme.

La discrimination en tant que « maladie » culturelle

Finalement, la section 3 utilise les observations tirées des procédures spéciales pour faire ressortir le traitement culturel des différences à la base de toute discrimination. Cette section tente de démontrer que la discrimination provient d'abord d'un jugement culturel de la valeur relative d'un groupe par rapport au groupe étalon, normalement celui de l'individu discriminant. Ancrée depuis longtemps dans les sociétés et garantissant des privilèges et un certain pouvoir à un groupe - d'autant plus réticent à la combattre - la discrimination a très bien construit son système d'argumentation justifiant l'ordre établi, de sorte qu'elle est devenue soit inconsciente, soit incontestée. Malgré la place centrale du principe de non discrimination dans les instruments des droits de l'homme, les nombreuses observations contrastives rassemblées par rapport à certains groupes montrent bien l'écart entre idéal et réalité.

Il est possible d'émettre l'hypothèse que l'émission de procédures spéciales spécifiques sur les droits et la dignité des personnes âgées, des personnes handicapées et des détenus fourniraient autant d'exemples de discrimination que celles spécifiques aux droits des femmes, des migrants, des minorités et des peuples autochtones. Cette partie atteint donc son objectif de démonstration et ouvre la voie à une approche différente du combat contre la discrimination.

Limites

Cette recherche s'est limitée aux mandats thématiques des trois dernières années, sans prendre en compte les procédures spéciales de pays. Elle n'a pu explorer les pistes de solutions ni entreprendre un dialogue systématique avec les rapporteurs spéciaux concernant leurs rapports. Ce travail n'a donc pas la prétention d'être exhaustif, mais espère plutôt servir de point de départ à des recherches plus vastes et fournir une mesure indicative de la place accordée aux droits culturels dans le système des Nations Unies.

Considérant l'ampleur grandissante que les phénomènes culturels prennent dans nos sociétés, nombreuses sont les frictions que ces thèmes peuvent entraîner, d'où l'importance de préciser leur nature juridique et d'étendre la défense systématique des

droits culturels à tous les niveaux : dans les gouvernements nationaux, les instituts nationaux de droits de l'homme, les sphères universitaires, les associations et organisations non gouvernementales en liens avec les droits de l'homme, auprès du grand public, mais aussi à l'intérieur même des Nations Unies et de ses organisations spécialisées. Une meilleure connaissance et compréhension de la portée des droits culturels permettraient en effet aux rapporteurs spéciaux de fournir des éléments de réponse plus appropriés ainsi que des exemples de bonnes pratiques plus nombreux.

« [...] dans la crise que nous traversons, les sources et les instruments du savoir doivent faciliter et garantir la coexistence des vérités identitaires diverses, du désordre et de la créativité et doivent éviter à tout prix de légitimer une « culture des bons » contre « une culture des méchants ». Les instruments du savoir et leurs institutions politiques doivent se laisser traverser par les seules valeurs communes et universelles qui sont celles de l'éthique et du droit - garants exclusifs de stabilité au sein des communautés d'un monde qui se mondialise avant de s'être réconcilié. » (Corina Suteu, *La protection des patrimoines et des identités culturelles en temps de crise*, 2002)

BIBLIOGRAPHIE

Livres

CONSEIL DE L'EUROPE, *Framework convention on the value of cultural heritage for society* (Faro, Département de la culture et de l'héritage culturel (éditeurs), Belgique, 2005, 26 pages.

CRAVEN, Matthew C.R. *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: a Perspective on its Development*; Oxford: Clarendon Press, 1995.

HERSCH, Jeanne. Le concept des droits de l'homme est-il un concept universel?, *Revue Cadmos*, cahier trimestriel de l'Institut d'études européennes de Genève et du Centre européen de la culture, "Les droits de l'homme et l'Europe", n°14, été 1991, Genève Suisse.
--- *Tolérance, j'écris ton nom*, UNESCO publishing, Paris, 1995, 285 pages.

JOHNSON, Glen et SYMONIDES, Janusz. *The Universal Declaration of Human Rights, a history of its creation and implementation, 1948-1998*, UNESCO publishing, Paris, 1998, 166 pages.

MARIE, Jean-Bernard. Spécificités culturelles versus universalité des droits de l'homme: quel défi?, *Threats to human rights in the beginning of the XXIst century/Menaces sur les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle*, Ankara, 2004, pp.73-84.

MEYER-BISCH, Patrice (directeur de publication). *Les droits culturels, une catégorie sous-développée de droits de l'homme*, éditions universitaires, Fribourg, Suisse, Coll. Interdisciplinaire vol. 22, série "droits de l'homme" no.9, 1993, 360 pages.
--- *Projet relatif à une déclaration des droits culturels*, éditions UNESCO Paris et éditions universitaires, Fribourg, Suisse, 1997, 50 pages. (commentaires en révision complète)

SOMMA, D.B. et KESSLER BODIANG, C. *The cultural approach to HIV/AIDS prevention*, Swiss Agency for Development and Cooperation, Swiss Centre for International Health, Swiss Tropical Institute, Genève, 2004.

SUTEU, Corina. La protection des patrimoines et des identités culturelles en temps de crise, in *Politique et droits culturels, Module de formation*, Université de Fribourg, 2002, pp.44-47.

The 2nd Global Consultation on the Right to Food and Food security for Indigenous Peoples; Cultural Indicators for Food Security, Food Sovereignty and Sustainable Development; Conclusions and Recommendations, septembre 2006, FAO, UNESCO, UNIFEM, UNDP.

Sites Internet et documents web

BERNIER, Ivan et PAAPE, Stephan; *Liste des instruments internationaux qui font référence à la culture*, réseau international sur la politique culturelle, Bureau de liaison d'Ottawa, 2000.
www.incp-ripc.org/w-group/wg-cdg/list_f.pdf

DARLAN MENDONÇA FERREIRA, Sebastião et NETO, Marcos; Knowledge management and social learning: exploring the cognitive dimension of development in *Knowledge management for development journal*, volume 1 (3), pps 4-17, 2005.
www.km4dev.org/journal

SEN, Amartya; *Satyaji Ray and the art of Universalism : our culture, their culture*; 1996.
<http://styajitray.ucsc.edu/articles/sen.html>

Le Cercle des Droits, l'activisme en faveur des droits économiques, sociaux et culturels : un outil pour la formation, Université du Massachusetts, 2006.

www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle.htm

- BLYBERG, Ann. *Droits culturels* (module 17);
- BOLÍVAR, Ligia et GONZÁLEZ, Enrique. *Définir le contenu des droits ESC- Problèmes et perspectives* (module 8);
- KÜNNEMANN, Rolf et BERGEMAN, David. *Obligations des États et des acteurs non étatiques* (module 9);
- RAVINDRAN, D.J. *L'éducation pour l'autonomisation- quelques réflexions* (module 20);

Haut commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme, 2007. www.ohchr.org

Observatoire de la diversité et des droits culturels, Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, Université de Fribourg, 2007. www.unifr.ch/iiedh

- *Situation des droits culturels: proposition d'argumentaire pour la plateforme d'ONG sur la diversité et les droits culturels* (DS2), 2006;
- *Les droits culturels, état des lieux et liste de droits* (DS3), 2006;
- *Violations des droits culturels et non-respect de la diversité* (DS4, deuxième version), 2007;
- *Observations par pays sur les violations et les bonnes pratiques concernant la diversité et les droits culturels*, Rapport 2005 du programme 1.2: recueil des mots et des expériences, 2005;
- *Promotion des droits culturels au sein du système des droits de l'homme* (DS7), 2005)
- *Le droit à une information adéquate: une responsabilité commune; extension d'un droit civil à un droit culturel* (DS8), 2004;
- *Le nœud culturel des libertés* (DS9), 2003;
- *Grille d'observation contrastée des droits culturels* (DS 15), 2007;
- *Grille d'observation contrastée des droits culturels: Quelques exemples repris des rapports des experts des Nations Unies et de l'Observatoire* (annexe au DS 15) 2007.

Organisation des États Américains, 2006. <http://www.oas.org/main/french/>

UNESCO, 2007. www.unesco.org

- *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*, UNESCO, Mexico, 1982;
- *Notre diversité créatrice*, rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement, UNESCO, 1995;
- *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*, UNESCO, 2001;
- *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, UNESCO, 2005.

ANNEXES

Annexe I : Les droits culturels	125
ANNEXE II : INDEX DES DOCUMENTS DE REFERENCE	128
Rapports 2007 :	128
Rapports 2006 :	129
Rapports 2005 :	130
Annexe III : Chronologie des droits culturels	131
Structure	131
Droits culturels en tant que droits fondamentaux	132
liste des instruments internationaux et régionaux qui font référence à la culture .	136
a. Textes relatifs à la prévention de la discrimination et au respect de la diversité	136
B. Textes relatifs aux droit à l'identité culturelle et de participer à la vie culturelle	138
C. Textes relatifs à la préservation du patrimoine culturel :	138
D. Textes relatifs au droit à l'éducation et l'éducation aux droits de l'homme	142
E. Textes relatifs à la promotion de la diversité linguistique.....	142
F. Textes relatifs à la protection du droit de bénéficier des fruits de la production scientifique et littéraire et à la condition de l'artiste.....	143
G. Textes relatifs au droit à l'information.....	145
H. Textes relatifs à la circulation des biens et services culturels.....	146
I. Textes relatifs à la culture en tant que composante du développement	148
J. Textes relatifs au dialogue entre les cultures et à la coopération culturelle internationale:	149
K. Textes relatifs à la co-production et à la diffusion culturelle :	150
L. Textes relatifs à la culture dans les ententes commerciales (classification régionale) : Liste indicative	151

Annexe I : Les droits culturels⁴³

Art de la déclaration	Déploiement des Droits culturels <i>Seul ou en commun</i>	Définition et application concrète
3. Identité et patrimoines culturels	<p>3 let.a : droit de choisir et voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression;</p>	<p>Liberté de choisir ses références identitaires tout au long de sa vie. Droit en connexion avec les libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, toutes objet de recherche de savoir. <i>Interdiction de discriminer, de dénigrer</i></p>
	<p>3 let b : droit de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine;</p>	<p>Ne pas voir des identités ou cultures niées, ignorées. Chaque culture constitue un patrimoine dont l'égale dignité provient des expressions de la dignité humaine. Elles doivent donc être respectées comme porteuses de références nécessaires au respect de la dignité humaine des personnes qui s'y reconnaissent. Droit à une sécurité, une protection juridique et à des structures administratives pour les défendre. <i>Pas de déformation volontaire, entre autres historiques</i></p>
	<p>3 let. c : droit d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures;</p>	<p>Accès aux diverses expressions du patrimoine (sites, objets, mais aussi mémoire) commun et aux connaissances historiques et leur critique. Accès à ce qui est « propre » au sujet, nécessaire à son identité et à sa créativité. Implique une obligation pour chacun. <i>Interdiction de détruire des parties significatives d'un patrimoine culturel.</i></p>
4. Référence à des communautés culturelles	<p>4 let. a : toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix;</p>	<p>Avoir le choix de se reconnaître dans un groupe ou de s'en dissocier, mais aussi de se définir en dehors de tout groupe précis et de modifier ce choix. Capacité de se reconnaître dans une pluralité de références.</p>
	<p>4 let. b : nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré;</p>	<p>droit à une différence <i>choisie</i> et non subie ou imposée. Ne pas se voir imposer ou associer à une communauté culturelle contre son gré.</p>
5. accès et parti	<p>5 : droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix;</p>	

⁴³ selon les travaux de l'observatoire des Droits culturels et de la diversité, en particulier le commentaire article par article (disponible sous peu sur le site de l'Observatoire)

	<p>5 let.b §1 : liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix;</p>	<p>Liberté d'utiliser la langue de son choix en privé et en public.</p>
	<p>5 let. b §2 : liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services;</p>	<p>Liberté d'exercer ses propres pratiques culturelles et de poursuivre son mode de vie, de valoriser ses ressources culturelles.</p>
	<p>5 let.b §3 : liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits;</p>	<p>Possibilité de contribuer à son milieu par sa différence, mais aussi de jouir d'une reconnaissance et des fruits de ses productions artistiques, littéraire ou scientifiques.</p>
	<p>5 let. b§4 : droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle;</p>	
<p>6. éducation et formation</p>	<p>6 : Dans le cadre général du droit à l'éducation, droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle; ce droit comprend en particulier;</p>	<p>Droit, tout au long de la vie, à une éducation de base de qualité pour tous, qui permette l'épanouissement du citoyen, contribue au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité.</p>
	<p>6 let.a : droit à la connaissance et l'apprentissage des droits de l'homme;</p>	<p>Droit à l'éducation aux droits de l'homme.</p>
	<p>6 let.b : liberté de donner et recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures;</p>	<p>Droit des parents de choisir une éducation conforme à leurs convictions et aux normes fondamentales en matière d'éducation. Droit de recevoir un enseignement dans sa langue et respectueux de la diversité.</p>
	<p>6 let.c : liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, conscience et religion reconnue à l'enfant selon ses capacités;</p>	<p><i>Interdiction d'exclure dans les écoles, d'encourager la discrimination.</i></p>

	6 let.d : liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'État;	
7. information et communication	7 : Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, droit à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle ; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment (let. a, b, c);	Droit de participer à cette information.
	7 let.a : liberté de rechercher, recevoir et transmettre des informations;	Une information critique, pluraliste et respectueuse des droits de l'homme et de la diversité, qui <i>forme</i> le citoyen.
	7 let.b : droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication;	Accès aux moyens d'information et possibilité de diffuser librement à travers toutes les technologies
	7 let.c : droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration;	Droit de faire corriger les informations erronées sur la culture tout en considérant le droit d'expression
8. Coopération culturelle	8 §1 : droit de participer selon des procédures démocratiques au développement culturel des communautés dont elle est membre;	Opportunités réelles de prendre part aux discussions et décisions politiques concernant les communautés culturelles et ayant un impact sur l'exercice des droits culturels.
	8 §2 : droit de participer selon les procédures démocratiques à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels;	
	8 §3 : droit de participer selon les procédures démocratiques au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux.	

Annexe II : Index des documents de référence

RAPPORTS 2007 :

A/HRC/4/8	Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale
A/HRC/4/9	Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités
A/HRC/4/10	Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels
A/HRC/4/18	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine
A/HRC/4/19	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
A/HRC/4/20	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
A/HRC/4/21	Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction
A/HRC/4/23	Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants
A/HRC/4/24	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants
A/HRC/4/25	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats
A/HRC/4/26	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme
A/HRC/4/27	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression
A/HRC/4/28	Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint
A/HRC/4/29	Rapporteur sur le droit à l'éducation
A/HRC/4/30	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation
A/HRC/4/31	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
A/HRC/4/32	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones
A/HRC/4/33	Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargés d'examiner les questions se rapportant à la torture
A/HRC/4/34	Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences
A/HRC/4/37	Représentante spéciale du secrétaire générale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme
A/HRC/4/38	Représentant du secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays
A/HRC/4/40	Groupe de travail sur la détention arbitraire
A/HRC/4/41	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

RAPPORTS 2006 :

E/CN.4/2006/5	Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction
E/CN.4/2006/6	Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargés d'examiner les questions se rapportant à la torture
E/CN.4/2006/7	Groupe de travail sur la détention arbitraire
E/CN.4/2006/16	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
E/CN.4/2006/17	idem
E/CN.4/2006/19	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine
E/CN.4/2006/41	Rapporteur spécial sur le logement en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant
E/CN.4/2006/43	Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté
E/CN.4/2006/44	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation
E/CN.4/2006/45	Rapporteur sur le droit à l'éducation
E/CN.4/2006/46	Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/2006/48	Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint
E/CN.4/2006/52	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats
E/CN.4/2006/53	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
E/CN.4/2006/55	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression
E/CN.4/2006/56	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
E/CN.4/2006/61	Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences
E/CN.4/2006/62	Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants
E/CN.4/2006/67	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
E/CN.4/2006/71	Représentant du secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays
E/CN.4/2006/73	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants
E/CN.4/2006/74	Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités
E/CN.4/2006/78	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones
E/CN.4/2006/95	Représentante spéciale du secrétaire générale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme
E/CN.4/2006/96	Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale
E/CN.4/2006/98	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme
E/CN.4/2006/118	Rapporteur spécial sur le logement en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

RAPPORTS 2005 :

E/CN.4/2005/6	Groupe de travail sur la détention arbitraire
E/CN.4/2005/7	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
E/CN.4/2005/18	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
E/CN.4/2005/21	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine
E/CN.4/2005/47	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation
E/CN.4/2005/48	Rapporteur spécial sur le logement en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant
E/CN.4/2005/49	Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté
E/CN.4/2005/50	Rapporteur sur le droit à l'éducation
E/CN.4/2005/51	Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint
E/CN.4/2005/62	Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargés d'examiner les questions se rapportant à la torture
E/CN.4/2005/64	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression
E/CN.4/2005/65	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
E/CN.4/2005/72	Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences
E/CN.4/2005/85	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants
E/CN.4/2005/88	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones
E/CN.4/2005/101	Représentante spéciale du secrétaire générale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe III : Chronologie des droits culturels

Liste indicative et non exhaustive de documents faisant référence aux droits culturels au niveau international et régional, rassemblés dans leur présente forme par Johanne Bouchard, 2007.

STRUCTURE

Droits culturels en tant que droits fondamentaux	132
liste des instruments internationaux et régionaux qui font référence à la culturel .	136
A. Textes relatifs à la prévention de la discrimination et au respect de la diversité	136
B. Textes relatifs aux droit à l'identité culturelle et de participer à la vie culturelle	138
C. Textes relatifs à la préservation du patrimoine culturel :	138
D. Textes relatifs au droit à l'éducation et l'éducation aux droits de l'homme	142
E. Textes relatifs à la promotion de la diversité linguistique.....	142
F. Textes relatifs à la protection du droit de bénéficier des fruits de la production scientifique et littéraire et à la condition de l'artiste.....	143
G. Textes relatifs au droit à l'information.....	145
H. Textes relatifs à la circulation des biens et services culturels.....	146
I. Textes relatifs à la culture en tant que composante du développement	148
J. Textes relatifs au dialogue entre les cultures et à la coopération culturelle internationale:	149
K. Textes relatifs à la co-production et à la diffusion culturelle :	150
L. Textes relatifs à la culture dans les ententes commerciales (classification régionale) : Liste indicative	151

DROITS CULTURELS EN TANT QUE DROITS FONDAMENTAUX

Les textes suivants situent la problématique de la diversité culturelle à un niveau fondamental. Les droits culturels y sont considérés comme étant nécessaires et fondamentaux à l'être humain et à la dignité de l'Être humain.

INTERNATIONAUX

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Assemblée générale des Nations Unies, art. 18, 19, 20, 22, 26 et 27, 1948.

(www.un.org/french/aboutun/dudh.htm)

18 : liberté de pensée, de conscience et de religion ; 19 : liberté d'opinion et d'expression ; 20 : liberté de réunion ; 22 : droit à la sécurité sociale ; 26 : droit à l'éducation ; 27 : droit de libre participation à la vie culturelle ; droit à la protection des intérêts moraux et matériels)

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, art. 5, ONU, 1960.

(www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_c_educ_fr.htm)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 et 7, ONU, 1965.

(www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_icerd_fr.htm)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art.13 et 15, Assemblée générale des Nations Unies, 1966. (Entrée en vigueur : janvier 1976)

(www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_cescr_fr.htm)

(Droit à l'éducation, de participer à la vie culturelle ; bénéficier du progrès scientifique ; protection des intérêts moraux et matériels)

Pacte relatif aux droits civils et politiques, art. 18, 19, 21, 22 et 27, Assemblée Générale des Nations Unies, 1966 (entré en vigueur : mars 1976).

(www.ohchr.org/french/law/ccpr.htm)

(Libertés de pensée, de conscience et de religion, de d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, autodétermination ; déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culture)

Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, art.1, Conférence générale de l'UNESCO, 1966.

(www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/n_decl_fr.htm)

Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, ONU, 1978.

(www.ohchr.org/french/law/prejudges.htm)

Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes, Assemblée générale des Nations Unies, art.1, 3, 5 et 13, 1979.

(www.droitshumains.org/Femme/Convention.htm)

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, octobre 1999 [résolution A/RES/54/4].

(www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/opt_cedaw_fr.htm)

Déclaration sur le droit au développement, art.1, ONU, 1986.
(www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/74_fr.htm)

Principes de Limburg concernant la mise en œuvre du PIDESC, Comité pour les droits ESC, ONU, 1986. et *Principes de Maastricht concernant les violations des droits ESC*, ONU, 1997.

Convention relative aux droits de l'enfant, UNICEF, art.31, 1989.
(www.ohchr.org/french/law/crc.htm)
(Droit à l'éducation et de participer à vie culturelle)

Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle, UNESCO, 2001.
(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Convention sur la sauvegarde du patrimoine immatériel, UNESCO, 2003.
(http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=15782&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, UNESCO, 2005.
(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Déclaration sur les Droits culturels (de Fribourg), 2007.
(www.unifr.ch/iiedh/droits-culturels/odc-pres.htm)

RÉGIONAUX

Europe

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Conseil de l'Europe, 1950 (entré en vigueur 1953)
(<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm>)

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'amendé par le Protocole n° 1, art. 2, Conseil de l'Europe, 1952 (entrée en vigueur : 1954).
(<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/009.htm>)

Convention culturelle européenne, art. 1-6, Conseil de l'Europe, 1954.
(<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/018.htm>)

Charte sociale européenne, Conseil de l'Europe, 1961, protocoles d'amendement de 1988, 1991, 1995 et révision de 1996 (entrée en vigueur : juillet 1999)
(www.coe.int/T/F/Droits%5Fde%5FI%27Homme/Cse/)

Recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Europe, UNESCO, Helsinki, juin 1972.
(<http://unesdoc.unesco.org/images/0000/000014/001486fb.pdf>)

Convention européenne sur la nationalité, Conseil de l'Europe, 1997 (entrée en vigueur 2000)

(<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/166.htm>)

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, art.22, Union européenne, 2000.

Amériques

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, art. 13, 1948.

(www.cidh.org/Basicos/frbas2.htm)

(Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté; de jouir des arts; de bénéficier des résultats du progrès intellectuel et notamment des découvertes scientifiques; droit à la protection des intérêts moraux et matériels)

La Convention pour le développement des relations culturelles interaméricaines, Conférence interaméricaine, 1954.

(www.oas.org/juridico/english/Treaties/a-48.html)

(Echanges de professeurs, d'enseignants et d'étudiants)

Convention Américaine relatives aux droits de l'Homme (Pacte de San Jose, Costa Rica), Organisation des États américains, 1969 (entré en vigueur : 1974) et *Protocoles additionnels (protocole de San Salvador)* 1988, art.13 et 14.(entrée en vigueur :1999)

(www.oas.org/juridico/english/Treaties/b-32.htm)

(www.cidh.org/Basicos/frbas4.htm)

(Droit aux bienfaits de la culture -- de participer à la vie culturelle et artistique; de bénéficier du progrès scientifique et technologique; de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels; au respect de la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices)

Déclaration de Bogota, Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Amérique latine et dans les Caraïbes, janvier 1978 [Traduction].

(www.unesco.org/culture/laws/bogota/html_eng/page1.shtml)

(Principes régissant la politique culturelle en Amérique latine et dans les Caraïbes i.e. toutes les cultures de la région ont la même dignité)

Afrique

Déclaration de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, Accra, 1975 [TRADUCTION].

(<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001140/114038f.pdf>)

(Donner à la culture la position qu'il lui faut, à juste titre, occuper dans le développement mondial; la nécessité de faire un usage effectif des progrès de la science et de la technologie et des moyens de communication de masses pour renforcer l'identité culturelle;développement culturel de l'Afrique)

Charte culturelle de l'Afrique, art.1-5, Organisation de l'unité africaine, 1976.

([www.africa-](http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Charte%20Culturelle.pdf)

[union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Charte%20Culturelle.pdf](http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Charte%20Culturelle.pdf))

Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, art. 17 et 22, Organisation de l'unité africaine (OUA), 1981(entrée en vigueur : 1986).

(www.achpr.org/francais/_info/charter_fr.html)

(Prendre part librement à la vie culturelle de la communauté; droit au développement économique, social et culturel, dans le respect de leur liberté et de leur identité; devoir d'assurer l'exercice du droit au développement culturel et la jouissance égale du patrimoine; devoir pour l'État de promouvoir et de protéger la morale et les valeurs traditionnelles reconnues par la communauté dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme ;)

Protocole additionnel à la Charte africaine, Organisation de l'union africaine, 1998 (entrée en vigueur 2004)

(Prévoit la création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples)

Asie

Déclaration de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Asie, UNESCO, Yogyakarta, décembre 1973.

http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=12230&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

(Le développement culturel en tant que dimension essentielle du développement général des peuples; Réaffirmer l'importance des valeurs qui contribuent à l'établissement d'une société à visage humain)

Déclaration des devoirs fondamentaux des peuples et des Etats asiatiques, 1983.

LISTE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX QUI FONT RÉFÉRENCE À LA CULTUREL

Résumé des accords et des instruments régionaux, bilatéraux et multilatéraux faisant référence à la culture et aux produits culturels. Aperçu du terrain pour le traitement de la culture dans les délibérations internationales.

A. TEXTES RELATIFS À LA PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET AU RESPECT DE LA DIVERSITÉ

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ONU, 1948 (entré en vigueur : 1951)

(www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/p_genoci_fr.htm)

Convention sur l'égalité de rémunération (C100), OIT, 1951 (entré en vigueur : mai 1953).

(www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm)

Convention concernant la discrimination (emploi et profession)(C111), OIT, 1958 (entré en vigueur : juin 1960).

(www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm)

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, UNESCO, 1960 (entré en vigueur : mai 1962)

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12949&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, UNESCO, 1962 (entré en vigueur : octobre 1968).

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15321&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ONU, 1965 (entré en vigueur janvier 1969), et déclaration par rapport à son article 14, (entré en vigueur : décembre 1982).

(www.ohchr.org/french/law/cerd.htm)

Déclaration sur les droits des personnes atteintes mentalement, ONU, 1971 [résolution 2856]

(www.ohchr.org/french/law/res2856.htm)

Déclaration sur les droits des personnes handicapées, ONU, 1975 [résolution 3447]

(www.ohchr.org/french/law/res3447.htm)

Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, ONU, 1978.

(www.ohchr.org/french/law/prejudges.htm)

Convention internationale sur l'élimination de la répression du crime d'Apartheid, ONU, 1973 (entré en vigueur : juillet 1976)

www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/11_fr.htm

Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, UNESCO, novembre 1978.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13176&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (C156), OIT, 1981 (entré en vigueur : août 1983).

(www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm)

Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ONU, 1981.

(www.ohchr.org/french/law/religion.htm)

Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, ONU, 1985 (entré en vigueur : avril 1988).

(www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/12_fr.htm)

Convention relative aux droits de l'enfant, UNICEF, art.30, 1989 [résolution 44/25].

(www.ohchr.org/french/law/crc.htm)

(Interdiction de priver les minorités de droit à leur propre vie culturelle, religion, langue)

Convention Internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille, ONU, 1990.

(www.ohchr.org/french/law/cmw.htm)

Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (C169), OIT, 1989 (entré en vigueur : septembre 1991).

(www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm)

Principes des Nations sur les personnes âgées, ONU, 1991 [résolution 46/91]

(www.ohchr.org/french/law/olderpersons.htm)

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (Déclaration des droits des minorités), ONU, décembre 1992.

(www.ohchr.org/french/law/minorites.htm)

(seul instrument des Nations Unies consacré entièrement aux droits des minorités)

Commission mondiale de la culture et du développement, UNESCO, rapport: « Notre diversité créatrice », 1995.

(www.unesco.org/culture/policies/ocd/html_fr/action1.shtml)

Déclaration de principes sur la tolérance, UNESCO, 1995.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13175&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Convention sur les droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, ONU 2006 [résolution 61/106] (Pas encore entrée en vigueur)

(www.ohchr.org/french/law/disabilities-convention.htm)

(www.ohchr.org/french/law/disabilities-op.htm)

RÉGIONAUX

Convention interaméricaine pour la prévention, punition et éradication de la violence envers les femmes (Convention de Belém do Para), Organisation des Etats américains, 1994 (entrée en vigueur : 1995). [Anglais]
(www.oas.org/juridico/english/treaties/a-61.htm)

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Conseil de l'Europe, 1995 (entrée en vigueur 1998)
(<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/148.htm>)

Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, Organisation des Etats Américains, 1999 (entrée en vigueur: 2001).[Anglais]
(www.oas.org/juridico/english/ga-res99/eres1608.htm)

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits de la femme, OUA, 2003 (entrée en force :2005)
(www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Protocole%20sur%20le%20droit%20de%20la%20femme.pdf)

B. TEXTES RELATIFS AUX DROIT À L'IDENTITÉ CULTURELLE ET DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE

Affirment que l'accès et la participation à une vie culturelle est un droit fondamental appartenant aux individus de toutes les collectivités ; que les gouvernements ont le devoir de créer les conditions démocratiques, d'ouverture et de liberté qui permettront la pleine utilisation du droit d'accès et de participation à une vie culturelle.

Déclaration des Nations Unies accordant l'indépendance aux pays et peuples colonisés, ONU, 1960, [résolution 1514]
(www.ohchr.org/french/law/independence.htm)

Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle UNESCO, Nairobi, 1976.
(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13097&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Promeut la participation active du plus large nombre de personnes à la vie culturelle, comme élément essentiel du développement des valeurs humaines et de la dignité de l'individu.

Recommandation sur la préservation et la promotion de l'identité culturelle, Conférence mondiale sur les politiques culturelles, UNESCO, Mexico, 1982.
(www.unesco.org/culture/laws/mexico/html_eng/page1.shtml)

C. TEXTES RELATIFS À LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL :

Stipulent qu'un système de références culturelles est essentiel au développement d'un peuple et que le peuple, en entier, doit bénéficier de la préservation du patrimoine culturel de toutes les sociétés.

Base de données des législations nationales sur le patrimoine culturel.

(http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=22554&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Article XX f) OMC, 1947 (révisé 1994)

(www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm#GATT94)

(Imposé pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique)

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, UNESCO, La Haye, mai 1954 (entrée en vigueur : août 1956).

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13637&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

(Sauvegarde et respect des biens culturels en cas d'un conflit armé; interdiction de l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé et obligation de retourner ces biens dans le territoire de l'État d'où ils ont été exportés)

Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous. UNESCO, 1960.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13063&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

(Promeut le développement d'un lien permanent entre les musées et le système d'éducation, les organisations internationales et la société civile, afin que les musées puissent contribuer à l'éducation continue du grand public. Encourage la production de matériel pédagogique pour rendre les collections plus accessibles et compréhensibles.

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ONU, 1962 (entrée en vigueur 1964)

(www.ohchr.org/french/law/mariage.htm)

Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ONU, 1965.

(www.ohchr.org/french/law/recommandations.htm)

Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés, UNESCO, 1968.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13085&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

(Souligne l'importance de préserver l'héritage culturel, ancêtre de la civilisation moderne, lors de travaux publics et de construction causés par l'évolution de la civilisation moderne.)

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels UNESCO, Paris, novembre 1970.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13039&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

(Protection des biens culturels contre le vol, l'exportation illicite et l'aliénation arbitraire)

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, UNESCO, 1972.

(http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=8453&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel, UNESCO, 1972.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13055&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

(Renforcer et promouvoir les politiques de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine européen; affirmation de la nécessité d'une solidarité européenne autour de la conservation de ce patrimoine et favoriser une collaboration concrète entre les Parties)

Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, UNESCO, 1989.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13141&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

(La culture traditionnelle et populaire fait partie du patrimoine universel de l'humanité, qu'elle est un puissant moyen de rapprochement des différents peuples et groupes sociaux et d'affirmation de leur identité culturelle)

Charte de Courmayeur. Adoptée lors de l'Atelier organisé par le département de prévention du crime et de justice criminelle, au Bureau des Nations Unies à Vienne, son Conseil consultatif international scientifique et professionnel (ISPAC) et l'UNESCO, 1992.

(www.unesco.org/culture/laws/courmayeur/html_fr/page1.shtml)

(Commerce illicite d'objets d'art et d'archéologie appartenant au patrimoine culturel des nations; le patrimoine culturel d'un peuple est un élément fondamental de son identité et de la perception qu'il a de lui-même)

Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Institut international pour l'unification du droit privé, Rome, 1995.

(www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/main.htm)

Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, UNESCO, 1997

Rapport de la deuxième réunion annuelle du Réseau international sur les politiques culturelles, RIPC, Oaxaca, Mexique, septembre 1999.

(www.incp-ripc.org/meetings/1999/index%5Ff.shtml#report)

Emphase sur le fait que la protection et la promotion du patrimoine matériel et immatériel doit se situer au coeur de politiques culturelles de long terme; la valeur indéniable du patrimoine dans la conduite des politiques sociales, économiques et de développement durable (Participants: Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Canada, Colombie, Cote d'Ivoire, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Mexique, Norvège, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Suède et Suisse)

Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique, UNESCO, 2001.

(http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=1779&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial, Comité du patrimoine mondial, UNESCO, 2002.

(<http://whc.unesco.org/fr/budapestdeclaration/>)

Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, UNESCO, octobre 2003.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17718&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, UNESCO, 2003.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17716&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

RÉGIONAUX

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STE No 66) Conseil de l'Europe, 1969.

(<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=066&CM=8&DF=11/19/2006&CL=FRE>)

(Les vestiges, les objets ou toutes autres traces de manifestations humaines qui témoignent du passé et dont les principales sources d'information sont constituées par des fouilles et des découvertes)

Convention sur la protection du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines (Convention de San Salvador), Organisation des Etats Américains, 1976.

(www.oas.org/juridico/english/Treaties/c-16.html)

Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE No 121) Conseil de l'Europe, octobre 1985 (entrée en vigueur : 1987).

(<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=121&CM=8&DF=11/19/2006&CL=FRE>)

(Renforcer et promouvoir les politiques de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine architectural en Europe; nécessité d'une solidarité européenne autour de la conservation de ce patrimoine et favoriser une collaboration concrète entre les Parties)

Directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illégalement le territoire d'un Etat membre, Conseil de l'Europe, journal officiel L074, 27/03/1993, p. 0074-0079.

(<http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l11017b.htm>)

(Vise la restitution de biens culturels définis comme un bien classé avant ou après avoir quitté illégalement le territoire d'un État membre, comme "trésor national de valeur artistique, historique ou archéologique")

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (STE No 143) Conseil de l'Europe (entrée en vigueur : 1995)

(<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=143&CM=8&DF=11/19/2006&CL=FRE>)

(Le texte place la conservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique parmi les objectifs des politiques d'urbanisme et d'aménagement)

Accord relatif à la création du fonds culturel de l'ANASE, ANASE, [Anglais]

(www.aseansec.org/)

(Préserver l'héritage culturel des Etats membres de l'ANASE et de favoriser une interaction et une sensibilisation accrues aux cultures représentées au sein de l'ANASE)

Accords bilatéraux concernant l'imposition de restrictions à l'importation sur certaines catégories d'objets archéologiques et ethnologiques, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

D. TEXTES RELATIFS AU DROIT À L'ÉDUCATION ET L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, art. 5, ONU, 1960.

(www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_c_educ_fr.htm)

Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, UNESCO, novembre 1974.

(http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL_ID=42089&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

E. TEXTES RELATIFS À LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE

Reconnaissent l'importance de préserver la diversité linguistique, question à la fois de droit de la personne, de patrimoine et de démocratie. Réponse à la disparition, chaque année, de plusieurs langues régionales.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée et pouvant faire l'objet de signature, de ratification et d'accession, Assemblée générale de ONU décembre 1966.

(www.ohchr.org/french/law/ccpr.htm)

(Les minorités ne peuvent être privées du droit d'employer leur propre langue.)

Déclaration finale du Sommet de Moncton, Francophonie, 1999

(www.francophonie.org/doc/txt-reference/decl-moncton-1999.pdf)

(Promotion et diffusion de la langue française.)

Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace, UNESCO, 2003.

(http://portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL_ID=13475&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

RÉGIONAUX

Charte culturelle de l'Afrique, 1976 [traduction]

(www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Charte%20Culturelle.pdf)

(Développer les langues africaines; accélérer le développement social et économique)

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Conseil de l'Europe (STE-148)

(<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/148.htm>)

(Protection et la promotion des langues régionales et minoritaires historiques; maintenir et de développer les traditions et le patrimoine culturels européens; droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique)

Recommandations d'Oslo au sujet des droits linguistiques des minorités nationales, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE, 1998)

(www.osce.org/item/2930.html?lc=FR)

Décision n° 1934/2000/CE établissant l'Année européenne des langues 2001, Parlement européen et du Conseil, 17 juillet 2000

(http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&type_doc=Decision&an_doc=2000&nu_doc=1934&lg=fr)

(La diversité linguistique est - et restera - un élément essentiel du patrimoine de l'Europe; statut et droits égaux)

F. TEXTES RELATIFS À LA PROTECTION DU DROIT DE BÉNÉFICIER DES FRUITS DE LA PRODUCTION SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE ET À LA CONDITION DE L'ARTISTE.

Insistent sur la nécessité d'introduire de nouvelles règles internationales afin que des réponses adéquates puissent être données aux questions soulevées par les récents développements de nature économique, sociale, culturelle et technologique. Sont également listés les instruments relatifs au statut de l'artiste, du chercheur et du créateur, qui reconnaissent leur rôle essentiel dans la vie et le développement de la personne et de la société.

National copyright Legislation.

(www.unesco.org/culture/copy/index.shtml)

(Informations telles que communiquées par les divers gouvernements nationaux à l'UNESCO)

Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur.

(http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=14076&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Convention universelle sur le droit d'auteur, UNESCO, Genève 1952 (révisée à Paris le 24 juillet 1971).

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15381&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

(Un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations)

Convention relative au droit international de rectification, Assemblée générale ONU décembre 1952 (Entré en vigueur : août 1962).

(www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/i_ilocor_fr.htm)

Convention pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle (OMPI), octobre 1961.

(www.wipo.org/treaties/ip/rome/index-fr.html)

(La Convention de Rome protège les représentations ou exécutions des artistes interprètes ou exécutants, les phonogrammes des producteurs de phonogrammes et les émissions radiodiffusées des organismes de radiodiffusion)

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, Genève, 1971.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php@URL_ID=13646&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

(La convention protège un producteur de phonogrammes qui est ressortissant d'un autre État contractant contre la production de copies faite sans le consentement de ce producteur et contre la distribution de ces copies au public)

Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques, UNESCO, 1974.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13131&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Déclaration sur l'utilisation des progrès scientifiques et technologiques dans la recherche de la paix et l'intérêt de l'humanité, ONU, 1975 [résolution 3384]
(www.ohchr.org/french/law/mankind.htm)

Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs, UNESCO, novembre 1976.
(http://portal.unesco.org/fr/ev.php@URL_ID=13089&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, OMPI, 1979.
(www.wipo.org/treaties/ip/berne/index-fr.html)
(Contient une série de dispositions définissant le minimum de protection, ainsi que des dispositions spéciales pour les pays en développement)

Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, Modèle d'accord bilatéral et Protocole additionnel à la Convention multilatérale, UNESCO, décembre 1979.
(http://portal.unesco.org/fr/ev.php@URL_ID=15218&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Recommandation relative à la condition de l'artiste, UNESCO, Belgrade, 1980
(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13138&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)
(Définition extensive de la qualité d'artiste qui se réfère notamment aux conventions relatives aux droits d'auteur et aux droits d'interprètes et exécutants)

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, OMC (l'Accord sur les ADPIC).
(www.wto.org/french/info_f/search_results_f.asp)
(Droit d'auteur et droits connexes; marques de fabrique ou de commerce; indications géographiques; dessins et modèles industriels; brevets; schémas de configuration de circuits intégrés; et renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais)

Traité de l'OMPI sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes, OMPI, 20 décembre 1996.
(www.wipo.int/treaties/fr/ip/wppt/trtdocs_wo034.html)
(Développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible)

Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, OMPI, 20 décembre 1996.
(www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/trtdocs_wo033.html)
(Instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique)

Déclaration finale du congrès mondial sur l'application de la recommandation relative à la condition de l'artiste, UNESCO, 1997.
(<http://unesdoc.unesco.org/images/0010/001090/109018fb.pdf>)

Déclaration universelle sur le Génome humain et les droits de l'Homme, UNESCO, 1997 [résolution 53/152].
(www.ohchr.org/french/law/genome.htm)

RÉGIONAUX

Traité culturel de la Ligue des États arabes, Ligue des États arabes, novembre 1946 [traduction].

(Légiférer en vue de protéger les droits d'auteur dans les domaines scientifique, littéraire et artistique)

Charte culturelle de l'Afrique, Organisation de l'Unité Africaine, 1976 [traduction].

(www.africanunion.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Charte%20Culturelle.pdf)

(Préparer des ententes interafricaines sur le droit d'auteur afin de garantir la protection des oeuvres africaines; la protection du droit d'auteur, l'établissement de bureaux nationaux du droit d'auteur et l'encouragement à la formation d'associations d'auteurs)

ALENA, Chapitre 17, 1994.

(www.dfait-maeci.gc.ca/nafta-alena/menu-fr.asp)

Protocole d'intégration culturelle du MERCOSUR, MERCOSUR et CMC, décembre 1996, No 11/96

(www.mercosur.org.uy/pagina1esp.htm)

Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'homme et la biomédecine, Conseil de l'Europe, 1997, protocoles additionnels de 1998 et 2005 (entrée en vigueur: 1999)

(<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/164.htm>)

Résolution du Conseil sur la promotion de la libre circulation des personnes qui travaillent dans le secteur de la culture, Union européenne, décembre 1999, Journal officiel C 008,12/01/00, p.0003-0005.

([http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000Y0112\(01\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000Y0112(01):FR:HTML))

(La libre circulation des personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur culturel favorise et diversifie l'accès des citoyens aux arts et à la culture; stimule la vie culturelle; promeut la diversité des cultures européennes et favorise une citoyenneté active)

G. TEXTES RELATIFS AU DROIT À L'INFORMATION

Convention concernant les échanges internationaux de publications, UNESCO, 1958.

Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous. UNESCO, 1960.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13063&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Promeut le développement d'un lien permanent entre les musées et le système d'éducation, les organisations internationales et la société civile, afin que les musées puissent contribuer à l'éducation continue du grand public. Encourage la production de matériel pédagogique pour rendre les collections plus accessibles et compréhensibles.

Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la

promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, UNESCO, novembre 1978.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13176&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement, UNESCO, octobre 1980.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php@URL_ID=13139&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

RÉGIONAUX

Déclaration sur la liberté d'expression et d'information, Conseil de l'Europe, 1982.

([www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/media/4_ressources_documentaire/CM/Dec\(1982\)FreedomExpr_fr.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/media/4_ressources_documentaire/CM/Dec(1982)FreedomExpr_fr.asp#TopOfPage))

Convention interaméricaine sur les services de radio amateur (convention de Lima), Organisation des Etats Américains, 1987; amendement de son article 7, 1988.

(www.oas.org/juridico/english/Treaties/b-52.html)

(prévoit la mise en place de radio amateur sur le territoire d'un état autre.)

Convention européenne sur la télévision transfrontalière (STE-132), 1989 (entré en vigueur : 1993) et Protocole portant amendement (STE-171), Conseil de l'Europe, 1998.

(<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/132.htm>)

(<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/171.htm>)

(Le cadre juridique pour la libre circulation des programmes de télévision transfrontière en Europe au moyen de règles minimales communes)

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres concernant le service public de radiodiffusion, Conseil de l'Europe, janvier 1999, Journal officiel C 030 du 05/02/1999 p. 0001 – 0001

(http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_499Y0205_01.html)

Emphase sur le rôle du service public de radiodiffusion; pourvoir au financement du service public de radiodiffusion; accès étendu du public; faire bénéficier le public des nouveaux services audiovisuels et d'information et des nouvelles technologies; offrir des programmes et services de qualité au public

H. TEXTES RELATIFS À LA CIRCULATION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS

Peuvent être regroupés en deux catégories soit: 1) ceux qui établissent ou laissent place à un traitement d'exception pour les biens culturels dans les accords commerciaux (droit de protéger une production culturelle nationale menacée n'est pas toujours acquis) et 2) ceux qui visent à faciliter la circulation des biens en question en éliminant les entraves aux échanges (vision de la diversité culturelle impliquant la protection et la promotion de la production culturelle nationale mais aussi l'ouverture à la production culturelle des autres et à la diversité culturelle en général).

Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec Protocole de signature et modèle de certificat prévu à l'article IV de l'Accord, UNESCO, 1948 (Accord de Beirut).

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php@URL_ID=12064&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

(Accord douanier concernant les importations, cet Accord porte sur les catégories de matériels suivantes: films, films fixes, microfilms, enregistrements du son, diapositives,

maquettes et modèles mécaniques, tableaux muraux, cartes et affiches) (Contingents à l'écran)

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, UNESCO, 1970.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php@URL_ID=13039&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, UNESCO, 1974.

(www.wipo.org/treaties/ip/brussels/index-fr.html)

Protocole à l'Accord de Florence, UNESCO, Nairobi, 1976.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12074&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

(Le Protocole étend l'exemption des droits de douane à divers groupes de matériels non couverts par l'Accord)

Recommandation concernant l'échange international de biens culturels, UNESCO, Nairobi, 1976.

(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13132&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

(Développer la circulation licite d'objets de collection entre les musées et autres institutions culturelles de différents pays par des échanges, des prêts, etc)

Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Unidroit, UNESCO, 1995.

(http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=2633&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

General agreement on Tariffs and trade (GATT), Article IV, 1994

(www.wto.org/)

Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS), Articles II, XVI et XVII

(www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats_01_f.htm)

(Prévoit l'attribution du traitement de la nation la plus favorisée à tous les services et fournisseurs de services de tous les membres, peu importe que des engagements aient été pris ou non; accès aux marchés)

Déclaration finale du Sommet de Moncton, article 10, Agence de la Francophonie, 1999.

(www.francophonie.org/doc/txt-reference/decl-moncton-1999.pdf)

(Diversité culturelle : dimension économique, affirmation du droit pour les États de définir librement leur politique culturelle)

RÉGIONAUX

Convention européenne sur la télévision transfrontalière (STE-132), 1989 (entré en vigueur : 1993) et Protocole portant amendement (STE-171), Conseil de l'Europe, 1998.

(www.umn.edu/humanrts/euro/fets132.html)

(Le cadre juridique pour la libre circulation des programmes de télévision transfrontière en Europe au moyen de règles minimales communes)

ALÉNA : Article 2106 et Annexe 2106 (Canada-U.S. et Canada - Mexique : exemption relative aux mesures concernant les industries culturelles) ; annexes I et II pour le Mexique (Réserves spécifiques concernant l'audiovisuel)
(www.dfait-maeci.gc.ca/nafta-alena/menu-fr.asp)
(Les industries culturelles sont exemptées des dispositions du présent accord, sauf stipulation expresse)

Résolution du conseil du 8 février 1999 concernant le régime de prix fixes du livre dans des zones linguistiques transnationales homogènes, Conseil de l'Europe, 1999 (1999/C 42/02).
(http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_399Y0217_01.html)
(Il importe d'évaluer d'une manière équilibrée les aspects culturels et économiques du livre, de favoriser le développement culturel et la diversité en Europe, et d'offrir des avantages culturels aux consommateurs)

Code de la libération des opérations invisibles courantes, OCDE, 2004.
(www.oecd.org/dataoecd/41/23/2030771.pdf)
(Pour des raisons d'ordre culturel, les systèmes d'aide à la production de films impressionnés destinés à des projections dans des salles de cinéma pourront être maintenus sous réserve que ces systèmes ne faussent pas de façon appréciable la concurrence internationale sur des marchés d'exportation)

Accords bilatéraux de coopération culturelle
(Exonération des droits de douane à l'importation de tout matériel destiné à la coopération culturelle et technique)

I. TEXTES RELATIFS À LA CULTURE EN TANT QUE COMPOSANTE DU DÉVELOPPEMENT

Présentent l'interdépendance entre développement durable et culture, mettant l'accent sur le développement social et culturel de l'individu en tant qu'un des principaux buts du développement humain.

Déclaration sur le progrès social et le développement, ONU, 1965 [résolution 2542]
(www.ohchr.org/french/law/progress.htm)

Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle UNESCO, 1976.
(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13097&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)
(Promeut la participation active du plus large nombre de personnes à la vie culturelle, comme élément essentiel du développement des valeurs humaines et de la dignité de l'individu.)

Déclaration sur le droit au développement, ONU, 1986. [résolution 41/128]
(www.ohchr.org/french/law/developpement.htm)

Commission mondiale de la culture et du développement, UNESCO, rapport: « Notre diversité créatrice », 1995.
(www.unesco.org/culture/policies/ocd/html_fr/action1.shtml)

Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement, Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, UNESCO, Stockholm, 1998.

(http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=18717&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

J. TEXTES RELATIFS AU DIALOGUE ENTRE LES CULTURES ET À LA COOPÉRATION CULTURELLE INTERNATIONALE:

Font ressortir le rôle crucial que joue la culture comme facteur d'intégration sociale et économique, aux plans national et international. Démontrent que la préservation et le développement des identités culturelles, la promotion de la diversité culturelle, ainsi que le développement des échanges culturels constituent une condition à l'intégration économique mondiale.

Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, décembre 1965 [résolution 2037 (XX)].
(www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/65_fr.htm)

Déclaration de principes de la coopération culturelle internationale, UNESCO, Paris, 1966.
(http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13147&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

(Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées; tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture; toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité)

Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, UNESCO, novembre 1974.
(http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL_ID=42089&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles et recommandations, conférence mondiale sur les politiques culturelles, UNESCO, Mexico, 1982.
(www.unesco.org/culture/laws/mexico/html_eng/page1.shtml)
(Resserrer la collaboration entre les nations; garantir le respect du droit d'autrui; assurer l'exercice des libertés fondamentales des peuples et leur droit à l'autodétermination)

Déclaration finale du Sommet de Moncton, Organisation de la Francophonie, 1999
(www.francophonie.org/doc/txt-reference/decl-moncton-1999.pdf)
(Promouvoir, dans le processus d'intégration mondiale en cours, le respect de la diversité culturelle, facteur indéniable de l'enrichissement du patrimoine universel)

Agenda global pour le dialogue entre les civilisations, ONU, 2001 [résolution 56/6].
(www.un.org/documents/ares566e.pdf)

RÉGIONAUX

Traité culturel de la Ligue des États arabes, novembre 1946 [traduction].
(Coopération culturelle entre les États arabes; échanges d'étudiants et d'universitaires; encouragement des visites culturelles et sportives, ainsi que des visites de recrutement; raviver l'héritage intellectuel et artistique des Arabes, de le protéger et de le propager)

Convention culturelle européenne (STE No 018), Conseil de l'Europe, 1954
(<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=018&CM=8&DF=11/19/2006&CL=FRE>)

(Développer la compréhension mutuelle entre les peuples d'Europe et l'appréciation réciproque de leurs diversités culturelles, sauvegarder la culture européenne, promouvoir les contributions nationales à l'héritage culturel commun de l'Europe)

La Convention pour le développement des relations culturelles interaméricaines, Conférence interaméricaine, 1954.

(www.oas.org/juridico/english/Treaties/a-48.html)

(Echanges de professeurs, d'enseignants et d'étudiants)

Charte culturelle de l'Afrique, Organisation de l'Unité Africaine, 1976 [traduction].

(www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Charte%20Culturelle.pdf)

(Les États africains reconnaissent la nécessité de prendre en considération les identités nationales, la diversité culturelle constituant un facteur d'équilibre au sein de la nation et une source d'enrichissement mutuel pour diverses collectivités)

Traité instituant la communauté européenne: art. 151

(http://europa.eu/scadplus/treaties/eec_fr.htm)

(Amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens; conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne; échanges culturels non commerciaux; création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel)

Protocole d'intégration culturelle du MERCOSUR, MERCOSUR et CMC, décembre 1996, No 11/96.

(www.mercosur.org.uy/pagina1esp.htm)

(L'intégration culturelle est un élément fondamental du processus d'intégration; motivé par le respect de leurs diverses identités et par un désir d'enrichissement partagé)

Décision établissant le programme "Culture 2000", Parlement européen et Conseil de l'Europe, février 2000, Journal officiel no L 063 (du 10/03/2000).

(http://ec.europa.eu/culture/eac/culture2000/cult_2000_fr.html)

(La culture est à la fois un facteur économique et un facteur d'intégration sociale et de citoyenneté; mise en évidence de leurs valeurs et de leurs racines culturelles communes en tant qu'élément clef de leur identité et de leur appartenance à une société fondée sur la liberté, la démocratie, la tolérance et la solidarité)

K. TEXTES RELATIFS À LA CO-PRODUCTION ET À LA DIFFUSION CULTURELLE :

Les considèrent comme instrument de création et d'expression de la diversité culturelle devant être renforcé.

RÉGIONAUX

Convention européenne sur la co-production cinématographique (STE No 147), Conseil de l'Europe, 1992.

(<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=147&CM=8&DF=11/19/2006&CL=FRE>)

(Encourager la co-production cinématographique multilatérale européenne; respecter la liberté de création et la liberté d'expression; défendre la diversité culturelle des pays européens)

Accord partiel Fonds européen de soutien à la co-production et à la diffusion d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles "Eurimages", Conseil de l'Europe, 1988.

(www.coe.int/T/E/Cultural_Co-operation/Eurimages/)

(Promouvoir la co-production, la distribution, la diffusion et l'exploitation d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles; encourager la créativité et l'émergence de talents nouveaux dans le domaine cinématographique)

Le « *Nordic Film and Television Fund* » (Nordisk Film & TV Fond), le Conseil nordique.

(www.nftf.net/)

Convention interaméricaine sur les permis internationaux pour les radios amateurs, Organisation des Etats américains, 1995; son protocole d'amendement, 2003. [Anglais]

(www.oas.org/juridico/english/treaties/a-62.htm, www.oas.org/juridico/english/treaties/a-67.htm)

Protocole d'intégration culturelle du MERCOSUR, MERCOSUR et CMC, décembre 1996, No 11/96 (Protocole d'intégration culturelle)

(www.mercosur.org.uy/pagina1esp.htm)

(Promouvoir la réalisation de films et de productions vidéo, télévisées, radiophoniques et multimédias dans tous les domaines de la culture)

Décision n° 2000/821/CE portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes, Conseil de l'Europe, décembre 2000, MEDIA Plus - Développement, Distribution et Promotion, (2001-2005)

(<http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l24224.htm>)

(Le programme MEDIA Plus fait suite aux programmes [MEDIA](#) (1991-1995) et [MEDIA II](#) (1996-2000). Aspects culturels du secteur de l'audiovisuel; technologies nouvelles au stade du développement des programmes)

L. TEXTES RELATIFS À LA CULTURE DANS LES ENTENTES COMMERCIALES (CLASSIFICATION RÉGIONALE) : LISTE INDICATIVE

AMÉRIQUES

AEA (Association des États antillais)

(www.acs-aec.org/francais.htm)

Convention fondant l'Association des États antillais, - juillet 1994.

(Nouvelle ère dans la coopération et les relations culturelles)

Déclaration de principe sur le transport et le commerce touristique, - août 1995.

(Renforcement de l'intégration; action concertée et consultations afin de permettre une plus grande coopération culturelle entre les peuples, les gouvernements et les pays)

Déclaration de Saint-Domingue, - avril 1999.

(Défendre les identités culturelles; protection et promotion de celles-ci)

Communauté Andine (union douanière)

(www.comunidadandina.org/)

Codification de l'Entente de Cartagena, - mars 1996.

(L'intégration constitue un mandat historique, politique, économique, social et culturel pour préserver leur souveraineté et leur indépendance)

Route andine

(Bâtir une mémoire et une identité andine et contribuer au développement d'une culture réellement intégrée)

Protocole de Sucre,

(Affirmation d'une identité culturelle et formation de valeurs civiques)

Loi de Guayaquil, - avril 1998.

(Approfondissement des relations économiques, politiques et socioculturelles avec le Canada)

AMÉRIQUE CENTRALE ET AMÉRIQUE DU SUD

Protocole de Tegucigalpa, MCAC (Marché commun de l'Amérique centrale), décembre 1991.

(Promotion et protection du développement culturel)

Entente économique complémentaire entre la Bolivie et le Chili, avril 1993.

(Coopération en vue de promouvoir au développement de l'industrie touristique; plus grande compréhension mutuelle de leurs valeurs historiques et culturelles)

Accord de libre-échange canado-chilien, février 1997

(Exemption pour l'industrie culturelle, excepté l'élimination des tarifs)

Accord de libre-échange de la République Dominicaine, MCAC, avril 1998

(Protection du patrimoine faunique et culturel)

Caricom

[\(www.caricom.org/\)](http://www.caricom.org/)

Traité instituant la Communauté des Caraïbes, juillet 1973.

(Valeur de coopération entre les États signataires dans le domaine de la culture)

Protocole d'amendement au Traité instituant la Communauté des Caraïbes (Protocole III - Politique industrielle), juin 1998.

(Protection de la propriété intellectuelle par la préservation des cultures antillaises locales et par la protection légale des expressions du folklore et d'autres connaissances traditionnelles, ainsi que du patrimoine culturel [des populations indigènes tout particulièrement])

Charte de la société civile pour la Communauté des Caraïbes, après 1992.

(Chaque culture a une dignité et une valeur devant mériter le respect; tout individu a le droit de préserver et de développer sa culture; les États doivent reconnaître la contribution des peuples autochtones au processus de développement)

Consensus de Chaguaramas, octobre 1999.

(Objectifs de croissance en matière de coopération et de développement culturel pour le 1er janvier 2001)

MERCOSUR

[\(www.mercosur.int/msweb/ \)](http://www.mercosur.int/msweb/)

Résolution no. 34/92 (Création du "Groupe" culturel spécialisé), MERCOSUR, 1992.
(Création d'un "Groupe" sur la culture afin de promouvoir et de diffuser la culture des États membres; de favoriser la compréhension mutuelle entre les valeurs culturelles de chacun; et d'inclure des projets et des activités régionales dans le domaine de la culture)

Entente de libre-échange entre le Mexique et l'Union européenne (Médias audio-visuels),

ALÉNA, 1994
(Exemptions - Annexe 2106 Industries culturelles)

AFRIQUE

COMESA (marché commun de l'Afrique de l'Est et du Sud)

[\(www.comesa.int/index_html/view \)](http://www.comesa.int/index_html/view)

Le Traité du COMESA, Entré en vigueur : 1994.
(Promotion de la coopération dans les affaires sociales et culturelles et dans la promotion touristique)

Déclaration de Tuxtla (Troisième), juillet 1998.
(Coopération régionale dans les domaines techniques, scientifiques, éducatifs et culturels)

CEEAC (Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale)

[\(www.ceeac-eccas.org/](http://www.ceeac-eccas.org/)

Traité pour la création de la Communauté économique des États de l'Afrique Centrale, octobre 1983.
(Promotion du développement dans tous les domaines de l'activité sociale et économique, incluant la culture)

OCE (Organisation de coopération économique), 199 ?
(En 1995, à la troisième réunion du Sommet de l'OCE, l'Institut culturel de l'OCE fut créé)

CSAD-SADC (Communauté sud-africaine de développement) 1980

[\(www.sadc.int/ \)](http://www.sadc.int/)

(Consolidation des liens et des affinités historiques, sociales et culturelles entre les peuples de la région; propriété intellectuelle : sa protection est reconnue comme étant importante pour le développement des industries culturelles ainsi que pour l'établissement de festivals artistiques et culturels)

ASIE

ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-est)

[\(www.operationspaix.net/-ANASE- \)](http://www.operationspaix.net/-ANASE-)

Déclaration de l'ANASE (Déclaration de Bangkok), août 1967.
(Reconnaissance des liens culturels entre les États du Sud-est asiatique)

Déclaration de la concorde de l'ANASE, février 1976.
(Vise à étendre la coopération au sein de l'ANASE dans le domaine de la culture)

ANASE Vision 2020, 1997.
(Importance du patrimoine culturel de la région)

Plan d'action de Hanoi, 1998.
(Adoption d'une déclaration de l'ANASE au sujet du patrimoine culturel; organisation de programmes d'échange destinés aux jeunes et de camps d'immersion aux arts et à la culture)

Comité de l'ANASE sur la culture et l'information (CCI) 1978.
(Débourse l'argent du Fond culturel de l'ANASE)

ASACR-SAARC (Association sud asiatique pour la coopération régionale)
(www.saarc-sec.org)

Charte de l'Association sud asiatique pour la coopération régionale, décembre 1985.
(Accélération de la croissance économique, du progrès social et du développement culturel; promotion de la collaboration active et assistance mutuelle dans les domaines économique, social, culturel, technique et scientifique)

Déclaration du Sixième Sommet de l'ASACR, décembre 1991.
(Les conseils culturels nationaux et les médias de l'Asie du Sud)

Déclaration du Dixième Sommet de l'ASACR, juillet 1998.
(Préparation d'un plan d'action pour relier les instituts culturels nationaux et établir un Centre culturel asiatique afin de promouvoir les arts sud asiatiques)

CCG-GCC (Conseil de coopération du Golfe)
(www.gcc-sg.org/index_e.html)

Charte du Conseil de coopération
(Formulation de règles en matière d'éducation et de culture)

Convention de Lomé
(Promotion du développement économique, culturel et social; droit des États de déterminer leurs options politiques dans les domaines économique, culturel, social et politique; développement durable sur la base des valeurs culturelles et sociales)

EUROPE

CEI (Communauté des États indépendants)

Accord instituant la Communauté des États indépendants, décembre 1991.
Les protections culturelles, linguistiques et ethniques seront accordées aussi aux minorités régionales

Charte de la Communauté des États indépendants
Préservation des valeurs culturelles et échanges culturels

UE (Union Européenne)
(<http://europa.eu/>)

Traité de Rome, mars 1957.

(Les activités incluent une contribution au foisonnement des cultures)

ZEE (Zone économique européenne)

Kaléidoscope

(Promotion de la culture en Europe; support d'événements et de projets culturels sur le plan européen)

Ariane, 1997.

(Promotion des livres et de leur lecture à travers un système de traduction; encouragement à une diffusion plus large des oeuvres dramatiques et littéraires contemporaines)

Raphaël

(Encouragement au développement et à la promotion du patrimoine culturel européen)

Sources

LIVRES:

Les droits culturels, une catégorie sous-développée de droits de l'homme, éditions universitaires Fribourg Suisse, Coll. Interdisciplinaire vol.22, série "droits de l'homme" no.9, 1993, 360 pages.

HERSCH, Jeanne. Le concept des droits de l'homme est-il un concept universel?, *Revue Cadmos*, cahier trimestriel de l'Institut d'études européennes de Genève et du Centre européen de la culture, "Les droits de l'homme et l'Europe", n°14, été 1991, Genève (CH).

JOHNSON, Glen et SYMONIDES, Janusz ; *The Universal Declaration of Human Rights, a history of its creation and implementation, 1948-1998*, UNESCO publishing, Paris, 1998, 166 pages.

VOLODIN, Vladimir; *Droits de l'Homme, les principaux instruments internationaux*, UNESCO, Paris, 2006.

SITES INTERNET ET DOCUMENTS WEB:

BERNIER, Ivan et PAAPE, Stephan; *Liste des instruments internationaux qui font référence à la culture*, réseau international sur la politique culturelle, Bureau de Liaison d'Ottawa, 2000. www.incp-ripc.org/w-group/wg-cdg/list_f.pdf

Site de l'organisation des Etats Américains, 2007. <http://www.oas.org/main/french/>

Site de l'organisation internationale du travail (OIT), 2007. www.ilo.org

Site de l'UNESCO, 2007. http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=29008&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Site des Nations Unies, 2007.

Site de l'organisation Mondiale pour la propriété intellectuelle, 2007. www.wipo.int

Site du Conseil de l'Europe, 2007. www.coe.int